



DOI : 10.12763/L408

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on one side and the reverse side is visible through the paper. The ink is dark, and the paper shows signs of age and wear.



Les admodiateurs sont jurisdiciables devant
les prévôts ou juges des seigneurs, si n'y a
titre ou possession au contraire, conformément
aux quatre dernières lignes de l'article
21 tit. des conseillers des bailliages, ord. de 1707.
ou il est dit "et les personnes roturières
"demeurées en fief, maisons franches....."

Ajournement: ce mot vient de ce que ajournement
est quasi in solem id est in diem. Distico
est pour cela que comme il a la soleil pour
terme et pour terrain, il ne se peut pas faire
de nuit et dans l'obscurité des ténèbres, si ce
n'est pour forfait et delit en outre des
qui requiert célérité, c'est la décision de la loi
des Douze tables, solocauso suprema
tempestatas esto et cela pour éviter les
fraudes, les surprises et les fraudes
qui se pourroient impunément commettre
s'il étoit permis d'explorer de nuit.
Moltem periculis et fraudibus obijci
turbem.

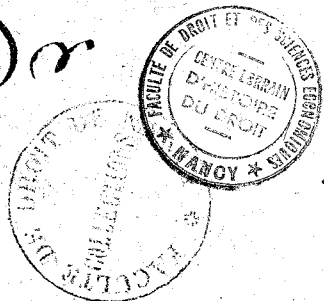
libellus est fin que le Défendeur fait
à quelle fin il est ajourné, et qu'il
vienna prêt pour se défendre.

Action Beneficiale doit être poursuivie
par forme de complaintes par devant la
cour.

Ordonnance
 de 1707. pour l'instruction
 de la procédure civile par demandes
 et par Reponses.

Titre I. R

Des Ajournemens
 et assignations



art.
1.

D.

Comment s'intentent toutes les actions dans
toutes sortes de Jurisdictions ?

R.

elles s'intentent dans toutes sortes de Jurisdictions
par requêtes libellées.

D.

Qu'entend on par requêtes libellées ?

R.

C'est une requête motivée qui fait l'exposition
du fait, qui donne lieu à la contestation, le grief.

Art.

?

Des moyens sur lequel on appuie la demande, avec les conclusions séparées du corps de la requête, qui fixent et déterminent l'objet de la demande.

D. y a-t-il d'autres requêtes que des requêtes libellées ou motivées ?

A. Il y a des requêtes non libellées qui ne sont que des requêtes d'instruction de procédure.

D. quelles sont les requêtes non libellées ?

A. Ce sont des requêtes en relief, d'appel simple, en anticipation d'appel, telles qu'on prendra les jours et heures des formalités.

D. de qui les requêtes doivent elles être signées ?

A. elles doivent nécessairement être signées du procureur de la partie à peine de nullité.

D. est-il nécessaire que les requêtes soient signées de la partie ?

A. c'est une précaution que le procureur doit prendre, pour ne pas être exposé au désaveu auquel il serait sujet s'il n'était fondé d'ailleurs d'un goussoir suffisant soit par lettres, procurations ou remises de pièces.

D. que doit contenir la première partie d'une requête après l'intitulation ?

A. elle contiendra nécessairement le nom, surnom, profession, qualités et demeure de la partie qui la présentera.

v. l'art. D
25 tit. 22

peut-on dans une requête qui intéresse différentes personnes employer le terme de conjoints ?

Art. R. au se fait des pchieriers qui presentent la requete, ou se font des apoies; au premier cas comme dans le cas ordinaire, Il faut enonce le nom de chaque partie separément et nommément, et le terme de persons suffiroit pour faire rejeter la requete, a la difference d'une societe ou compagnie dont Il suffit de nommer le chef et d'ajouter et compagnie.

4. art 2
tit 22

Q ou la partie doit elle faire election de domicile?
R en celui d'un procureur de la Jurisdiction, et si cette election de domicile n'est pas exprimée dans la requete, elle est censée faite en celui du procureur qui l'aura signée.

art 2
tit. 17

Q Comment fera la partie la partie dans les endroits ou Il n'y a pas de procureur?
R la partie sera tenue de faire election de domicile au Greffier de la Jurisdiction

3 Q quel est le decret qui se met au bar d'une requete originale?

R un decret d'assignation à comparoître à l'audience dans les delais de l'ordonnance pour les Juridictions subalternes, en ses termes permis d'assigner.

Q Comment la partie fait elle le jour de l'audience de l'audience de son assignation?

R c'est l'exploit de lhuissier qui doit fixer le jour précis auquel on doit comparoître.

Q n'y a-t-il pas des cas où l'assignation se donne dans des delais plus brefs que ceux portés par l'ordonnance?

R. se sont les quovisiers comme pour l'arrestement de nourritures des quovisiers, reconnoissances de quovisiers, Gages domestiques,

auquel les le Juge doit déterminer par son Decret le jour précis de l'audience

Q Comment se donnent les assignations?

art 279

art 20

faisant

art. 26

tit 23

art 15 tit.

Des Delais

art 7

tit 17 ord.

crimini.

R elles se donnent ^{personnellement} à personne ou domicile et par écrit à peine de nullité.

Q les assignations verbales font elles grévées?

R elles ont été en usage, mais elles sont actuellement abolies par les innovations qui en résultoient.

Q Lhuissier dans son exploit d'assignation doit il faire mention de celui à qui il aura parlé?

art 10

tit. 7

R Il doit faire expresse mention tant dans l'original que dans la copie de la personne à qui il aura parlé ~~et~~ la copie sa copie quand même elle seroit refusée, le tout à peine de nullité.

Q Comment sera lhuissier s'il ne trouve personne à la maison?

R Il attachera son exploit à la porte le fera signer par deux témoins et contresigné à peine de nullité.

Q que doit contenir une demande en action réelle soit au petit ou grand?

4. le tit.

R elle doit contenir une désignation spécifique de l'heritage par ses nouveaux tenants ou aboutissants, elle doit exprimer le village et la section, la situation, la nature et qualité de l'heritage.

2. par art 2

11. dans 17 62 Juge

que pour

une demande en

des instances

il fallent out

spécifier

l'heritage

ou d'assignation

ou d'assignation

Q y a t'il point d'exception à cette règle?

R lorsqu'il s'agira d'une terre titree, soit ou d'un corps de metairie, ou d'une maison, il suffira de désigner l'ime

et l'autre par son nom et sa situation et la maison par la rue et les tenants des deux côtés.

7. *P* un créancier pourra il faire saisir les fruits d'un héritage de son débiteur, dont un autre créancier poursuivra le défendeur?

R le Juge ne pourra permettre de faire saisir les fruits d'un héritage dont le défendeur fera poursuivre par voie d'action.

P le Juge pourra il mettre en possession le demandeur par forme de recouvrement d'un héritage qui sera poursuivi par voie d'action?

R le Juge ne le pourra parce que se feroit préjudice à l'action en défendeur, et c'est pourquoy l'usage ancien comme abusif est abrogé.

8. *P* une partie pourra elle demander un arpentage Général, pour recouurer la possession d'un de ses héritages?

R aucune partie ne peut demander un arpentage ou livraison Générale pour recouurer son héritage perdu, mais Il doit assigner soit au possesseur soit au détenteur l'usurpateur.

P une partie peut elle demander que tous les détenteurs d'un b'dan représentent leurs titres, pour découvrir l'auteur de l'anticipation sur ses terres?

R nul ne peut obliger les détenteurs d'un b'dan de représenter leurs titres ni de qu'onede a un arpentage.

9. *P* comment donc une partie pourra elle découvrir le détenteur de son héritage?

R si par la longueur des temps ou par la multitude des

mutations des propriétés, Il ne peut désigner le détenteur de son héritage; le Juge pourra ordonner que tous les possesseurs d'un fief particulier, du seigneur seront tenus de produire leurs titres.

Q n'y a-t-il pas d'autres moyens pour recouvrer les héritages ou droits seigneuriaux perdus?

R Il n'y a encore la voie de se pourvoir au souverain pour avoir des lettres de terriers qui favorisent aux seigneurs seuls pour le recouvrement et la conservation de leurs droits seigneuriaux.

Q une communauté sera-t-elle seule privée du recours pour le recouvrement de ses héritages communaux usurpés par ses voisins et par les particuliers même de la communauté?

R les communautés peuvent se pourvoir à la fois souverainement pour demander un arpentage ou un remembrement de leur finage, à charge que la commission sera adressée à l'un des Juges de la sénéchaussée ou le seigneur et fief.

sur la fin de l'art 9 Il est dit que les propriétés des deux tiers des héritages de la totalité d'un ban pourront aussi demander un remembrement Général sans le consentement de la communauté ou seigneur.

10 Q quand les seigneurs hauts Justiciers obtiennent des lettres de terrier pour le recouvrement des droits seigneuriaux, peuvent-ils demander la clause du remembrement Général?

art.

art 14
1. suppl
ment

R si les hauts Justiciers demandent cette clause de remembrement Général avec les lettres de terres, les souverains leur accorderont tant pour recouvrer les héritages de l'indomaine que pour reconnaître ceux qui peuvent leur appartenir à titre de desherence.

11 D. par qui les frais du remembrement doivent ils être payés ?

R. par ceux qui l'auront requis.

D. ne peut on jamais recouvrer les frais de rememb. ?

R. si par l'effet du remembrement on découvre quelqu'un qui

art 8 précédent
et la
tape

ait anticipé sur les héritages des autres, ceux qui seront condamnés au défranchement de ses héritages ou qui auront formé quelques mauvais incidents, seront condamnés aux frais de remembrement proportionnellement, et le surplus des frais restera au compte des seigneurs. Jusqu'à la concurrence de ce qu'ils profitent des desherences.

D. comment se réglent les frais d'un remembrement ?

R. c'est aux parties qui requièrent un remembrement qui fournissent des frais d'icelui avant sa perfection avec le fournisseur, de l'aveu de sa compagnie.

D. quel est le plan ordinaire de ces sortes de frais ?

R. on fournit avec le fournisseur d'une certaine somme par jour de terre et non par jour de variations.

12 D. quel Greffier le fournisseur fera il tenu de prendre ?

art 18
des greffiers
art 8 tit
6.

R. le fournisseur emploiera le greffier du Grosse s'il y en a un s'il n'y en a pas il prendra un greffier à son choix sous le sceau, auquel il sera prêté serment.

D. quels sont les droits du greffier ?

art.

R Il aura pour ses vacations les deux tiers de ce qui sera loué pour les ^{fraix} commissaires, papier y compris

Q que fera le Greffier si est commis?

R Il sera tenu de remettre incessamment ses minutes au Greffier du siège, qui aura droit de en délivrer des copies

Q quels sont les droits de ce Greffier commis?

R les deux tiers de ce qu'il aura reçu pour ses vacations & deduction faite du papier.

13 Q ou assigne on les étrangers qui n'ont aucun domicile dans tit. Des unatours ou titre les états?

art. 15 suivant R Ils seront assignés en celui de leurs fermiers, receveurs art. 19 tit. 2 procureurs ou autres ayant soin de leurs affaires si art. 4 § 1 tit. 28 aucuns en ont.

Q s'ils n'ont aucuns domicils ou agents ou fermiers ou seront ils assignés?

R Ils seront assignés par affiche à la porte de l'auditoire de leur Jurisdiction; et en outre au domicile du sergent en titre.

Q comment assigner au domicile du sergent en titre dans les Juridictions ou il n'y en a point d'établi?

R on se pourvoit au Juge de la Jurisdiction pour en nommer un au cas d'une requête, et alors on y assigne comme dans le domicile d'un sergent en titre établi.

14 Q y'a-t'il point d'exceptions entre les étrangers pour les art. 18 tit. 2 fortes d'assignations? art. 6 tit. 28 art. 21 juv.

art.
+ régulières
ou régulières

au principal officier, et les communautés en parlant
au chef ou au Juge

18 D. Pourront assigner tous les Chrétiens?

R. Ils doivent être assignés chacun séparément à
personne ou domicile.

D. Pourront assigner tous les apocriés?

R. on peut les assigner à personne ou domicile de l'un
d'entre eux seulement.

19 D. Pourront assigner tous les Gentils-hommes demeurants
et Châteaux et maisons fortes?

art. 4
tit. 22
art 16
précédent
et le tit des
grossiers

R. Ils seront valablement assignés en parlant à leur
maire, procureurs d'office, Greffiers ou portiers au Juge
de la partie.

20 D. quels exploits d'assignations ne sont point sujets
au contrôle?

art. 4 précédent
art 16 de
l'édit du
22 Juin 1705

R. ceux qui concernent l'instruction de la procédure et
tous autres seront contrôlés à peine de nullité.

21 D. par qui doivent être mis à exécution les pareatis
ou ordres par la force nous assignés hors des cités

4. la taxe
des huissiers
des 50 sols
et le 14
précédent

R. Ils seront exécutés par des huissiers de la force
l'apostame ou porteurs de la Commission



art.

Titre Second. Des delais desouts et exceptions

1 D De quel delay font les assignations dans les prévotés, Curies
art 6 tit. R
 art 11 tit. 11
 art 23
 art 24
 tit. des assignations
 art 15 tit. de l'assignation.
 et Justices des seigneurs?
 R Ils font de quatre jours y compris celui de l'échéance et celui
 de l'assignation.

2 D Les delais ne pourront ils jamais être plus long?
art 6 tit. 11
 art 6 tit. 11
 art 25 tit. 11
 art 1 tit. 11
 R Ils ne pourront être plus longs que de huitaine même pour
 ceux qui seront résidents hors l'étendue de ses Juridictions

3 D De quel delay font les assignations dans les bailliages et
en quel cas
 on peut
 assigner
 en J. R.
 J. R.
 tit. 11
 in Jus
 vicando
 quoties
 hereditat
 seigneries?
 R Ils feront de huitaine, le jour de l'assignation et celui de
 l'échéance compris.

4 D Les delais de l'assignation pour les bailliages ne pourront ils
 être plus longs que de huitaine?
 R Ils ne pourront être plus longs que de quinze jours y compris
 le jour de l'échéance et de l'assignation, même pour ceux
 qui sont résidents hors des dits bailliages.

5 D Les jours de fêtes et de dimanches seront ils utiles dans les delais
 d'assignation?
 R Les delais sont continués et utiles non obstant fêtes et dimanches.

6 D n'y a-t-il pas des cas exceptés pour abréger les delais de assign.
 R Il dépend de la grandeur d'abréger les delais en fixant pour son

art.

decret dans des matieres provisoires le jour de l'audience, auquel les huissiers fixent le meme jour dans son exploit.

4. D est il permis aux huissiers de donner des assignations ou intimations a longs jours?

R un huissier ne peut donner d'assignation a plus long delais et jour que ceux determinez par l'ordonnance et pour chaque jurisdiction.

D quels inconveniens pourroient ils arriver pour assignations donnees a longs jours?

R la partie assignee pourroit en faire nullite et huissier condamne en 10 francs d'amende.

5. D si un demandeur ne comparoit au jour de l'assignation qu'il a donnee, quel profit le defendeur obtiendra til?

R le defendeur obtiendra congé contre le demandeur et pour le profit le demandeur sera deboute de sa demande.

D si l'opposant a une sentence a execution ou une autre acte judiciaire ne comparoit pas, quel benefice obtiendra l'intime?

R l'appellant sera declin de son appel et condamne a l'amende et aux depens de l'intime.

D si un intime ne comparoit pas, quel profit obtiendra l'appellant?

R le benefice du defect sera de faire declarer l'intime declin du benefice de la sentence, dont est appel et de le faire condamner aux depens.

6. D si un defendeur ne comparoit pas dans les delais d'assignation, quelle benefice obtiendra le demandeur?

R Il faut distinguer ou le demandeur est fonde en titres ou il ne l'est pas. au premier cas fait un simple defect avec reassignation.

art

et condamnation de dépens prejudiciaux qui ne pourroient être renués en définitif, si la signification est dans les regles, si au contraire le demandeur est fondé en titres, le s'ensie du default sera de lui

art 9
art 11
art 12
art 14
art 15
tit 1
art 10

adjudgeo ses conclusions
le Juge accorde-t-il indifferemment les conclusions du demandeur qui se voit fondé en titres?

R. la prudence du Juge est ordonnee que les pieces serent vices pour fournir la justice de la condamnation ou de faire lire le titre.

art 2
tit 12
art 11
tit 11

Q. qui appelle-t-on sommement demandeur fondé en titres?

R. celui qui est porteur d'une grosse, d'une obligation ou autre titre ou autre titre executaire contre un heritier, femme &c. tel est contre celui auquel il a succédé

art 7
art 8
art 29
tit 4

Q. le s'ensie des defaults s'adjudge ils toujours à l'audiance?

R. pour empêcher la multiplication des frais des jugements pour defaults le s'ensie s'adjudge à l'audiance & moins qu'il y ait plus de trois chefs de demandes.

Q. que doit-on faire le Juge lorsqu'il y a plus de 3 chefs de demandes contre un defaultant?

R. le Juge pourra ordonnee que pour adjudgeo le quest du default les pieces serent vices.

Q. quel droit on se les peut tirer le Juge?

R. aucun autre droit que celui qui aura été signifié pour l'audiance.

art 2
tit 4
le tit. des exploit
art 10
tit 22
art 6
tit 7

10 Q. le Dd. originaire peut-il requier des Desses?

R. le Dd. peut requier des Desses pour sa requête ou pour les exploits originaux, à charge de donner par le même exploit copie des pieces justifications de sa demande, ou des extraits si les pieces sont trop longues.

Q. dans quel delay les Desses doivent-elles être signifiées?

R. elles doivent être signifiées au moins la veille de la plaidoirie de la cause.

art 10 D le defendeu peut il requier communication des pièces du d^e?
 R. oui Il le peut trois jours avant l'écheance de la signation, a charge en ce cas de fournir des despenses apres la communication qu'il aura eue.

11 D si le demandeu ou le defendeu manquent de satisfaire a la requisi^{on} qui aura été faite, quel inconvénient en suivra til?
 R. sur la simple remontrance qui en sera faite a l'audiance contre celui qui sera en tort, la cause sera continuée a l'audiance suivante, et il sera ordonné que les despenses soient significées ou la communication faite et on condamnera au Depens prejudicia^{ux} celui qui sera en retard.

12 D dans quel temps un defendeu qui a un declinatoire a proposer, art 4 de doit il le faire significé?
 R. le defendeu doit faire significé son declinatoire par acte avant l'audiance, avec indication du Juge par devant lequel il demande son renvoy.

R. sur quoy plaidera ton d'abord a l'audiance de la cause?
 R. le Juge statuera préalablement sur le declinatoire proposé.

D si le demandeu en declinatoire est debouté, sera til tenu de toutes tes sur le champ au principal?
 R. non, parcequ'il peut y avoir appel sur le Jugement qui a statué sur le declinatoire.

D si un defendeu originaire demande d'appeller un garant sera til tenu de toutes tes au principal sur le champ?

R. si son exception de Garant est s^{er}ieusement fondée, on lui accordera un delay pour le mettre en cause, et si elle n'est pas fondée, il sera debouté de son incident, et tenu de plaider au principal sur le champ.

art
13

Quand une partie demande un garant et qu'il negligé de le mettre en cause dans le delai presigé, le Juge diffère-t-il le Jugement du principal?

R. si celui qui a requis un delai pour mettre en cause son Garant, ne l'appelle pas dans le temps presigé, le Jugement du principal ne sera pas retardé.

Comment une partie qui aura une action en Garantie sera-elle pour pouvoir l'exercer?

R. la partie pour suivre sa demande en garantie par une action separée.

14 Dans quelle Jurisdiction peut on poursuivre son Garant?

Il s'agit de savoir si l'action en garantie doit être formée en la Jurisdiction ou est de l'instance principale
R. on agit le différend principal

il y a-t-il pas des cas où le Juge renvoie le défendeur en garantie
R. pas devant son Juge domiciliaire suivant la maxime actor sequitur forum rei.

le Juge renvoie le Garant pas devant le Juge de la Jurisdiction de son domicile, lorsqu'il est évident que l'action en Garantie, n'a été intentée qu'à dessein de le traduire hors de son domicile
R. pas devant le Juge de son domicile, lorsqu'il est évident que l'action en Garantie, n'a été intentée qu'à dessein de le traduire hors de son domicile, *selon l'art 9 & 10 de l'art. 69 de l'ancien Code de Procédure*

15 Dans quel cas le Garant doit-il être mis hors de cause?

art 9 et 10 de l'art. 69 de l'ancien Code de Procédure
R. le Garant est mis hors de cause s'il le requiert avant la contestation dans le cas de Garantie formelle.

16 Le Garant peut-il rester en cause?

de l'art. 9 de l'ancien Code de Procédure
R. Il a droit d'y apister pour la conservation de ses droits s'il le Juge d'office.

Q quelle différence y a-t'il entre le garant formel et le Garant simple?

R la différence est que le Garant formel est tiré hors de cause quand il veut, parce que toute l'action retombe sur celui qui a donné cette Garantie, et qu'il prend son fait et cause en défense, au lieu que le Garant simple reste toujours en cause, étant toujours obligé envers le Demandeur originaire, et parce qu'il n'est pas libéré par l'intervention de son garant.

Q les deux actions doivent elles être jointes?

R dans les cas de garantie formelle comme dans ceux de Garantie simple l'action principale et l'action en garantie seront jointes qu'on y aura fait droit conjointement sans a disjoindre.

16 Q comment se met a execution un Jugement rendu contre le

art 4
tit 17
de la
cont.

Garant? R le Jugement rendu contre le garant sera exécutoire contre le garant pour le principal et pour les dommages Interests.

Q le Jugement sera il également exécutoire contre le Garant pour les Depens?

R le Jugement ne sera point exécutoire pour les Depens contre le Garant, si ce n'est pour les Depens faits avant l'action en garantie et il sera exécutoire seulement a compter du jour de l'action en Garantie.

Q au compte de qui tomberont les frais de la demande originaire ou du Garant ou du Garant?

R les frais de la demande principale doivent être payés par le

art Garant, parcequ'il ne peut dépendre du Garant d'éviter cette action.

17 D. les exceptions de delay d'absence et jour d'avis ont ils encore lieu?
R. Ils sont absolument abrogés.

D. peut on obliger de donner caution Judicatum solvi en tout état de cause?

R. les étrangers sont obligés de donner caution Judicatum solvi en tout état de cause.

D. qu'entend l'ordonnance pro les termes en tout état de cause?

R. c'est à dire soit que l'étranger soit demandeur, soit qu'il soit défendeur, intimé ou appellant Il doit fournir une certaine somme ou

donner caution pour les frais de l'instance.

D. qu'entend l'ordonnance pro se terme étrangers?

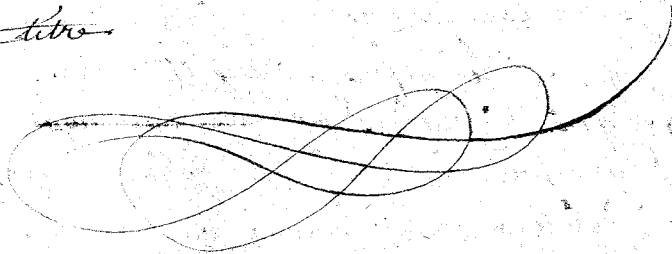
R. tous ceux qui ne sont point normans ny normans dans les 3 évêchés.

18 D. y a t'il rien de postérieur à l'ordonnance a cet égard?

art 1. R. depuis les edits des 30 Juin et Juillet 1738 tous les étrangers sont
exemptés de donner caution Judicatum solvi Ils doivent être assignés en prenant
par-devant des parlements pour la Grande chancellerie sous art
le Régime des for

19 D. comment assigne t'on les créanciers inconnus d'un
art 1. débiteur mort ou pour just le décès des sieurs?

R. pro affiches a la porte du palais et au domicile du
curateur en titre.



18
Titre 3^e

Des Reusations.

Art D Dans quel cas le Juge est il reusable?

4. l'art 6 de l'edit l'autre des parties.
R le Juge est reusable s'il est parent ou allie de l'une ou de l'autre des parties.

Des 16 9^{bre} 1723
D Jusqu'à quel degre la reusation a-t-elle lieu?

R Jusqu'aux enfans des freres & germains inclusivement.

art 2 l'16
D la reusation a-t-elle lieu également pour les parents et allies de la femme?

ordon. crim.
R la reusation est la meme, si la femme du Juge est vivante, ou s'il en a des enfans vivans.

art. 11
D le Juge n'est il pas reusable hors ces deux cas en la garantie?

R Il est reusable aussi s'il est oncle, pere, Gendre ou beau frere d'une des parties.

? D n'y a-t-il pas d'autres cas valables de reusation contre un Juge?

R Il est reusable aussi s'il est engage par son serment, Gage, ou offic, s'il est donataire d'une partie ou heritier presomptif.

D quels sont encore les cas ou le Juge est reusable?

R. si le Juge ou ses enfans, freres et oncles, neveux ou allies, reu quelques services de son patronage d'aucune des parties de son patronage ou collation volontaire s'il est son debiteur ou preancier, ou s'il y a lieu son d'interets entre l'une et l'autre partie.

est.

Q^d Un Juge sera-t'il reufable pourqu'il est ami d'une des parties?

loi 223

art. 6

R^e Le Juge sera reufable s'il ya liaison d'amitié et familiarité extraordinaire, & qui sera presuma s'ils ont sou et mangé depuis le procès en la maison l'un de l'autre.

Q^d Le Juge est il reufable pour cause d'affinité spirituelle?

R^e Le Juge sient pas reufable pour avoir contracté avant ou depuis le procès une affinité spirituelle.

Q^d Le Juge est il reufable pour cause d'inimitié?

R^e Le Juge est il reufable s'il y a inimitié capitale entre le Juge et l'une des parties, s. à d. si cette inimitié a fait une querelle de clat ou que le procès soit subsistant?

Q^d Le Juge sera il reufable, si le procès ou la querelle a lui faite sont soutenus depuis le procès qui est entre les deux parties?

R^e Le Juge ne pourra être reufé valablement, lorsque le procès fait au Juge lui a été fait à depuis que l'une des parties qu'occasionnement au procès principal, mais il pourra être reufé si le procès ne sient pas de l'une des parties depuis le procès principal.

Q^d Le Juge ne pourra il donc jamais être Juge des personnes avec lesquelles il aura été en procès ou en inimitié?

R^e Le Juge pourra Jugeo du procès de ses partiuliers, s'il y a eu reconciliation effective ou presumée par le long laps du temps.

Q^d Si un Juge a un procès, en son nom doit une des parties contester que devant lui soit Juge, pourra-t'il Jugeo de la cause de cette partie?

est 9
mar.

R^e Le Juge ne peut Jugeo de la cause d'une partie qui est son Juge en quelle Jurisdiction se puisse être, d'un procès qu'il a en son nom.

art

Q. un Juge peut il refusé pour avois sollicité, recommandé ou ouvert son avis sur une affaire.

R. tous les cas sont autant de moyens de revocation Valables par rapport à la prévention Inseparable de toutes ses Demarches.

Q. un Juge peut il refusé pour avois une pareille contestation à l'endroit que celle qui se presente à Juges?

R. le Juge est également revocable en ces cas par rapport au préjugé qu'il peut être soupçonné de faire en sa propre affaire.

Q. un Juge pourroit il rester dans une affaire qu'il auroit déjà été nommé arbitre?

R. le Juge en ce cas est revocable puisqu'il a déjà ouvert son avis et même jugé, par où son sentiment peut être critiqué de l'avis propre et de la prévention de son opinion.

Q. D. n'y a-t-il pas des cas où des Juges valablement revocables en la procédure même de droit peuvent rester Juges?

R. les Juges en ce cas peuvent rester Juges si toutes les parties y consentent, quoiqu'il en soit.

Q. les Juges valablement revocables peuvent ils également rester Juges en matière criminelle?

R. Il en est différemment, les Juges ne peuvent rester Juges en matière criminelle en cas de parenté et d'alliance jusqu'au quatrième degré.

Q. n'est il pas des cas où le Juge ne peut rester Juge en quelque degré que ce soit?

R. le Juge ne peut rester Juge en quelque degré que ce soit s'il est parent ou allié de l'accusé ou de l'accusé et qu'il en porte le nom.

Q Comment se proposent les moyens de remission?

R A les moyens de remission se proposent par requete qui est présentée par la partie aux officiers du siege.

Q la partie assigne elle le Juge pour proceder sur la remission?
R non les officiers communiquent la requete au Juge remise qui est entendu sur le champ et qui fait sa declaration.

Q si le Juge remise s'abstient de la remission, que fait il?

R le Juge remise s'abstient du jugement et les officiers retiennent la requete.

Q si les Juges ne fournissent pas des moyens de remission que fera la partie?

R les officiers alors decretent la requete et en gardent en la forme ordinaire, en ordonnant la preuve de remission.

Q le Juge remise reste il au jugement?

R le Juge remise se retire et ne peut être présent au jugement par lequel devient alors partie.

Q si les officiers déclarent les causes de remission pertinentes et admissibles, et que le Juge remise ou fournisse que doit il faire?

R le Juge en se faisant s'abstient du jugement.

Q doit il être dressé un acte de cette procédure?

R Il ne sera dressé aucun acte à moins que le Juge remise ne veuille appeler en jugement, qui déclare les causes pertinentes et admissibles.

Q d'un Juge veut il s'abstenir de Juger?

R tous Juges qui sont des causes de remission valables en sa personne est tenu de les proposer Avant de s'abstenir de Juger.

28

art. D suffit il a un Juge d'avoir propose' ses causes de recufation pour ne pas Jurer?

R le Juge restera Juge tant que la Compagnie n'aura pas approuve' ses causes de recufation à moins qu'elles ne soient d'ordr

12 D quelle est la peine contre ceux qui recufent mal a propos un Juge?

art. 5079
procedent
art. 7
sub. 1.
R la partie recufante est deboutee de son accusation et condamnée a une Amende

D quelle est l'amende en les sortes de Jus et au profit de qui est elle prononcée?

R l'amende de recufation est de 100 s. dans les Jours, 50 dans les bailliages et 25 dans les grevoies et sièges Inferieurs, appliquée moitié au souverain et aux seigneurs et moitié aux reparations des qualais et auditoires, lesquelles amendes ne peuvent estre modifiées.

13 D une partie qui a protesté volontairement devant un Juge peut elle ensuite le recuser?

R la partie qui a protesté volontairement devant un Juge n'est pas recusable a le recuser à moins que les causes de recufations ne soient survenues depuis a sa sommation, laquelle sera tenu d'affirmer

14 D n'y a t'il qu'une amende a prononcer contre une partie qui a propose' des faits calomnieux de recufation fondez sur la conduite du Juge?

art 12
procedent
et 16 sub. 1.
R le Juge obtiendra en le sen outre l'amende une reparation d'honneur proportionnée s'il la requiert avec dommages Interets

Q le Juge restera il Juge en cas de refusal fondee sur sa conduite?

R le Juge ne restera plus Juge, parce qu'il est attaque dans le plus essentiel du caractere du Juge et en outre le refusant sera condamne a l'amende.

Q a combien de Juges les refusations doivent elles etre jugees?

R les refusations doivent etre jugees par cinq Juges dans les s'baillages de may, s'rao, Toffen, allemagne et dans les autres s'baillages, comme dans les presotes et Justices inferieures par trois.

Q comment sera jugee la refusal dans les Jours dictions ou si il y a pas de Juges en suffisance?

R le nombre des Juges sera suppliee par les plus anciens avocats et praticiens du siege non suspects, et le Juge refusee toujours tenu de se retirer du lieu de la Deliberation.

Q comment se font les Jugements de refusal?

R non obstant appel, et si ce n'est dans le cas ou le Juge refusee est rapporteur ou commissaire a une enquete, information ou descante, auquel cas le Juge refusee ne peut demeurer des rapporteur ny commissaire enquetes.



art 2 Est il necessaire de subroger à l'instant un rapporteur ou un suppléant?

R Il dependra de la partie d'attendre le Jugement de l'appel de la sentence ou la revocation

Q est il permis aux Juges de sollicités des greffiers?

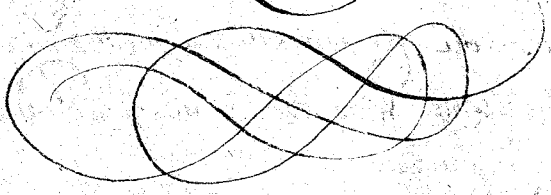
R Il est defendu aux Juges même aux officiers des Cours de sollicités aucuns greffiers pendant qu'ils sont dans leurs sièges sinon pour eux, leurs parents jusqu'au troisième degré, ou pour leurs mineurs dont ils sont tuteurs ou pour les Communités dont ils sont Administrateurs ou Juges.

Q est il permis de sollicités par tout?

R on peut sollicités dans les Maisons des Juges seulement et non dans les lieux de l'entrée ou de la sortie des tribunaux.

16 Q un Juge valablement refuse ou qui a un greffier au art 9 et si son nom, peut il rester en la Chambre ou en Juge? precedent

R le Juge refuse descendra du siège si c'est sa cause qui se plaide et il pourra prendre place dans le parquet auprès de son avocat. si c'est un greffier par écrit. Il sortira de la Chambre dans laquelle on le rapporte.



Titre 1^{er}

Des appointements et procédures.

art 16
 D. Comment les Juges sont ils tenu de Jurer les causes
 d'audiance?
art 17
 A la pluralité de voix et sur le champ.
art 18
 D. n'ya til pas des cas ou les Juges ne sont pas tenu de Jurer
 sur le champ?
 R. le Juge peut ordonner que les pièces seront mises sur le bureau
 ou qu'il sera delibéré en la chambre du conseil lorsque l'affaire
 est embarrassante.

art 10 et 11
 D. Dans quel tems les avocats et procureurs sont ils tenu de se
 communiquer leurs pièces et dossiers?
art 10 et 11
 R. un jour ou deux au moins avant la plaidoirie de la cause
 sur la requisition verbale ou par écrit de l'un d'eux.

D. quelle est la peine du procureur qui aura refusé de communiquer
 ou qui n'aura pas fidèlement communiqué toutes les pièces?
 R. la cause sera renvoyé à l'audiance suivante aux frais de celui
 qui aura refusé la communication; et on ne pourra se servir des
 pièces non communiquées.

D Lorsqu'il est ordonné que les pièces soient mises sous
 art 19 tit. le bureau, y a-t-il un rapporteur nommé et est-il permis
 22. art 9 tit. 2 aux parties de fournir des mémoires?

art 29 N. il y a toujours un rapporteur nommé à qui les pièces sont
 suiv. distribues sous le champ sans mémoire ny exécution pour
 39 tit. éviter les surprises qui pourroient se pratiquer en
 5 glissant des faits non communiqués dans des
 mémoires non soustraits.

D quand la sentence se rend elle sous pièces mises sous
 bureau?

R la sentence se prononce à l'audience suivante, après que
 dans les oraillages les avocats des parties auront répétées
 leurs conclusions.

D quel est le droit des Juges pour pièces mises sous le bureau?

R nul autre droit qu'un second droit d'audience.

D quel règlement y a-t-il à prendre dans une cause de
 art 18 conséquence qui ne peut être jugée à l'audience?

tit 22 R le Juge appointe les parties en droit à écrire et produire
 dans la huitaine, fournis soustraits dans la huitaine
 suivante et falsations dans pareil délai.

D que fait on lorsque l'appointement est prononcé?

R la partie la plus diligente fait des qualités, lève l'appointement et le fait signifier à la partie adverse au domicile
 de son procureur.

27

Q Comment le demandeur propose-t-il sa production ?

R le demandeur propose sa production des pièces qui ^{suiv.} ^{art. 104 et 105} établissent sa demande, et quand elles sont en grand ^{art. 21 et 22.} nombre, Il en forme des liasses séparées ;

Q Quel est l'ordre que le demandeur doit observer dans la ^{27 suiv.} production ?

R le demandeur doit produire les pièces qui ont du rapport les unes aux autres dans la même liasse par ordre chronologique, et Il les doit ~~faire~~ ^{faire} et parapher par le Greffier par première et dernière.

Q quelle pièce doit être naturellement la première ?

R la requête originale doit être naturellement la première ^{8 suiv.} faite de la production et être suivie des pièces justificatives de la demande.

Q ou le demandeur doit Il produire ?

R le demandeur doit mettre la production dans un sac ^{art. 104 et 105} au greffe au bas de la minute de l'appointement rendu ^{suiv.} entre les parties.

Q que fait le Greffier lors de la réception de la production ?

R le Greffier paraphrase toutes les pièces suivant leur ordre de ~~fait~~ ^{fait} et annoté de sa main la date de la production et le nombre des ~~pièces~~ ^{pièces} sur la chemise du dossier.

Q que doit faire celui qui a à produire avant sa production ?

Art

Il doit signifier a l'autre partie qu'il a produit et le sommer de produire de sa part.

art 6
procéd. Qd quand un défendeur a des pièces a produire que doit il faire?

7 procéd. Il doit suivre le meme ordre que fait le D.

Qd quand le défendeur a écrit que doit faire le D?

A le D. doit retirer ce que le défendeur aura produit avec les autres pièces de l'instance pour les produire.

10 D quelle est la procédure a observer lorsqu'un demandeur ne produit pas ou lorsqu'une des parties après avoir produite se retire sans la production de sa partie adverse pour la contredire?

12. 23 et 24

tit 12

29 tit 22

art 18
suiv.

art 5
tit 15

art 19
tit 23

art 7
procéd.

A Il sera passé outre a la distribution et au jugement du procès après les délais de l'appointement écoulés sur les pièces et productions de celui qui aura satisfait a l'appointement 3 jours après une sommation faite a l'autre partie.

11 D lorsqu'il ya plusieurs parties en cause dans un procès, chacune doit elle jouir separement des délais de l'appointement?

art 7 et 10
procéd.

A les sommations de produire doivent être signifiées aux procureurs de toutes les parties separement selon l'ordre naturel de la procédure, et chacun jouit du délai de l'appointement.

Art. D Quel seroit l'appointement l'ordre dans un appointement en droit, quo-lequel intervient un appointement au conseil et joint

R l'ordre seroit que les poursuites se fissent d'abord contre le demandeur principal, et ensuite contre le défendeur, de la suite l'appellant incidemment et ensuite contre l'intimé sur cet appel Incident.

D si il y avoit plusieurs parties défendresses ou intimées les formations d'écire se feroient elles toutes a la fois?

R Il n'y a jamais qu'une formation d'écire à faire signifiée a la fois dans un délai d'appointement laquelle faite a la partie qui a la premiere droit d'écire et après que les deux formations sont faites par cette partie ou quelle a fini entièrement de son délai dans l'appointement, les memes formations se recommencent a une autre partie, qui suivant la procedure doit ecire

art 12
tit 22

immédiatement après le premier. Et le demandeur poursuivi d'abord son défendeur principal, si celui cy a mis en cause son Garant, le demandeur poursuivra ensuite le Garant dans la même forme qu'il a poursuivi son défendeur.

D si un procès est distribué avant qu'une partie ait été satisfaitte à l'appointement, cette partie ne pourra elle plus ecire?

art. 10
proc. 2.
art. 4. 2.
art. 4. 2.

R si la partie a exist avant le Jugement, non Obstant le

30
est Delain de l'appointement écoulé elle sera venue à
produire même entre les mains du rapporteur.

13 D. quel est l'appointement qui se grevoie en matière légère
sur une demande?

R. C'est l'appointement à mettre qui consiste à fournir
par chacune des parties un inventaire motivé sans
contradict, falsations sans à donner des requêtes d'employ
sans retardement du Jugement.

D. les écritures doivent elles être significées à toutes les
parties?

R. les écritures doivent être significées à toutes les parties
à la différence des autres procédures qui se signifient
à chacune en droit soy seulement.

14 D. à qui doivent se significer des incidens qui se font
dans une procédure?

R. Ils doivent être significées aux procureurs et non à la
partie à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par
le Juge en fournissant de cause.

15 D. comment doit agir une personne qui veut s'introduire
dans une instance liée entre deux autres parties?

R. Il donnera sa requête en intervention au Juge de la
Jurisdiction de l'instance principale pendante.

D. que doit contenir une requête en intervention?

R. elle doit contenir le fait et les moyens de son
Intervention.

Q^uel est le décret ordinaire en pareille Matière?

R Il faut distinguer, ou l'intervention est demandée dans une affaire d'audience ou dans une affaire appointée, au premier cas la requête est décernée d'un faux fa requête en plaidant, et au second cas d'un querris d'assignes, et à l'audience ou à la barre de la fou ou reçoit l'intervention et on appointe fuo la demande et joint à l'appointement principal faux a disjoindre.

Q^uel est le règlement de procédure dans le cas qu'une partie dans l'instruction de l'instance prend des lettres de restitution ou querris des appellations ou demandes incidentes?

R les demandes en restitution, les appellations ou demandes incidentes seront jointes au procès principal par un décret ou par un règlement de barre, si l'affaire est appointée si la cause est d'audience, tous ces incidents seront plaidés en meus temps que le principal.

Q^uel est la procédure pour faire recevoir une production nouvelle?

R Il est de donner une requête qui enonce les pièces de la production avec les inductions qu'on en tire, et on dévra cette requête d'on reuve la production nouvelle et ordonne quelle sera souredite dans tel delais que le Juge presigera.

Q^uest il nécessaire d'acquiescer forclusion fuo une production nouvelle?

R si le defendeur dans la production nouvelle n'excit pas dans les delais presigés pour la souredire, on passe outre Jugement sans sommation.

19. Comment se relève l'appellation d'une sentence?
 R. par requête au Juge supérieur de celui qui l'a rendue.
 De quel est le décret du Juge sur un appel?

R. sur l'appellant, permis d'intimer à Juro certain et soupçonné.

De l'appel relevé par le relief suspend-il l'exécution d'une sentence qui porte qu'elle sera exécutée non obstant appel?

R. dans les cas l'appellant doit représenter une requête en relief qui soit motivée et y joindre les pièces justificatives de l'exposé; alors le rapport de cette requête se fait à la Compagnie par un sommisaire; et si les moyens de relief sont trouvés relevants, l'appellant est non seulement remis appellant par le décret, mais il est fait défense de quæso Outre, à l'exécution de la sentence; par ces termes toutes choses demeureront en état.

De le chef de la Compagnie à laquelle une requête en relief est adressée ne peut-elle statuer seul sur la défense de quæso Outre à l'exécution de la sentence?

R. Il ne le peut que dans les affaires qui requièrent célérité, et où il y auroit du péril en la demeure.

20. Où sont portées les Appellations Verbales?

R. Régulièrement les appellations Verbales sont portées

est et Juger à l'audience si faire se peut et à la fin
à la soav au l'affaire est renvoyé à l'audience.

Q quand une affaire portée à l'audience n'as appel
ne peut pas y être Jugée, n'as rapport aux difficultés
qu'elle présente, quel règlement doit il intervenir ?

R Le règlement sur pareille matière est d'appointer sur
l'appel au conseil.

Q en quoy consiste l'appointement au conseil ?

R à fournir n'as l'appellant ses causes et moyens
d'appel, écrire et produire dans la huitaine et n'as
huitaine ses réponses et contredits en pareil délai.

Q comment se doivent faire les productions ?

R dans le même ordre qui a été prescrit pour les
autres Appointements.

21 Q quand un grevier est Jugé, comment les parties
retirent elles leurs greviers ?

R les Greffiers sont tenus de les rendre à chaque partie.
qui veut les retirer, en représentant de la part de la
partie qui veut retirer ses greviers une sommation faite
à l'autre partie ou même d'elle de se trouver au Greffe
pour être présente au retire.

Q comment le Greffier est il déchargé des greviers
retirés ?



R. Par la signature du greffier de celui qui retire, mise sur le registre du Greffier.

22 D. Quel est le règlement sur l'appel d'une sentence rendue sur procès par écrit?

R. le règlement est d'appointer sur cet appel à fournir griefs et réponse de huitaine à autre dans les ordonnances et de quinze jours dans les jours souverains.

23 D. Si à l'échéance d'une assignation sur l'appel un appellant ne compare pas, quel règlement sera fait rendu?

R. Il sera donné contre lui et pour le profit Il sera déchu de l'appel et condamné à l'amende et aux dépens si l'intimé sera donné défaut et pour le profit de lui ou au bénéfice de la sentence; si l'intimé est ^{respectivement} appellant, pour le profit la sentence sera infirmée quant au chef dont sera appel et ses conclusions adjugées.

24 D. dans quel temps les parties font elles tenir de produire leurs pièces au Greffier?

R. le même jour que l'appointement a été rendu ou au moins trois jours après que l'appointement a été signifié.

D. qui des deux ou de l'intimé ou de l'appellant doit produire le premier?

R. c'est à l'intimé à produire et à l'appellant à répondre.

36.

Q^{est} Si l'intimé ne produit pas, que doit faire l'appellant?

R L'appellant se pourvoira à l'audience dans les six semaines et a la barre a la fin, sur un simple acte d'assigné, pour voir être dit que faute par l'intimé d'avoir produit ses pièces, Il sera déclaré du sens de la sentence.

Q Si l'appellant n'a pas retiré les pièces de l'intimé et qu'il n'ait pas fourni ses griefs, comment l'intimé le pourvoira-t-il?

R L'intimé après les délais de l'appointement écoulés pourvoira pareillement l'appellant à l'audience sur un simple acte d'assigné pour le faire déclarer déclaré de son appel; ce qui sera ainsi prononcé par les Juges s'il n'y a moyen suffisant de quart et d'autre pour prolonger les délais.

Q^{est} Quand une partie a produit ou agit avant la signification du Jugement de l'instance, sa production est-elle venue?

R La production est venue mais la partie défaillante supporte toujours les dépens préjudiciaux: et le délai de l'appointement ne s'écoule que depuis le jour de la production.

art 2

36

Si la partie défaillante n'est plus recevable après la signification du Jugement à exécuter ou produire, comment se pourvoira-t-elle?

R elle se pourvoira par la voie d'appel, si c'est par défaut qu'elle a été condamnée, et par appel si c'est contradictoirement.

§ 2 L'appellante est-il tenu de joindre à sa production l'inventaire fait par le Greffier de première instance des pièces et productions des parties?

R suivant l'ordonnance il le doit, et le Greffier de la Cour d'appel doit inférer pareillement les appointements, écritures et productions qui seront faites en l'instance de la Cour d'appel; et si l'appel est anticipé, la partie anticipante est tenue de joindre le dit inventaire, qui doit être délivré par le Greffier de première instance à l'une ou à l'autre des parties moy. salaire; tout cela sur tout en matière criminelle.

§ 6 L'appellante doit-on faire les productions en l'instance d'appel?

R les productions doivent être faites dans le même ordre qu'elles ont été retirées du Greffe du Juge dont est appel suivant l'ordre des liasses et des paragrafes avec des copies aux avocats, op.^{ns} et parties s'il y a rien changé; en cas de contravention à cet art. les Juges doivent avoir tel égard que de raison aux inductions tirées par la partie ad.^e du changement ou intervention de l'ordre des productions.

207. Q comment se produit la sentence dont est appel?
R elle doit être produite en Grosse séparée des autres
pièces et jointe a l'appointement pour demeurer
attachée ensemble.

27. Q faut il dans les productions joindre les copies qui
font significés des écritures, appointement, actes de
voyage ou de procédure?

R non les productions ne doivent être composées que des
pièces probatoires, actes judiciaires dont on tire
quelques avantages et autres pièces de cette
nature.

Q que fait on de toutes les copies et autres pièces
de procédure?

R on en compose un dossier qualifié de résidu, dont on
se sert pour former la déclaration de valeur le cas
échéant.

28. Q quand un appellant ou un intimé a retiré un procès
et qu'il ne le rétablit pas dans les délais de l'appointement,
comment l'appellant ou l'intimé se pourvoit il?

R on présente une requête en contrainte, et le Juge ordonne
au cas que l'appellant rétablira le procès dans un
certain délai qu'il fixe sinon qu'il sera contraint à une
somme certaine sous pain de retard, c'est ordinairement
dix francs.

Q Le décret se souleve-t-il au préjudice de l'opposition?

R Le décret se souleve non obstant appel ou opposition de la partie, à moins qu'il ne s'oppose d'un décret postérieur qui le receive opposant ou appellant.

29 Q Comment se pronouent les appointemens à l'audiance?

R à la pluralité des voix après que les Juges y ont delibéré avant d'ouvrir leur Opinion sur la cause.

Q N'y a-t-il point des Cas ou les parties peuvent prendre des appointemens Volontaires?

R. les parties peuvent soulever et prendre entre eux Volontairement des appointemens au greffe sur des matières de longue et difficile discussion, mais elles doivent le faire recevoir à l'audiance, après qu'ils auront été signés d'eux sans que le Cas ou qui se prendent aucun droit d'audiance.

30 Q Chaque partie est elle tenue de faire signer les écritures à toutes les parties qui sont dans l'instance?

R. toutes les écritures doivent être signées à toutes les parties, à la différence des autres procédures de procédures qui ne se signifient que contre la partie qui est dans son délai de l'appointement.

31 Q Est il permis aux Juges de faire signer les copies?

R. les Juges ont la liberté de faire signer les copies avant

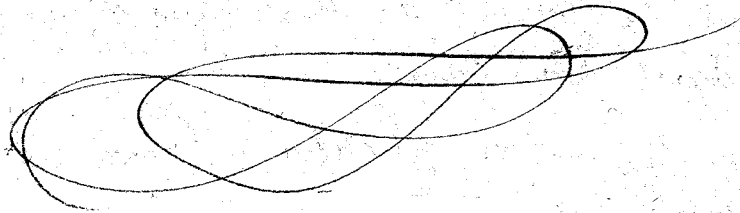
le Jugement du grovier mais avec la Moderation et
laquité convenable.

Q Les groviers sont ils tenu de se signer ?

R l'ordonnance dispense les groviers et necessiteux de cette
signature et en charge l'honneur et l'entretien des
Juges.

Q a qui la plainte est elle reservee ?

R la plainte est reservee aux souverains et aux leurs



Titre Cinq.

Des enquêtes et preuves Vocales et
littérales.

Art.

1. Jusqu'à quelle somme la preuve Vocale est
elle admissible?

R Jusqu'à la somme de deux cents francs même
pour dépôt Volontaire.

2. Comment peut-on constater une dette au delà
de 200 francs?

R Il faut qu'il y en ait un acte sous seing privé
ou passé par devant notaire.

3. Un créancier d'une somme au delà de deux cents francs
n'est-il donc pas en droit de faire de suite poursuivre son
débiteur?

R Le créancier peut toujours poursuivre son débiteur mais en ce
cas il n'a que le forment à l'égard de lui.

4. N'y a-t-il point d'exception à cette règle?

R Le créancier qui peut prouver le dol ou la fraude de
son débiteur par ce qui a précédé, accompagné et suivi.

art.

son prêt, ou qui auroit un commencement de preuves
pas écrit pas quelques lettres ou autres actes equivalents
seroient admis a la preuve de sa faita qui foudraient a
la preuve du prêt, et qui pourroient determiner la fondation.

2 D quelle difference y a til entre la preuve du depos volontaire
et celle du depos necessaire?

R la difference est que la preuve orale n'est admissible
pour le depos volontaire que jusqu'a la somme de
200 francs: au lieu que la preuve du depos necessaire
fait en cas de ruine, tumulte, incendie, et naufrage ou
autres accidents suppres qui auroient ote la liberte de
faire des actes pas écrit, est admissible pour une
somme indeterminee, et relative a la chose deposee.

D un garsant et un Voyageur sont ils exclus du jouvoie de la
preuve orale de ce dont ils se trouvent voler dans
une hotellerie?

R Le cas est une exception de la regle generale, et le Juge
admet le garsant et Voyageur a la preuve du depot
de ce qu'il pretend lui avoir été volé suivant les
circonstances du fait et la qualite des personnes.

3 D Est il permis de faire preuve d'un marche pour
vente et de livraison de marchandises, Grains, Vin et
autres especes?

R si les marches ou ventes excèdent la somme de 200 francs
La preuve n'en est pas admissible.

Comment fera un acheteur qui a raison d'un marché de pareille nature aurait des arbres d'une somme de 200 fr. ou au dessous?

R. L'acheteur pourra intenter l'action en restitution des arbres sans pour cela être admis à la preuve de ce qui a occasionné le marché.

À quoy sera condamné celui qui aura reçu les arbres?

R. Il sera condamné au payement du double des mêmes arbres, f. à d. à la restitution des arbres et à pareille somme pour peine d'inexécution de sa parole.

De quelle peine prononcera-t-on contre celui qui aura donné les arbres?

R. Celui là perdra les arbres donnés et le marché n'aura également aucune exécution.

Est-il permis de faire une greuse locale d'une convention ou marché concernant la propriété d'un immeuble?

R. Cette greuse est défendue même par les anciennes ordonnances et encore par celles postérieures au Roi Léopold; la greuse de ces actes n'est recevable qu'autant qu'il n'y a rien de plus que ce qui a été dit avant, lors ou après les dits arbres.

La greuse ne serait-elle pas admissible dans le cas que la convention ne s'élèverait pas 200 francs?

art A nulle preuve n'est admissible, ne fut elle que de 100 f.
des lors qu'il s'agit et quelle influe sur la prop. d'un
immeuble, et le rapo rapport aux consequences qui
naissent de l'admission de la preuve Verale future
un écrit.

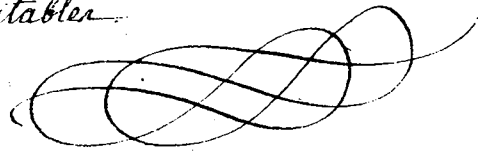
Q la preuve Verale est elle admissible touchant l'etat
des personnes?

A l'etat d'une personne etant ce quelle a de quel privilege,
qu'il s'agit de la declarer legitime ou illegitime,
la preuve verale a cet egard n'est point admissible
et elle doit se faire par écrit, soit par des extraits de
registres de baptême, de livrer de famille ou autres
actes equipolents.

Q Comment se fait la preuve de la valeur des Grains?

A par l'extrait des registres de hallage qui doivent être
dressés sans frais sur le rapport qui se fait de marché
à autre dans les villes et lieux ou il y a marché, par
les marchands faisant trafic et Commerce des dits Grains,
et mains des Greffiers qui en doivent delivrer des expéditions
aux parties moyt. 7 Gros pour un extrait du
rapport des quatre saisons.

Nota les Marchands doivent affirmer leurs
rapports Veritables



art
72

14

Peut on prouver l'existence d'aucun acte qu'on
 écrit, comme testament, contrats de mariage, quittances &c
 N. On ne peut être admis à la preuve orale qu'il y ait
 eu de pareils actes, à moins d'offrir en même temps la
 preuve du déperissement d'eux par les forces ou
 violent comme laceration, soustraction, incendie, hostilité ou
 inondation.

Q. Que doit contenir un jugement qui ordonne une enquête

N. 3 choses principalement 1^o les faits spécifiés dont on
 ordonnera la preuve, sans pouvoir faire preuve
 d'aucun autre sans au préalable a donner au
 Commissaire des mémoires ou étiquets pour son instruction
 seulement et pour explication des faits dont preuve
 est ordonnée, lesquels étiquets ne seront communiqués
 ny signifiés ny aucune contestation tenue sur eux.

2^o le délai dans lequel l'enquête sera faite et la
 permission à l'autre partie de faire la preuve
 contraire, laquelle est toujours sous entendue lorsqu'elle
 est obtenue.

3^o le nom du Commissaire qui procédera à l'enquête.

Q. que doit on faire après le jugement qui a ordonné
 l'enquête?

N. la partie qui a intérêt d'avance doit présenter

art.

sa requête au Commissaire nommé, qui mettra au bras son ordonnance, portant jour, lieu et heures pour vaquer à l'enquête et faire assigner les témoins.

Q que doit en suite faire la partie. Avec cette ordonnance?

R elle doit assigner les témoins dont elle veut se servir ensemble la partie adverse au jour déterminé par le Commissaire, telle qu'au domicile de son procureur pour voir jurer les témoins, lesquels seront assignés à performer au domicile pour déposer.

11 Q en quel endroit doit on procéder aux enquêtes?

R on ne peut y procéder que dans l'auditoire, chambre en conseil, ou lieu public destiné à cet effet et non dans l'hôtel du Commissaire, s'il n'y a cause raisonnable pour agir autrement.

12 Q comment les témoins doivent ils prêter serment?

R ez mains du Commissaire en présence l'un de l'autre et la partie adverse si elle est présente ou son conseil, sinon qu'ad absent doit être fait mention dans le procès verbal à peine de nullité.

Q le procès verbal se fait il en tête de l'enquête et que doit il contenir?

R le procès verbal se fait séparément du corps de l'enquête, et il doit contenir la comparution ou défaut contre les parties défaillantes, la prestation de serment, nom, surnom, âge, profession et demeure des témoins, les requêtes des parties.

art
 Q que doit contenir l'ordonnance du Commissaire?

R le Commissaire doit donner acte aux parties de leur comparution, dire et requiſition, reception de serment et deffaut contre les parties ou temoins non comparants avec le profit qui est adjugee suivant le pignus des loys.

Q quelle est l'ordonnance contre un temoin non comparant?

R le Commissaire donne deffaut contre lui une heure apres ^{de} la assignation, le condamne en dix francs d'amende s'il ne propose excuse legitime pour en estre decharge, le tout non obstant opposition ou appellacion et sans y prejudice.

Q si la partie adverse ne comparoit pas quelle sera l'ordonnance du Commissaire?

R le Commissaire passera outre donnera deffaut et pour le profit passera outre à la reception des serments des temoins.

Q quelle sera l'ordonnance d'un Commissaire si un temoin fait un second deffaut?

R le Commissaire donnera un second deffaut

est.

191

et condamnera le témoin défaillant à l'amende de vingt francs, et en outre Il sera contraint par emprisonnement de sa personne, s'il échoue à venir déposer, le tout non obstant et sans préjudice de l'appel.

14 Q que doit faire un Commissaire lorsque les témoins sont assignés pour déposer sur un fait de propriété possession ou servitude sur immeuble?

R Il doit conduire les témoins sur le lieu s'il est estimé nécessaire par les Juges ou par le Commissaire dont Il fera fait mention dans le procès Verbal.

15 Q que doit faire un témoin avant de déposer?

R Il est tenu de présenter son exploit d'assignation et de déclarer s'il est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, en quel degré ou s'il est le serviteur ou domestique, dont le Commissaire fera mention expresse dans le procès Verbal à peine de nullité.

16 Q Jusqu'à quel degré les parents ou alliés sont-ils admis à déposer?

R en ligne directe ou collatérale Ils ne sont admis à déposer pour ou contre aucun des parties, les

Art.

48

Premiers à l'infini, les seconds Jusqu'aux sixies
sous de Germain. Inklusivement.

Q un Commissaire peut il refuser d'entendre des
temoins parents ou allies a ce degre?

R. le Commissaire ne peut absolument refuser
d'entendre de pareils temoins, mais leurs depositions
lors de l'examen du proces ne seroit pas lues.

Q Comment s'entendent les temoins?

R. Le Commissaire doit les entendre separement l'un
de l'autre en presence d'un Greffier seulement, sans
que les autres Juges y puissent assister a peine
de nullité.

Q Cette regle est elle sans exception?

R. Il est permis aux Juges non Gradues des seigneurs
de prendre pour adjoint un gradue et a son deffaut
un praticien non suspect aux parties, sans que
chaque des parties puisse en nommer un de leur
part; la fonction d'adjoints est abrogee entous autres
cas.

18 Q sur quoy sera enquis le temoin?

R. sur les faits precises par l'appointement,
les circonstances et dependance, rendra raison de sa
deposition et des causes de sa fievre.

Q. Le témoin est-il obligé de signer sa déposition?

R. Le témoin après que lecture lui aura été faite de sa déposition et qu'il aura déclaré quelle contient vérité et qu'il y persiste la signera, si ce n'est pas le cas, sinon déclarera qu'il ne fait ou ne peut faire, après en avoir été interpellé, de tout quoy sera faite expresse mention à la fin de sa déposition à peine de nullité.

Q. Le Commissaire est-il tenu de faire rédiger par écrit tout ce que le témoin voudra dire concernant le fait dont il s'agit les circonstances et dépendances?

R. Oui.

Q. Que doit faire un Commissaire lorsqu'un témoin changera dans sa déposition?

R. Le Commissaire ne laissera faire aucune interligne, mais il fera mettre en marge par le témoin ce qu'il ajoutera ou changera.

Q. De qui doit être signé le Reuoy?

R. Du Juge et du témoin.

Q. Si le Greffier dans la rédaction a fait quelque radiation que doit faire le Commissaire?

R. Il doit déclarer au regard de la déposition avant la

art

50

signature qu'il approuve les radiations et qu'il approuve le nombre des mots radiés.

20 D si le commissaire est pris à partie ou refusé étant encore au lieu du siège de la Jurisdiction, comment doit il se comporter?

R Il ne pourra passer outre à sa soumission et il sera procédé sommairement et sans delay au jugement de la refutation ou prise à partie.

21 D si le commissaire est refusé hors du lieu de sa Jurisdiction ou dans le transport ou dans l'exercice de sa soumission, que fera til?

R Il passera outre non obstant la refutation sans préjudice à la faire juger après l'enquête, idem des desfontes et Vues de lieux

22 D comment le commissaire taxera il le témoin?

R en marge de chaque deposition sur l'enquête dont il fait faire annotation au s^{ur} de l'exploit, et cela si le témoin requiert taxe après en avoir été interpellé, ce qui sera payé sur le champ par le produisant

D par qui les frais de l'enquête seront ils avancés?

R par la partie produisante sans recourir.

Q Les Juges royaux font ils tenir de demandes
opareties aux Juges seigneuriaux ?

R Non dans aucun cas, mais ils doivent les
demandes aux Juges royaux, qui doivent les
avoir sans difficulté.

Q que doit faire le Commissaire à chaque séance
d'enquete ?

R Il doit la faire par sa signature et par celle
du Greffier.

Q De qui doivent être lottés et paraphés les feuillets
d'une enquete ?

R le Commissaire doit parapher et lottés les feuillets
par premiers et derniers.

Q Combien peut on entendre de témoins sur un
même fait ?

R on ne peut en entendre plus de dix, sinon les
frais du surplus ne passent en taxe à celui qui a
gagné son procès.

Q Pourquoi donc au sujet d'une enquete voit
on tant de témoins ?

R C'est communement parce que l'interlocutoire faitient

art. Différents faits ⁵⁴ pour lesquels séparément on
peut faire entendre dix témoins, mais dans
le cas qu'il ny auroit qu'un fait interloqué,
la partie qui succombe peut faire rajou les
faits qui précèdent dix témoins.

28 Q Dans quel delay sera faite la contre-enquête?

R Dans le même delay que l'enquête principale
et au même lieu et heure marquée par le
sommatoire.

29 Q Lorsque il y a un interrogatoire prononcé, et que les
enquêtes ne sont pas faites dans le delay marqué,
comment procede-t-on?

R La partie qui a intérêt d'avance pour suit l'autre
en déchéance, ce qui est ainsi jugé à moins qu'il
ny ait eu cause raisonnable pour n'avoir pas
fait dans le delay marqué, auquel cas sur la
requête faite par requête qui sera portée à l'audience
le Juge peut renouveler un delay à l'une et à l'autre

des parties une fois seulement.

30 Q que fait on lorsque les enquêtes sont faites?

R Chaque partie doit lever et faire signifier le procès
Verbal de la finne au q^o de la partie ad. avec

53

fourniture de fournir moyens de reprocher et de nullité.

Q Dans quel délai doit on significier les moyens de nullité et de reprocher?

R Dans la huitaine du jour de faire significiation du procès Verbal d'enquete.

Q que doit on faire huitaine après cette significiation?

R Chaque partie doit faire significier et donner copie de son enquete.

Q lorsque l'enquete est significie, peut on encore significier des moyens de nullité ou de reproches ou faire entendre d'autres temoins?

R après la significiation des enquetes aucun moyen de nullité et de reproches ne seront plus reçus, à moins qu'ils ne soient justifiés *proo-erit*, et aucun temoin entendu sur les memes faits au contraire en première instance, soit en cause d'appel, suivant la maxime de droit, *post publicata testimonia testes amplius non admittuntur.*

Q Pourraient ils être les reproches que l'on fait significier?

R régulièrement ils doivent être circonstanciés et justifiés *proo-erit.*

Art

54

Q ne peut on pas justifier des reproches par une preuve seule?

R les Juges en voyant le procès peuvent admettre suivant le système du J. la preuve par des témoins d'aucuns reproches.

Q la preuve par témoins fera elle admissible de reprocher contre les témoins ouïs en l'enquête de reprocher?

R Il faut que les reproches contre les témoins ouïs en l'enquête de reprocher soient nécessairement justifiés par écrit, sans quoy le seroit processus in infinitum

33 Q lorsqu'il ya un défaut essentiel dans l'enquête aux frais de qui doit elle être recommencée?

R une enquête déclarée nulle par le défaut d'une formalité toute à peine de nullité, sera recommencée aux frais du fournisseur et les mêmes témoins entendus de nouveau.

34 Q est il permis à une partie de lever l'enquête de sa partie adverse?

R si une partie après le delay, néglige de lever son enquête, l'autre pourra la lever à ses frais, et la faire signifier, après néanmoins qu'il aura eu si semblable qu'il renoue à fournir des reproches

Q Comment la partie qui aura levé l'enquete fera elle remboursée de ses frais?

R le Greffier lui delivra un executor de remboursement des frais de l'enquete.

Q Comment procede ton au Jugement des reproches?

R on lit le premier article de la deposition contenant le nom surnom &c. du témoin et on delibere alors sur les reproches.

Q que fait on lorsque le reproche est Jugé Valable ou non Valable?

R si le reproche est Jugé Valable on ne fait aucune lecture du fond de la deposition, si il n'est pas

Valable on lit la deposition en entier.

Q Comment procede ton lorsqu'une enquete a été ordonnée à l'audiance?

R la partie diligente y fait rapporter la requete sur un simple avenio.

Q l'affaire se juge elle à l'audiance lorsqu'il y a eu enquete?

R l'affaire se juge à l'audiance, lorsque l'enquete est ordonné sur des faits leger et qu'elle est composée de peu de temoins, dans les matieres plus embarassées

art.

56

on met les pièces sur le bureau et dans les affaires de conséquence, on appointe les parties à fournir les contradictions et falsations d'enquête.

37) Comment procede-t-on lorsqu'une enquête a été ordonnée sur instance ou provision provisoire ?

R La partie diligente produit son enquête comme une production nouvelle qui peut être contredite par l'autre partie dans le délai qui sera prescrite par le décret qui reçoit les productions.

Q est-il nécessaire de prendre un règlement à cet égard à l'audience ou à la barre ?

R Il ne faut prendre aucun règlement de réception ou règlement que celui rendu au vu de la enquête en production nouvelle.

38) Les enquêtes par tourbes ou examen à futures sont-elles encore en usage ?

R Elles sont abrogées et il n'y a que dans le cas d'un instance sommative et de péril de déperissement des preuves, par l'admission, maladie ou absence prochaine des témoins, que le juge peut faire entendre aucun témoin avant que l'enquête principale soit ordonnée.

art.

D. quelle est la forme en pareil cas
d'audition de témoins ?

R. la forme est la même que celle des enquêtes
ordinaires, à la différence qu'on les dépose factotés
au Greffe de la Jurisdiction pour être ouvertes
lors de la Publication de l'enquête principale.

39 D. que entend ton par enquêtes sommaires ?

R. ce sont des enquêtes que le Juge ordonne en
matières très légères comme pour cause d'injures
et les enquêtes se font à l'audience même, le
Greffier les rédige sur la plume et il exprime
le nom, surnom et qualité des témoins, comme
dans d'autres enquêtes.

D. Dans quel temps peut on signifier les
Reproches en pareil cas ?

R. au moment même que le témoin a déclaré
son nom surnom &c. et avant qu'il se soit
expliqué sur le fond de sa déposition, on décide
sur le reproche.



art.

58
Titre 6.

Des Vues et desentes sur
les lieux, nomination et rapport
D'Experts.

1. Q. que doit porter un Jugement qui ordonne
une Vue et desente de lieux ?

R. Il prescriera necessairement le delais et nommera
un des Juges qui aura assisté au Jugement, pour
le Commissaire.

2. Q. que contiendra encore le Jugement ?

R. Il prescriera les observations que le Commissaire sera
tenu de faire soit pour la justification, dimension
ou autres observations sur l'heritage contentieux.

3. Q. comment se soustigne les frais d'une desente
et Vue de lieux ?

R. la partie requerante la desente en soustigne les
frais entre les mains du Greffier avant le depart
du Commissaire ainsi qu'il est par lui reglé.

39

Q^{ue} doit faire la partie Acquerante ensuite du Jugement qui a ordonné?

R. elle doit faire signifier le Jugement au domicile du p.^o de sa partie adverse, présenter ensuite requête au Commissaire et après faire assigner la partie au jour désigné par le Commissaire, pour comparoir devant lui du jour de la descente.

Q^{uand} le jour est ainsi donné comment procède-on?

R. le Commissaire se rend sur les lieux au domicile convenu dans le procès Verbal qui a fixé le jour de la descente, lequel domicile ne doit point être suspect à aucune des parties.

Est-il permis au Commissaire ou aux parties de se faire des frais dans les lieux de la Commission?

R. non ni directement ni indirectement à peine de concussion.

Q^{uand} comment procède-t-on lorsque pour l'exécution d'une descente le ministère d'un arpenteur, Geometre ou peintre est nécessaire?

R. les parties en conviennent préalablement le Commissaire au procès Verbal de descente,

Ort et si les parties n'en tombent point d'accord, le Commissaire le nomme d'office, sinon à l'égard de l'arpenteur qui est celui qui est établi en titre sur les lieux, à moins qu'il ne soit absent ou suspect.

Q De qui doivent être figurés les cartes topograph.?
 R De toutes les parties ou de leurs conseils et du Commissaire, pour être jointes au procès verbal de descente.

Q Le Commissaire est-il maître de prendre tel Greffier et huissier qu'il juge à propos?

R Le Greffier ne peut mener avec lui qu'un Greffier de son siège ou un commis du même Greffier, sauf à lui de prendre sur les lieux un huissier ou sergent, si la descente se fait dans une distance au delà de celle réglée en faveur des huissiers des bailliages pour les assignations.

Q en est-il de même pour les Commissaires de la Cour?

R Il dépend du Commissaire de la Cour de prendre tel huissier il jugera à propos

9 D si le Greffier du lieu n'a voit point de commis ou qu'il ne peut point se transporter lui-même à la Commission que fera le Commissaire?

R Il sera libre au Commissaire de soumettre à cette fonction telle personne capable que bon lui semblera, après lui avoir fait prêter serment, et à charge de remettre par le commis Greffier ses opérations au Greffe.

10 D comment se payent les avocats et procureurs dans les commissions?

R Chaque des parties paye son avocat ou procureur suivant la taxe du Commissaire.

11 D que doivent faire les parties dans l'exécution du Jugement d'une Sentence?

R la partie demanderesse doit dresser un procès Verbal, et y faire telles contestations, Vues, montrées et indications que bon leur semble, auxquels la partie ad. répond ensuite, et successivement ils mettent leurs nouveaux Vires qui est signé de eux.

D quelle est l'opération du Commissaire?

R après le dire des parties il met son ordonnance, qu'il charge des observations qu'il aura faites par lui-même et des actes qu'il aura donné aux parties en soumettant ainsi suo quoy nous soussigné Commissaire susdit, avons

art donné acte aux parties de leurs comparutions, fait sur les lieux contentieux 45.

12 D le fournisseur n'est il tenu a rien autre chose?

R Il sera tenu aussi de faire mention dans le procès verbal du jour de son départ, de celui de son retour et de ceux qu'il aura employés a la descente.

13 D Comment procede ton lorsqu'une descente et une de lieux a été ordonnée a l'audience?

R De meme que l'on procede pour les enquêtes ainsi qu'il a été observé cy dessus.

14 D le fournisseur qui a procédé a la descente peut il être ensuite rapporteur d'une instance?

R Il ya cette difference pour le fournisseur pour les enquêtes et le fournisseur pour une descente que celui cy ne peut jamais être rapporteur, tandis que le fournisseur a une enquête peut l'être.

15 D que doit contenir un jugement interlocutoire pour une descente et une de lieux avec nomination d'experts?

R le jugement ordonnera que les ouvrages ou lieux seront sur, visités et estimés par expert, et il contiendra specifiquement les faits sur lesquels les experts donneront leur rapport et le nom du fournisseur qui le demandera.

art.

17 D^u que doit faire la partie la plus diligente en execution de ce jugement?

R Elle doit prendre Joue du Commissaire et y assigner la partie ad. a domicile de procureurs pour l'ouvenir d'experte

18 D^u quel profit la partie assignee demandera contre la partie assignee qui fera default?

R Il obtiendra default une heure apres celle de l'echéance de l'assignation et pour le profit le Commissaire nommera un expert d'office pour proceder au rapport avec l'expert nommé par la partie comparante

19 D^u comment procede ton si les deux parties comparoient?

R Chacune nomme son expert et a leur refus le Juge nomme d'office.

D^u comment procede ton lorsqu'il y a des moyens de recusation contre des experts nommés d'office?

R Le Juge donne acte aux parties de leur recusation et pour y etre fait droit Il ordonne qu'il en sera par lui referé a la Compagnie qui y statue.

1^{re} Que depend il que de nommes des experts
l'audiance?

R Les parties peuvent lors de la prononciation de
la sentence indiquer leurs experts, ou en souve-
nir trois jours après et les declarer au Greffe au sarr
de la sentence avant la signification.

2¹ Comment doit on proceder lorsque les experts font
souvenir ou nommer.

R la partie diligente doit les faire assigner par
devant le Jurnaire, à qui elle aura demandé
son serment pour prêter serment de la part des
experts de proceder fidellement à leur rapport.

3¹ La partie diligente ne doit elle pas assigner
la partie adverse?

R ouy, pour estre présente à la prestation des
serments des experts.

4¹ À qui remet on le Jugement qui a ordonné
l'expertise?

R aux experts qui doivent sy alligner dans
leur rapport.

5¹ Que doivent faire les experts ainsi nommes et prouventer?

R Ils doivent proceder imparcialment à leur visite

art. et redigeo q'ao écrit leur rapport, lequel ils dresseront en minutte sur le lieu meme autant que faire se pourra sans desamparo et divertio à d'autres actes, a charge de le redigeo en forme plus serrée q'ao le ministre d'un greffier ou tabellion, s'il en savent rien et correctement écrire.

23. D comment les experts doivent ils reformer leur rapport?

R q'ao les regles de leur art et suivant leur conscience

D que doivent ils faire lorsqu'ils font d'un même avis?

R ils ne doivent dresser qu'un seul rapport qu'ils signent ensemble.

24. D que doivent ils faire s'ils font d'avis contraires?

R ils doivent dresser leur rapport separement, s'il y a un criminaire il nommera un tiers, s'il n'en se pourvoira à l'audiance

D comment procede ton lorsque le tiers expert est aussi d'un sentiment particulier?

R les trois experts dresseront chacun leur rapport separement s'ils savent signer, et si q'ao l'évenement il ne s'en trouve qu'un seul d'un sentiment singulier il dressera son rapport separement.

25) *Q* Comment procedent les experts lorsqu'ils ont fait leur rapport?

R. Ils le portent au fournisseur qui reçoit encore leur affirmation sur la fidelité de leur rapport, qui taxe leur salaire au s'ar dieluy.

Q Comment les experts se font ils payer de leur taxe?

R. les experts portent au Greffe leur rapport taxé, le Greffier leur donne un extrait de la taxe qui a force d'exequutoire contre les parties aux quelles ils signiffient quand ils font le desus de payer.

26) *Q* Comment procede on quand un rapport a été ordonné à l'audiance ou en privé par écrit?

R. au premier cas Il est porté à l'audiance sur un simple aveu, au second, Il est produit par production nouvelle, sans a y répondre par requete.

27) *Q* Comment procede ton lorsqu'un rapport a été ordonné à l'audiance et qu'il ne great ytre Jugé par les difficultés qu'il renferme?

R. les Juges ordonnent qu'il sera mis en communication pour être luit et fauvé de huitaine à autre ou dans un delay plus ou moins à l'arbitrage du Juge.

28 Q Les experts peuvent ils être dépayés par les parties?

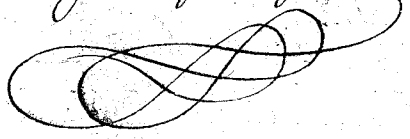
R Les experts étant une sorte de Juge ne peuvent non plus que les Commissaires être dépayés directement ou indirectement, à peine d'amende arbitraire faite l'expert et contre la partie et de plus Grande peine suivant l'exigence des Cas.

29 Q Doit on nommer un Commissaire en matière d'expertise?

R Le sieff que dans les affaires de grande conséquence que la présence d'un Commissaire peut diriger les experts, qu'on peut en nommer un.

30 Q N'y a t'il pas des Cas où l'on peut éviter la nomination d'experts?

R Dans les affaires qui ne dependent que d'un art ou metier, le Juge peut nommer un grand homme, se qui sentend d'un homme d'expérience et intelligent, le Juge peut nommer un grand homme avec les experts dans une affaire où les artisans sont intéressés.



Titre Septieme

De la reconnaissance et Verification Des ecritures, Compulsoires et Collation de pieces.

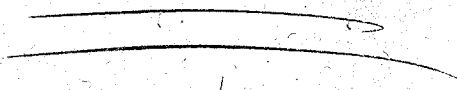
Art.

1. D. Comment procede ton lorsque dans une
Justame ou deue une signature sous feignurise?

R. si la piece est deuisie le Juge ordonne quelle
sera verifiee tant par titres et temoins, que par
comparaison d'ecritures autentiques ou souuesen
prou- teta.

D. Comment procede ton si le Doffendeur sur un
titre non ecrit de sa main n'a pas compare
au jour de l'assignation a lui donnee pour la
reconnoitre?

R. le Juge d'office ordonnera egalement que le
demandeur Verifiera par titres, temoins, Comparaison
d'ecritures la Validite de son titre.



art. 7

Q si l'écriture et la signature étoient de la main du défendeur le juge ordonneroit il le défend. faisant défaut la vérification du titre par titres ou témoins?

R dans le cas le juge donne défaut et pour le profit il déclare la signature tenue pour reconnue pourvu que la signature ait été donnée valablement au défendeur qui en conséquence est condamné au paiement de la somme portée au titre.

2 Q comment se produisent les pièces de comparaison?

R le Dd. en vérification du titre contesté le produit se garde devant le rapporteur, si c'est en procès par écrit sinon par d. un sécr. si c'est une cause d'audience.

Q qui est en droit de contester les pièces de comparaison?

R le défend. qui dans le delais prescrite par le Juge doit en prendre communication au greffe et les contester ou avouer.

3 Q comment procede-t-on lorsqu'il y a contestation sur la souvenance ou disconvenance des pièces de comparaison?

R le fournisseur en fait son rapport à la Compagnie pour y être statué ainsi qu'il le Jugera à propos.

art.

4 D quelle est la forme de procedure lorsque les pieces sont souvenies ou arretees par le Juge

A le Juge nomme d'office des experts en l'art decrire qui sont assignes comme d'autres experts par jureto serment de s'en faire leur rapport.

5 D comment doivent ils se comporter?

A ils procedent a la comparaison de la signature deui avec les signatures des pieces souvenies, a l'effet de quoy les unes et les autres leur sont mises entre les mains par le Greffier qui les a toutes paraphées

6 D que font ensuite les experts?

A ils dressent leur rapport dans lequel ils font leurs observations sur la piece contestee et sur celle de comparaison, dont ils font raport par les regles de leur art la ressemblance ou la dissemblance.

7 D que doit faire un Jd. en reconnoissance de quomesse?

A Il sera tenu si le Jd. le requiert de deposer au Greffe pendant 3 jours l'original de la quomesse pour en estre prin communication sans deplacer.

71
Q que fait le J. après les trois jours de Depot de la promesse?

R Il peut la retirer du Greffe, ensuite pour suivre l'audience de sa cause, pour obtenir son jugement contre le D^{ff}.

Q qu'ordonne le Juge lorsque le D^{ff} reconnoit sa promesse, mais qu'il prétend avoir des exceptions au principal?

R le Juge déclare la promesse reconnue et remet l'audience de la cause à un certain délai & ordonne pendant lequel le D^{ff} est tenu de signifier ses exceptions.

Q si le Juge reconnoit que les exceptions sont des fins dilatoires seulement que peut il ordonner?

R le Juge pourra par provision condamner le D^{ff} au payement de la promesse, à charge le D^{ff} de se faire par le demandeur de donner caution.

Q le Juge en ce cas peut il ordonner que les suites soient exécutées non obstant appel?

R l'ordonnance lui autorise, parce qu'à lors le Juge arrête souvent les exécutions du D^{ff} et qu'il y a l'él. Il assure ses droits.

Art.

78
8 D quelle est la peine contre un def. qui aura mis sa signature qui aura été ensuite vérifiée?

R. le def. sera alors condamné a la peine du double de sa promesse au profit du Dd.

9 D comment procede-t-on lorsqu'une partie a besoin d'avoir une piece qui est dans des archives ou depots publics?

R. alors comme la piece ne peut sortir du lieu de son depot, la partie qui en a besoin presente requete aux Juges naturels de la Jurisdiction ou est la piece pour la faire compulser; le Juge permet le compulsoire nomme un fournisseur pour y proceder et par devant lequel on fait assigner la partie ad. au domicile de son sp. ensemble le partie depositaire de la piece que l'on entend compulser pour la représenter.

D doit-on toujours faire assigner la partie ad. gard. le fournisseur?

R. l'ordonnance ne exige cette formalité que lorsqu'il y a contestation liée et non par lorsqu'une personne seulement a besoin d'une piece pour un interet

art.

72

actuel. Indépendant d'aucune contestation, auquel cas le Juge permet de compulser purement et simplement et la Chambre des Comptes permet de lever des expéditions qui sont faites par le Greffier.

10. Comment procede on lorsqu'il y a opposition au Compulsoire demandé entre personnes qui sont en litige?

R. soit que l'opposition vienne de la part des Dépositaires des pièces publiques, soit d'une partie en cause, il est suris au Compulsoire et l'incident est porté à l'audience pour être jugé sommairement.

11. Comment procede t'on lorsque l'incident est jugé?

R. on presente une nouvelle requete et au jour de la signation celiue parod. le fournisseur la partie requérante demande que le fournisseur fasse transcrire par son Greffier les titres compulsoires et le Greffier les collationne fidèlement et l'on fait signer la collation par toutes les parties présentes, lesquelles copies ainsi collationnées servent d'originaux et font foi en Justice.

12. Comment fait on la preuve de l'âge, de la naissance et du décès?

Art

74

Il par un extrait des registres de la paroisse qui sera signé du Curé et légalisé par les Officiers des lieux.

12) Comment fait on pour suppléer aux extraits des Registres des paroisses, lorsqu'il est justifié qu'il n'y en a point eu ou qu'ils sont perdus ou abîmés?

Il on y supplée par les papiers et enseignement domestique, comme font les registres des pères et mères de chrétiens ou par témoins.

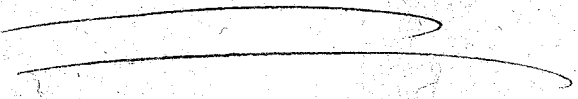
13) Est il permis aux notaires et tab. de délivrer des expéditions à toutes parties requérantes, des actes passés pardevant eux?

Il les notaires ne peuvent expédier de pareils actes à des personnes tierces à moins qu'elles n'aient un décret du Juge qui lui en accorde la permission.

14) Le Juge accorde til toujours cette permission?

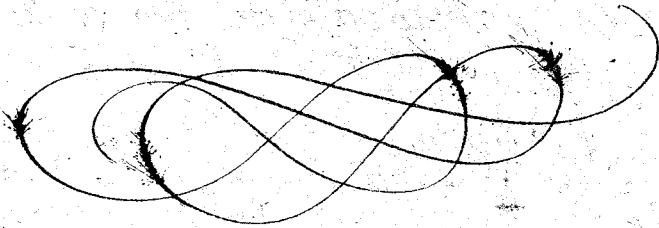
Il on n'accorde cette permission qu'à celui qui justifié son droit apparent soit par son affirmation ou autrement.

15) Les Greffiers accordent den expéditions des ^{actes de} leur Greffe à tous ceux qui leur en Demandent?



15

C'est la difference qu'il y a entre les notaires
et les Greffiers que ceux cy ne peuvent refuser
moyennant salaire a quiconque l'expédition de
tous les actes de leur Greffe.



Titre huitième

Des interrogatoires sur faits et articles

Ort

Pertinens.

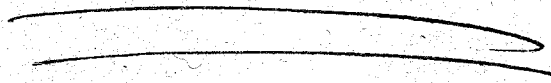
ou ne peut faire interroger en matière de retrait de juges Jugé par arrêt de la Cour.

1. Q est il permis de faire interroger sur faits et articles pertinens?

R Il est permis concernant le différend entre les parties.

Q en quel temps se peuvent elles faire interroger?

R on peut demander de faire interroger la partie adverse en tout état de cause, s. a. d. si c'est une affaire d'audience on peut demander à la barre ou à l'audience même; si fait en procès par écrit au moment de l'appointement ou dans l'exécution de l'appointement et en l'un et l'autre cas aboutit le jugement définitif, soit qu'on soit appellant ou intimé, ou déf. ou déf. o.



Q. Pardevant quels Juges doit on faire entendre
ses faits et articles pertinents?

R. Pardevant le Juge qui est saisi du différend si la
partie qui devra être interrogée est présente, sinon
pardevant le Juge qui fera par lui fournir au lieu
de la résidence de la même partie.

Q. La partie requérante de faire entendre une autre
ses faits et articles, ne peut elle demander qu'elle y
soit entendue par le Juge saisi du différend quoiqu'elle
en soit éloignée?

R. elle le peut demander mais dans ce cas elle est
tenue des frais du voyage de la partie éloignée
sans pouvoir les tempérer.

Q. Comment procede-t-on pour faire entendre sa
partie adverse ses faits et articles?

R. La partie diligente donne sa requête au Juge
nommé, et en vertu de son décret fait assigner la
partie adverse qui doit répondre en son domicile
et non en celui de son g^o et lui donne copie et
heures avant son interrogatoire des faits et articles
sur lesquels elle doit répondre de même que de

art.

Ordonnance du Jurnivair de l'exploit de l'assignation.

3 Dans quel endroit se font les sermentes d'interrogatoires?

R. les officiers subalternes les font dans ^{la chambre} l'auditoire et au lieu accoutumé à entendre les témoins; les officiers des compagnies souveraines peuvent le faire dans leurs hôtels.

4 Quel est le ^{procès} défaut ou du refus de répondre d'une partie assignée pour répondre sur faits et articles pertinents?

R. le procès verbal jurnivair dresse un procès verbal jurnivair et dans son ordonnance qualifiée de serment il donne défaut et pour le profit ordonne que les faits seront tenus pour confessés et avérés.

5 La partie défaillante n'a-t-elle plus de ressources pour recourir contre le profit du défaut?

R. elle peut avant le jugement du procès demander de se faire interroger par le Juge qui aura été commis à charge de répondre sur le champ à l'autre partie les dépens du premier procès verbal et de quoyes des frais de l'interrogation sans esperance de répétition.

19

Q Comment procede on à l'interrogatoire sur faits et articles?

R la partie interrogée quitera fermement entre les mains du commissaire et répondra catégoriquement que oui ou que non sur chaque fait et non pas qd. ni pas écrit.

Q Quel est l'ordre qui s'observe dans les interrogatoires?

R le ^{1er} on interroge sur chaque fait dans l'ordre qu'ils ont été figurés.

Q le commissaire ne peut il pas interroger sur d'autres faits?

R non seulement il le peut mais il le doit, f. a. d. Il peut faire des interrogats d'office et en conséquence des réponses de la partie interrogée, lesquels interrogats d'office ordinairement sont plus à la découverte de la vérité que les autres, parce qu'on y est moins préparé et qu'on n'est pas à même de consulter pour la réponse.

Q De qui sont figurés les interrogatoires?

R Du Juge, du Greffier et de la partie si elle fait ou peut figurer, sinon il sera fait mention et de l'interpellation qui lui aura été faite de figurer.

Art
9

Comment les Communautés assignées sur faits et articles font elles leurs de répondre?

R Elles ne répondront pas un fin de pas elles élu qui aura un pouvoir special de faire les réponses qui seront expliquées dans son pouvoir.

Q La partie requérante ne peut elle faire interroger que le fin de pas?

R Elle pourra aussi faire interroger les procureurs qui auront agi par ordre des Communautés.

10 Q Dans quel délai et aux frais de qui se font les interrogatoires sur faits et articles?

R Ils se font sans retardation de l'instruction et du Jugement du différend aux frais de la partie Requérante et sans répétition.

Q Comment procéde on après que les interrogatoires ont été prêtés?

R Ils ont été ordonnés à l'audience Ils y sont portés sur un simple acte d'assigné; Ils ont été faits dans l'instruction d'un procès pas exist Ils seront produit dans l'instance pas production nouvelle.

81

Titre neuvième

Des actions possessoires.

Art.
12

Comment se procure-t-on lorsqu'on est déjeté par voie de fait ou de violence dans la possession annuelle ~~de~~ publique et non grevée d'un héritage ou d'un réel ou universelle de meubles?

R. Celui qui est ainsi déjeté pourra demander dans l'année de sa déjection d'être réintégré dans sa possession même par voie de poursuite extraordinaire et

~~Cette action est qualifiée de réintégrande.~~

Comment se procure-t-on lorsqu'on est seulement troublé en la possession par quelques entreprises de son voisin ou d'autrui?

R. Celui qui est ainsi troublé actionne celui qui l'a ainsi troublé en réparation du trouble.

Quelle différence y a-t-il entre l'action réintégrande et l'action en réparation de trouble?

art.

R la Difference est que la reintegrante se peres crinductement
 ou facilement contre celui qui quo force ou Violence
 a fournis une voie de fait. et l'action en reparation
 de trouble se peres facilement contre une entreprife
 ordinaire d'anticipation et de trouble et elle se
 qualife aupy d'action en souplante

2 D qu'ordonne le Juge lorsque le D^{ff} fuo la Demande
 en reparation de trouble diuis au d^o sa possession
 annuelle, la spoliation ou le trouble?

R Dans l'une et l'autre cas le Juge ordonne que le D^o
 sera p^{re}ce sa possession annuelle de la spoliation ou trouble
 que lui a apporte le D^{ff}

3 D qu'ordonne le Juge lorsque le D^{ff} a satis fait a sa
 greuve et qu'il a été dejeté de sa possession?

R Il ordonne qu'il sera reintegré dans sa possession
 avec restitution de fruits, Depens, dommages et
 interets et foudanne le spoliatus qui a trouble
 a une amende arbitraire contre le spoliatus
 fuist l'exigence du J^g

D qu'ordonne le J^g lorsque le D^o a seulement été
 trouble dans la possession et qu'il a greuvé le trouble?

R le Juge maintient et Garde le D^o en sa possession et
 foudanne le D^{ff} qui li j a trouble aux dommages
 interets resultant du trouble et aux Depens.

art. 1. D. Peut-on intenter une action au pétitoire pour un fait d'anticipation et une action au possessoire pour le même fait?

R. le pétitoire ne peut être cumulé avec le possessoire ny le pétitoire intenté que le possessoire ne soit jugé et déterminé tant pour le fond que pour les fruits, Depens, dommages et intérêts.

D. Quel est le sens de cette maxime?

R. le sens est, que celui qui a pris la voie du possessoire, c.à.d. qui a fait assigner en réparation de trouble fonde sur la possession annuelle dans laquelle il est, de la chose sur laquelle il est trouble, doit faire statuer sur cette action avant que d'intenter l'action au pétitoire, c.à.d. l'action qui lui est acquise, soit qu'il ait un titre précis de la chose sur la possession de laquelle il est trouble, soit qu'il ait une possession de 30 ans de la même chose, laquelle action pétitoire il n'intente que lorsqu'il a échoué dans l'action possessoire et qu'il a satisfait à toute la condamnation.

G. D. si le déf. fonde la demande en réparation de trouble et renvoie avec depens, dommages et intérêts, et qu'il soit en retard de faire liquider ses depens ou dommages et intérêts; le D. en réparation de trouble ne pourroit-il pour cela poursuivre son action au pétitoire?

art.

R. si le def.^s au principal et le dd.^s en dommages et intérêts est en retard de faire liquider ses dommages et int.
 Il sera permis à celui qui étoit dd.^s au principal en réparation de troubles de former sa demande au greffier, en donnant caution à son adversaire de payer les dommages, intérêts qui lui sont adjugés après la liquidation.

Q. Comment se jugent les actions en complaintes?

R. elles se jugent à l'audience sommairement si faire se peut sinon elles sont appointées.

Q. Comment se peussent les sentences rendues en pareille matière?

R. elles se peussent quo qu'on n'ait opposé et sans préjudice de l'appel, en donnant caution.
 C'est à dire que celui qui est trouble et qui a gagné son procès rentre ou est maintenu dans la chose dans laquelle il est trouble, soit qu'il ait obtenu gain de cause par sentence par défaut, soit que la sentence soit contradictoire, soit qu'il y en ait appel, se qui se fait quo rapport à la vilité de l'objet, et parce que la sentence qui est donnée, la matière étant plus de souffrir, assure le droit de l'une et l'autre des parties.

~~NOTE~~ Action bénéficiale doit être poursuivie
 sous forme de suppléante quand la sous-loi est
 Chap. 19

Arrêt du 27^{bre} 1737 qui juge qu'en matière
 de disputes il faut agir au plein professorat.

Sous forme l'action réelle Vide l'art 6 du
 titre premier page 11.

Titre Dixième

De la reddition des Comptes

Art. 1

1. Comment procede on contre ceux qui ont administrés des biens d'autrui, soit par commission de Justice, soit comme tuteurs, fermiers Judiciaire ou autres par où les obligés en rendra compte?

R. On les assigne pardevant le Juge de leur Jurisdiction qui les condamne de rendre compte après leur Gestion finie, dans les delais qu'il prescrie et garde un commissaire.

2. Quel est le serment du deffaut contre un homme chargé de Gestions et qui ne comparoit pas sur l'assignation à luy donnée?

R. le serment du deffaut est de le condamner à rendre compte comme s'il comparoit.

3. Quel sera le Jugement contre celui qui est condamné de rendre compte et qui refuse ou differe de le rendre dans le delai fixé?

Art.

87

R la partie qui a intérêt de faire rendre le compte donne sa requête, expostive du refus ou du retard, et le Juge qui a ordonné le compte, fondra une ou plusieurs provisions successivement le dess.^{us} en reddition de compte.

3 D quelle est la forme de procéder a un compte?

R la partie qui demande le compte présente sa requête au commissaire nommé par la sentence pour l'entendre afin de fixer son jour, Il y fait assigner le rendant compte, et celui y présente son compte. Dont la présentation en tête rapporte le Jugement qui la ordonne, le nom du commissaire gard. qui ou le rend, les parties aux quelles Il le rend, et sa prestation de serment, le tout est signé des parties comparantes, du commissaire et du Greffier.

4 D De combien de Chapitres est composé un compte?

R de 3 principaux, savoir celui de recette, de dépense et de reprise ensemble de la dépense surmuni, ce qui sentent des frais de compte.

D Les Chapitres doivent ils être séparés?

R Ils le doivent être par les textes en tête.

D que doit contenir le dernier art. d'un compte?

R le rendant compte doit Jurer dans le dernier article de son compte le salut de tous les Chapitres et en former

art

un reliquat, soit qu'il soit à son profit ou au profit de loijant

5 D a quoy est tenu le rendant compte lorsque le reliquat est au profit de loijant?

R le rendant compte est tenu de payer comptant à loijant le reliquat de son compte, qui le reçoit sans prejudice.

6 D si le rendant compte ne payoit pas le reliquat, comment agiroit loijant?

R au vu du compte le Juge rend ^{une ordonnance servant} d'executeur au profit de loijant, en vertu de laquelle ordonnance expedie loijant peut faire executer le rendant compte.

7 D comment procede on lorsqu'un rendant ^{compte} a dressé son compte et que loijant veut l'examiner?

R loijant demande au fournisseur nommé pour l'audition du compte que les piéces justificatives soient déposées au Greffe, lées et paraphées et qu'il lui soit permis d'en prendre communication, ou qu'il lui soit communiqué sous receipte, pour représenter le tout quod. le même fournisseur au jour qu'il designera par le procès verbal qui sera dressé par lui à cet effet.

8 D lorsque loijant a ainsi pris communication du compte et des piéces, comment procede t'on?

R le jour fixé par le fournisseur les parties se représentent ou auditionne et examine le compte, et on apostille les articles soit par allocation que le terme alloué,

49
art. soit par debat par se tenir debattu, sur le chapitre
de recette, l'apostille est d'excepte sans prejudice
aux Demandes en augmentation, sur le chapitre
de depense, l'apostille est d'alloué dans les cas ou
l'art. est legitime sur le chapitre de reprise, l'apostille
est quasi lorsque l'art. est juste.

Q comment procede ton lorsqu'il ya plusieurs articles
debattus qui n'ont pu estre decidés par le commissaire?

A le commissaire par son ordonnance au bras de compte
appointe les parties, a fournir par loyant compte ses
debats et demandes en augmentation, et par le rendant
ses fondemens et defenses, enire, produire, contredire
et fautive dans les delais ordinaires pour les autres
appointements.

Q quel est l'appointement a rendre en matiere de compte,
lorsqu'ils sont de peu de consequence?

A le Juge ordonne que les parties comptent par bref
état gard. un commiss. et par procès verbal, qui
soutiendra la contestation des parties et la jonction des
pieces qu'elles voudront produire.

Q quel est le reglement en pareille matiere de compte, lorsque
sur le rapport du procès verbal fait gard. le commiss.
la contestation ne peut estre decidée?

A alors les Juges sur le referé appointe les parties a la
maniere ordinaire. C. ad. a fournir par loyant ses debats.

10 *Q*ue doit fontaino ne s'avoit avant le Jugement rendu sur un compte
R Il doit fontaino, le calcul de la recette, dépense et
 reprise et former un reliquat précis, au paiement duquel
 le reliquat est fontainable.

11 *Q* dans quel cas est ce qui n'est comptable est toujours
 réputé comptable même après le compte rendu?
R le rendant compte est toujours réputé comptable
 quoique son compte soit rendu, approuvé et liquidé,
 jusqu'à ce qu'il ait payé le reliquat, si aucun d'y a
 et remis les pièces justificatives à l'ordinaire.

12 *Q*uelles sont les parties qui peuvent former à
 l'amiable ou par devant des arbitres quoique le
 compte ait été ordonné par Justice?

R ce sont les parties majeures seulement.

13 *Q* lorsqu'un compte est rendu judiciairement peut-on
 demander de procéder à la révision sous prétexte
 de quelques erreurs?

R la révision n'est point admise parce qu'elle est trop
 dispendieuse, Il faut proposer les erreurs par requête
 comme toutes les autres actions, ou interjetter appel
 des allocations dont on peut se plaindre et de la
 clôture du même compte

Titre Onzième

De la prescription d'instance

Art

1. Qu'est ce que la prescription d'instance?
R. C'est la discontinuation de poursuites d'une instance pendant trois ans continus.

Où a lieu la prescription d'instance?

R. Dans tous les tribunaux des états de sa maj^{te}.

Les procédures d'une instance perimée peuvent elle interrompre la prescription?

R. Les procédures d'une instance déclarée perimée etant des actes auantés n'interrompent point la prescription.

Une instance est elle perimée de droit par la séparation de poursuites pendant trois ans?

R. Il faut obtenir une sentence ou jugement qui déclare l'instance perimée.

Les titres ou actes probatoires d'une instance perimée, font ils pour cela hors de valeur?

- Art. A les titres et actes probatoires, à la différence des procédures, demeurent toujours dans leur vertu, et ils peuvent servir à fonder une nouvelle instance.
2. D la prescription d'instance en quel cas est elle interrompue?
 A elle est interrompue par la mort d'une des parties soit principale soit intervenante ou par celle de l'un des procureurs.
3. D la révocation faite par une partie de son $op.^o$ interrompue elle la prescription?
 A non, et elle n'est pas même valable, si par suite de révocation de son $op.^o$ il y a eu de substitution d'un nouveau $op.^o$, la procédure sera recommencée contre le $op.^o$ révoqué.
4. D dans quel cas les instances ou procès en état d'être jugés ne sont point sujets à prescription?
 A lorsque les procès dans les Compagnies sont distribués ou lorsque les causes seront mises au rôle de Grande Audience ou des lundy de relevé.
5. D outre que la prescription d'instance soit elle?
 A elle peut indistinctement faire quiconque à la réserve des mineurs, des absents pour cause publique, d'une fille majeure qui se fera marier, ou d'une veuve remariée, à moins qu'il n'y ait eu reprise d'instance avec les mariés.

6 D peut on recommencer une nouvelle Instance lorsque la premiere est declaree perimee?

R oui si l'action n'est pas prescrite.

7 D quelle difference y a til entre la prescription d'ins tance et la prescription d'appel?

R la difference est qu'on peut renouveler une instance qui a été declaree perimee, mais qu'on n'est pas renouvelable dans un second appel, lorsqu'une fois l'appel a été declare perimee

8 D les procédures criminelles sont elles sujettes à prescrip.
R oui si ce n'est a l'égard des pp. du roy ou des pp. des seigneurs hauts Justiciers pour ce qui regarde

l'interet public seulement.

9 D n'y a t il aucun acte de procédure interruptif de prescrip. quand, même l'instance seroit perimee?

R les exploits de saisie, celui de commandement de payer et la saisie réelle font des actes véritablement interruptifs de prescription contre le Debitenr, pourvu qu'ils lui ayent été signifiés, quand même l'instance ou les pieces qui s'en seroient en juvies seroient perimees.

10 D faut il trois ans de discontinuation de poursuites pour acquiescer la prescription d'Instance

R et actions annales l'instance ne pourra durer au dela de l'action si elle n'est contestee.

Art. 10 *Q*uand une instance sera elle jugée, fouteée?
R par le premier Reglement d'audience ou appointement
rendu entre les parties.

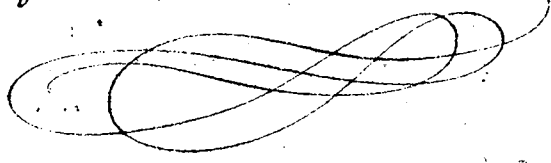
Q Combien Durera l'instance, même amale ainsi fouteée?
R elle durera 3 ans ainsi que les autres instances.

11 *Q* Comment pourra on apposer la exemption
d'instance?

R de deux facons soit par voie d'action soit par
voie d'exception.

*Q*u'entend on par la voie d'action et par la voie
d'exception.

R la voie d'action est la requête que donne celui qui
a intérêt de faire declarer une instance perimee
contre celui qui a discontinuë pendant trois ans sans
poursuite; et la voie d'exception est l'exception
même dont use un Def. V. G. en reconnoissance
de qu'on se soit vu les nouvelles poursuites de son
franc au payement de la somme repetee en
soutenant l'instance perimee par la sepation de
ses poursuites pendant trois ans.



Titre Douzième

De la forme de procédures au sentences et Jugements et de leur execution

Art.

1. La mort d'une des parties ou de leurs procureurs differe elle le Jugement d'un procès qui est en état d'être Jugé ?

R. le Jugement d'un procès en état d'être Jugé ne fera point différé en l'un et l'autre cas.

2. Comment procede on lorsque l'une des parties ou l'un des pp.^{rs} est mort avant que le procès soit en état ?

R. on fait assigner les héritiers de la partie décédée en reprise d'instance ou en substitution d'un nouveau pp.^o pourvu que le décès soit signifié.

3. Quel inconvénient arriveroit il des procédures faites et Jugements intervenus au préjudice au préjudice de la signification du décès de l'une des parties ?

R. les procédures et Jugements seroient nuls si le décès se trouve véritable sinon le tout sera valable.

Q. Dans quel temps un procès est-il fait en état?

R. lorsque les appointemens sont exécutés ou les délais écoulés ou que le procès est distribué.

Q. Comment se font les reprises d'instance?

R. elles se font au Greffe ou judiciairement en Audience en vertu de promotion spéciale ad hoc.

Q. Les actes de reprises d'instance doivent-ils être longs?

R. Il est important que les fortes d'actes soient levés et signifiés parcequ'ils remplent les qualités des parties.

Q. Quel est le délai qu'on se procure contre une sentence ou jugement par défaut?

R. on doit former son opposition contre des sentences ou jugemens dans la quinzaine et contre les arrêts des Cours dans le mois.

Q. De quel jour comptera-t-on les délais de se procurer en opposition?

R. le délai court du jour de la signification de sent. jugement ou arrêt à quartie ou domicile.

Q. sous quelles charges est au reu opposant à ses sentences ou arrêts par défaut.

R. on est reu opposant au défaut valablement reu.

art

97. en refusant et payant les Depens qui font
taxer comme frais prejudiciaux, et que l'on ne
peut recouvrer par le Jugement definitif, qu'une
même on gagneroit son procès au principal.

7 Q Dans quels cas les sentences ou Jugements peuvent
ils porter qu'ils seront exécutés non obstant oppos.
ou appel?

R Dans les cas où un D. est fondé en titre,
comme promesse reconnue, contrat ou autre
acte authentique; le Juge peut ordonner que la
sentence sera exécutée non obstant opposition ou
appel, en donnant caution, si l'estime nécessaire,
et sans préjudice.

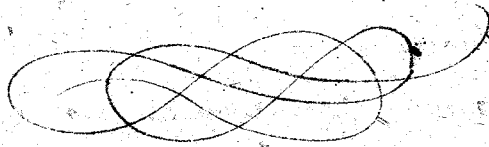
Q La partie ainsi condamnée ne peut elle pas
se pourvoir au Juge supérieur et lui en donner
des Défenses de suite les sentences?

R Il est des cas où les Juges supérieurs peuvent
donner des Défenses de suite de pareilles
sentences, mais ils ne doivent le faire que sur
l'examen des pièces et pour donner Considération.

Q La partie qui aura obtenu une pareille
condamnation par provision des premiers Juges

pourra elle faire de rettes les immeubles de la
partie condamnée?

R. Comme la sentence est un acte sujet à la réformation
quo l'arrêt qui peut intervenir sur l'appel. Il n'est
permis à celui qui a obtenu une condamnation
quo provision, de la mettre à exécution que sur
les meubles, et en cas d'insuffisance ou de défaut Il
pourra saisir les revenus des biens fonds saisir
même les fonds et les mettre à bail Judiciaire,
mais Il ne pourra le faire adjuges qu'après une
condamnation définitive.



Titre troisième



Des appellations et prises à quartée.

Art
2

Comment doit se poursuivre une partie

dont on ne ligit de Jugeo le procès qui se trouve en état?

R La quartée qui demandera le Jugement d'un procès qui se trouve en état, fera tenue de faire une sommation aux Juges en quartant à leur greffier souu en termes qui ne blesseront point le respect ou au caractère de Juge.

Q Les huissiers font ils tenue de faire de pareilles sommations?

R L'ordonnance enjoint à peine d'interdiction à tous huissiers requis de signifier les fortes de sommations.

Q Quel delay doit porter la sommation de Jugeo?

R le delay de trois jours francs.

Q Soitiment. prendra t'on si après les trois jours francs le Juge n'a pas Jugé?

art.

À la quartie reiterera sa sommation,

Q si après les trois autres jours suivants le procès n'est pas jugé, comment doit on se gouverner?

A la quartie appellera par devant le Juge Supérieur du Demi de Justice.

Q qui la quartie intimera telle sera son appel?

A elle fera intimer le Chef de la Compagnie et le rapporteur si fait un procès par écrit et foulera foutra eux aux dommages et Interests resultants du Demi de Justice.

Q l'instance pourra elle se juger dans l'interim de l'appel?

A les officiers intimés ne pourront demeurer Juges avant l'intimation jugée, à moins que les quarties ny consentent.

Q les officiers intimés pourront ils être Juges après l'intimation jugée si l'intimation a été déclarée Valable?

A les officiers ne pourront plus être Juges par rapport à la Delicatesse des impressions de la grise a quartie.

3^e Q dans quels cas les Juges pourront ils être intimés et pris a quartie?

A pour Contrevenant affectés et Inexcusable aujord. ^{en}

art

Q. un a-t-il qu'à d'autres fois on les Juges qui font
être mis à quartie?

R. Ils le pensent encore être pour dol fraude simulation
ou si on est passé outre au préjudice de l'appel de
d'incompétence. Et a d. fils ont Juge l'instance appelle
au préjudice de l'appel Interjette par l'une des parties
comme de Juge Incompétent, soit de leur décret soit
soit d'une sentence préparatoire.

Q. quelle est la peine du Juge qui sera Declaré
ou d'iceu intimé?

R. Il sera condamné aux dommages et Interets en son privé
et privé non envers la partie plaignante.

Q. le Juge n'encombrera-t-il que cette peine de Dommages
et Interets?

R. la condamnation des Dommages et Interets est sans
préjudice des autres peines, qu'il aura mérité selon la
nature des faits pour lesquelles Il sera condamné
par les procureurs Generaux ou de
leurs substituts.

Q. de quoy est condamné au contraire la partie qui a
sollement intimé son Juge?

R. la partie sera au Juge condamné aux Dommages et Interets
du Juge et à luy faire réparation d'honneur s'il eût,
suivant la qualité des faits outre une amende arbitraire.

Ort

6 D a qui doivent être signifiés toutes sentences soit d'audience soit sur procès par écrit?

R. elles seront signifiées à personne ou domicile du condamné après avoir été nécessairement signifiées auparavant au procureur.

D les sentences peuvent elles être mises à exécution?

R. elles le feront si l'effet n'en est suspendu par l'appel dans les cas de droit, f. a D. Dans les cas où le Juge n'a pas droit de Jugeo ultra obstant l'appel, qui est ce qu'on appelle formellement le cas de l'édit, qui autorise les premiers Juges à Jugeo jusqu'à une certaine somme, somme de 50 ou 100 livres.

D est il permis d'appeller d'une sentence en présence du Juge?

R. l'usage d'appeller in lio a la face du Juge est abrogé de même que de faire assigner la partie condamnée pour procéder sur la sentence par appel ou par acquiescement.

8 D comment doit on donc interjetter appel?

R. l'appel sera interjeté par acte signifié au q. de partie adverse, ou il sera libre à la partie condamnée de déclarer à l'huissier qui lui signifiera la sentence qu'il est appelant, laquelle déclaration l'huissier retiendra par son exploit et fera signer par la partie, ce qui suspendra l'exécution de la sentence.

9^o D Quel est le Delais de relever l'appel ?

R Le tems de relever l'appel des grevotés est Justices Inferieures aux ordâtres sera de 15.^o et d'un mois des ordâtres aux Cours

D Comment se releve un appel ?

R on releve un appel par une requête au Juge superieur dans laquelle on demande d'être tenu appellant.

D De quel jour commencent le Delais de relever l'appel ?

R Du jour de la signification de la sentence à domicile, à charge qu'il ne sera donné aucune justification o long jours.

10^o D Dans quel tems peut on anticiper l'appel ?

R dans la 6.^o seulement du jour de la signification de l'acte d'appel pour les sentences des grevotés et Justices Inferieures et dans la 15.^o pour les sentences des ordâtres.

D Comment s'anticipe un appel ?

R l'appel s'anticipe par une requête au Juge superieur dans laquelle on demande d'anticiper l'appel Interjette par acte dont on met la Date.

D Quelle est la peine de ceux qui anticiperoient l'appel avant les Delais ci-dessus pour les relever ?

R Ils supporteroient les frais d'anticipation, si l'appellant se deportoit de son appel avant le tems fixé par l'ordonnance pour le relever.

Art
11 D'ouvent procede on lorsqu'un appellant n'a pas
releve son appel dans les delais et qu'il n'a pas ete
anticipe?

R celui qui a obtenu Gain De cause peut le faire
assigner au domicile de son procureur pardevant le Juge
qui aura rendu la sentence, pour voir declarer l'appel
peru et desert, ce qui sera ainsi ordonnee et la
sentence executee.

12 D quel est le remede ouvert a l'appellant en quereilles
si constances pour se relever de ses deux sentences?

R l'appellant donne sa requete en relief aux Juges
superieurs de la sent. pp^{le} et de celle de desertion,
laquelle desertion demeure souverte en anticipation,
ou il est appellant invidemment de la sentence
de desertion.

D a la charge de qui tombent les frais de la
sentence de desertion?

R l'appellant supporte toujours tous les frais de
desertion comme depens prejudiciaux, qui ne sont
point remis en definitif, quand memo il
gagneroit son proces sur l'appel.

13 D Combien de temps dure la faulte d'appeller?

Ort

Q elle aura lieu pendant dix ans seulement.

Q depuis quand court le délai de la faculté d'appeler à l'égard des majeurs et mineurs?

R les délais courent du jour de la signification de la sentence faite aux majeurs à personne ou domicile, et à l'égard des mineurs du jour de leur majorité accomplie, pourvu que la signification ait été faite valablement à leurs tuteurs à personne ou domicile, sinon à compter du jour de la signification, qui aura été faite aux mineurs à personne ou domicile depuis leur majorité.

Q quel est le délai d'appeler pour les Communautés?

R le Délai est de 20 ans à compter aussi du jour de la signification.

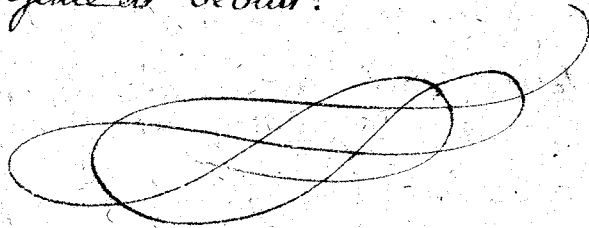
Q cette faculté d'appeler aussi pendant 10 ans et pendant 20 ans à telle lieu indistinctement?

R cette faculté s'entend toujours sans préjudice des fins de non recevoir qui pourroient être opposées résultantes de l'exécution volontaire des sentences ou d'autres moyens équivalents.

Q le délai d'appeler est il fatal indistinctement après l'expiration de dix ou 20 années?

Art.

Le Delais n'est point fatal pour ceux qui font absents
pour le service ou pour les Ordres du Roy, et le temps
de leur absence est de droit.



Art.

107
Titre 14.

De la réception des Cautions.

Comment se peultent les Jugements d'audience qui ordonne qu'une partie donnera caution?

À cette sentence se peult garder un fournisseur nommé par la sentence en qua^o dret suo requete, quod. lequel fournisseur la caution est présentée par procès verbal?

Comment se peultent de pareils Jugements rendus hors procès quod exiit?

À la caution alors est présentée dans la même forme quod est le rapporteur.

Y a-t-il point des cas où la caution n'est point tenue devant les Juges de la contestation?

À la caution peut être tenue quod devant le Juge de son domicile lorsque la partie qui la présente exipe de son éloignement, ou d'autre moyen équivalent.

Est-il par libre aux parties de donner ou l'instance leur caution?

Ort

A la partie obligée de donner caution peut la nommer à l'instant à l'audience même ou la sentence a été rendue, elle peut même se présenter à l'audience suivante avec sa caution, et y faire judiciairement ses fournitures sans autre formalité.

32 Comment la caution qui n'est pas nommée à l'audience peut elle être encore présentée?

A elle se peut encore être présentée, que l'on fait signer au gp.^e de la partie ad.^e

Q Que doit faire alors le gp.^e a qui on a fait le nom de la caution?

A Il doit signer au pied par acte dans trois jours qu'il accepte ou conteste la caution.

33 que fait la partie lorsque sa caution est acceptée?

A elle fait faire à sa caution les fournitures au Greffe dans trois jours en signant sur le registre au bas de la sentence qui a ordonné la caution.

Q Comment procede on si la caution ne fait pas signe?

A le Greffier après avoir écrit le nom de la caution, ajoute qu'elle n'a pas signé ayant déclaré ne savoir écrire.

34 Comment procede ton lorsque la caution est contestée?

Art.

R celui qui la présente fera tenu de donner une déclaration des facultés et d'en communiquer les pièces justificatives.

D n'y a-t-il pas des expédients pour éviter les longueurs et les frais d'une procédure?

R la partie fondée de donner une caution peut présenter un certificat solvable qui sera tenu subsidiairement seulement.

D comment procède-t-on lorsqu'il y a des difficultés importantes sur la réception ou le rejet de la caution?

R on conteste par trois Verbaux devant le fournisseur lequel en fait son rapport à la compagnie pour y être statué à l'instant.

D peut-on appointer les parties sur les contestations au sujet des cautions?

R le fournisseur ne peut appointer. Il doit au contraire faire son rapport et faire statuer sur le champ.

D que doit faire la caution soit qu'elle soit acceptée volontairement soit que la réception soit ordonnée?

R elle doit faire en tous les cas sa fourniture au Greffe ou au bar du Jugement.

D comment s'exécutent les Jugements et ordonnances rendus sur la réception des cautions?

R Ils s'exécutent sur le Champ non obstant et sans préjudice à l'appel.

Titre Quinzième

De la taxe des Depens.

Ouv.

1^o D Comment procede celui qui a obtenu pas sent.
 son damnation de Depens ?

R Il dresse une declaration de ses Depens accompagnée de
 pieces Justificatives, Il produit le tout au Greff au
 ordan de la sentence et fait une sommation au gp.
 de la quarte ad.^{3^a} deu prendre sommation dans
 la huitaine et De fournir ses Diminutions.

2^o D que doit faire le gp.^o de la quarte ad.^{3^a} ?

R Il va au greffe retirer la declaration et les pieces
 Justificatives que le Greffier a coté et paraphé, Il
 se charge sur le registre et doit le rapporter dans
 la huitaine avec ses Diminutions.

3^o D Comment se fournissent les Diminutions ?

R elles ne se mettent point pas Apostille sur
 la Declaration, elles se font sur une feuille separée

art
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

4) Comment procede ton lorsque le greff. du desford
est en retard de mettre au greffe la declaration?
R Il y sera contraint comme a la remise d'un greffier
en vertu d'une ordonnance apposee au bras d'une requete
portant condamnation au payement d'une certaine
somme par chacun jour de retard.

5) Comment procede ton si le desf. n'a pas retire sa
declaration et fourni ses diminutions dans la 8.
R Il en demeurera fortelos de quelcun droit sa D. dechu,
et les depens seront taxez par devant son la declaration
et queres justificatives.

6) Comment se fera la taxe de la declaration?
R elle se fait par un commisaire par apostille a fote
de chacun article, le meme commisaire en doit faire le
total et le relevee, qui est signe de luy, d'un autre juge
et du greffier dans les ordres.

7) qui est ce qui delivre l'exutoire?
R le greffier.

8) que doit contenir l'exutoire?
R la somme pleue de la taxe et en outre
les frais du premier fournissement, que

Ort l'on doit a la partie laquelle paye
Volontairement.

QD un Def. en taxe ne peut il pas éviter les
frais d'une déclaration?

R. oui, en offrant réellement la somme à laquelle
peuvent se monter les depens et sy elle n'est acceptée
le D. en taxe en supporte les frais si les
depens ne sont pas taxés à plus grande somme.

9 D ou se porte l'appel de la taxe des depens?

10 R dans les Bailliages et sièges supérieurs, on la taxe
se fait par la compagnie, l'appel se porte
au Juge supérieur et dans les Compagnies
seigneuriales on la taxe se fait par des
11 commissaires seulement, l'appel se porte à
la compagnie même.

12 D que doit on faire lorsqu'on a obtenu un
exécution?

R Il faut avant de le mettre à exécution le
signifier excellemment au G. de la
partie adverse De même que tous
les Jugements et Arrêts

Art.

13 D un exécutoire peut il être mis à exécution contre tous les condamnés solidairement et séparément dans les cas où la condamnation des Depens n'est pas solidaire?

R Comme les Depens sont personnels, on ne peut mettre à exécution un exécutoire que contre chacun des condamnés pour leur part et portion égale.

D y a-t-il pas d'exception à cette règle?

R. L'exception est lorsque le jugement qui prononce la condamnation la prononce avec solidité les uns contre les autres ou dans les cas des matières criminelles, les co-accusés sont solidaires.

14 D Combien de temps un appellant a-t-il pour saisir les articles d'une déclaration de Depens?

R Il est tenu de les saisir dans trois jours.

D quel est le règlement lorsque l'appel est de trois articles?

R on appointe sur cet appel les parties à fournir

Plais et dépenses.

D quel est le règlement lorsque l'appel ne quise pas deux articles?

R les parties sur cet appel sont renvoyées à l'audience.

15 D Comment procede la partie qui a obtenu condamnation de Depens pendant l'instance d'appel de la taxe?

R elle se fait délivrer un exécutoire de la somme à laquelle

art.

se trouvent mentionnés les articles non choisis.

16 D contre qui se pevent les condamnations de depens
reudus contre les tuteurs et curateurs.

R elles se pevent lorsqu'il ya eu consultation faite
par les tuteurs, figurée de deux avocats, sur les ordres
des mineurs.

D fontment les condamnations de depens se pevent elles
contre les heritiers ou bénéficiaires?

R elles se pevent sur la fonction à moins qu'il n'en
soit ordonné autrement par le juge.

17 D quelles sont les parties qui doivent être condamnées
aux depens?

R l'ordonnance enjoit à tous juges même aux foires
de condamner aux depens ceux qui succombent au
principal et dans les mauvais incidents du forum
du proci.

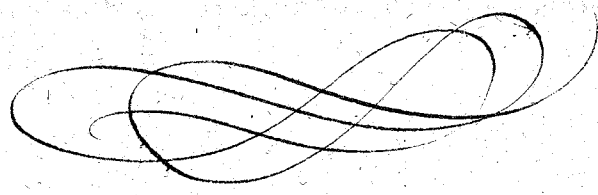
D n'y a til point d'exception à cette regle?

R l'ordonnance laisse à l'honneur et à la sagesse
des juges de tempore moderer ou liquider les depens
en certaines occasions, pour grandes considerations
et à charge d'en user avec retenue.

18 D qui sont les juges qui ont droit de moderer les
epens?

Art.

A l'ordonnance paroit n'attribuer le droit qu'aux
 leurs souverains, et de condamner les premiers Juges
 a la restitution de ce qu'ils ont epiee de trop, sans
 que les leurs soient obliges d'appeller les dits Juges.
 Il arrive cependant que les orailles ne moderent
 les epices des Prevotes.



Titre sixième

De la liquidation des fruits, arriérés
De rentes, Impenses, améliorations, Dommages et
Intérêts.

Art

1^o Comment doit procéder celui qui a obtenue une
condamnation de restitution de fruits ?

R si la sentence nomme un commissaire, Il lui présentera
sa requête, ou Il donnera requête pour avoir un
commissaire par devant lequel Il assignera sa partie
condamnée au domicile de son op. pour procéder
à la liquidation des fruits.

2^o Que fera la partie condamnée à la restitution des
fruits le jour de l'assignation ?

R elle sera tenue de donner une déclaration des fruits
qu'elle aura perçus, des frais de labour, semence,

Int Revolte et d'y Joindre les pièces Justificatives.

Q Quelles font les pièces Justificatives en pareil cas?

R les oraux Des heritages, les extraits Des livres Journaux, ou recette ou autres Enseignements.

Q Comment procede celui qui a obtenu la restitution Des Impenses et meliorations?

R Il en donnera pareillement une Declaration et produira les marches et quittances d'ouvriers;

Q Comment procede ton lorsqu'il n'y a ny marches ny Quittances?

R Celui qui a obtenu la restitution Des Impenses et ameliorations offre en cas de contestation Des dites Impenses, d'affirmer la sincerite de sa Declaration.

Q Comment procede ton lorsque la Declaration et les pièces Justificatives Des Impenses sont retirees?

R le Juff. sur cette demande doit fournir ses Contredits dans le proces Verbal dressé par le Commissaire.

Q que fait le Commissaire lorsque les parties ont ainsi produites leurs contestations?

R le Commissaire doit en faire son rapport a la Compagnie pour y estre statue, lorsque l'affaire est sujette a une discussion faule.

Q que fait le Commissaire dans les affaires importantes et Difficultueuses?

Art.

R Il appointe alors les parties à Donner des soutraits
et falsations separés du groien Verbal

4 D Comment se fait l'estimation des Gros fruits?

R l'estimation sen fait sur le rapport des Gros fruits
faisant l'extrait des hallages de plusieurs années
du prochain marché faisant un prix commun en
égard aux quatre saisons.

D De quels marchés leve-t-on les extraits?

R De ceux qui suivent immédiatement la f. martin,
quintation, quiques et f. Jean.

D Comment procede-t-on lorsque la quantité des
fruits est Debattue?

R le Juge en ordonne la preuve par titres et par
témoins.

5 D Comment estime-t-on les dépenses et meliorations
lorsque les marchés et quittances des ouvriers ne sont
pas représentés en bonne forme?

R le Juge ordonne que les dépenses et meliorations seront
estimées par expert, dont les parties fourniront
sinon nommer l'office.

6 D Comment doit proceder celui qui a obtenu des
Dommages, Interets par Declaration?

Q^{est}

R Il doit procéder comme celui qui a obtenu les
 Impenses et meliorations. La D. qu'il doit fournir
 sa Declaration et y joindre les pieces Justificatives,
 pour estre retirees au cas du quocia Verbal par le
 Dess^{us} en taxe et estre par luy contre ditte, pour que
 le tout soit fait droit apres le rapport du fournisseur.

Q Il doit soutenir le faulx que doit soutenir la
 cloture du quocia Verbal?

R Il doit soutenir le faulx des interets ou
 arrearages de rente, sur le rapport du fourn^{eur}
 et sur lequel executorie sera delivré contre la
 partie debitrice

Titre dixseptième

Des saisies, execution et Vente De meubles.

Art.

1 Pourquoi peut on faire une saisie ou execution?

R que pour somme certaine en deniers, ou quantité certaine en espèces, dont l'appréciation devra être faite avant la vente.

2 Que doit contenir également une saisie et execution?

R l'exploit de saisie ou d'execution doit à peine de nullité contenir l'élection de domicile du saisissant dans le lieu de l'établissement du siège, ou l'opposition

si aucune y a devra être portée.

3 En vertu de quoy toutes saisies et executions doivent elles être faites?

R en vertu d'un titre portant execution spée.

Art.

Q Quels sont les titres portants exécution forcée?

R Ce sont les contrats obligatoires ou de constitution Grosse, et Jellin, les sentences ou arrêts en forme ou la permission du Juge.

Q N'y a-t-il pas de cas où le Juge peut accorder la permission de saisir et de vendre, quoique le D. n'ait pas un titre (saïs)?

R Le Juge peut accorder permission de saisir et vendre les meubles d'un débiteur suspect de fuite et d'évasion prochaine, même pour simples prétentions à charge de la faire Jugeo inessament et aux risques du D.

Q N'y a-t-il que ce cas où le Juge puisse permettre la saisie et exécution?

R Il le peut aussi en vertu du privilège d'arrêt, qui appartient à certaines villes des États, et pour le Droit seigneurial ordinaire.

Q Quels sont encore les cas privilégiés de saisie ou arrêts?

R Le cas de la chose dérobée, le créancier d'une femme pour son fiancé, qui sera pris pour l'année suivante et une des arverages, le locataire pour le loyer de sa maison. le marchand pour le prix

Art. 18

de la

cont.

tit 12

art

6. de sa marchandise, qu'il trouve en nature, l'ouvrier pour la façon de son ouvrage.
7. L'hôtelain pour le payement des frais faits dans son hôtellerie pour arrêter les hardes et équipages du voyageur, le voiturier pour eau ou pour terre pour le payement des frais de Voiture.
8. L'avocat ou procureur pour ses écritures et procédures, lesquelles il ne pourroit retenir et non par les titres et les copies des parties.
9. De qui doit être accompagné un huissier lorsqu'il va faire un commandement de payer à un Débiteur?
- R. Si c'est un simple commandement de payer, l'huissier n'a pas besoin de deux témoins, il suffit que son exploit soit contrôlé.
10. Est-il de même lorsqu'un huissier va faire une exécution de meubles?
- R. Il doit être alors assisté de deux témoins, l'un bourgeois et domicilié.
- De quoy doit faire mention l'huissier dans son exploit?
- R. Il doit exprimer le nom, surnom, profession et

Out Demeure des D. recors qui ont signé l'original et les Copies.

Q Quelles sont les personnes qu'un huissier peut prendre pour Secors ?

R gens connus, non domestiques ny parents du saisissant ny du saisy ny meme de l'huissier en ligne directe ou collaterale jusqu'au degre des oncles et neveux inclusivement.

Q Comment doit proceder l'huissier lorsqu'il trouve les portes de la maison fermées ?

R Il se retirera & ira verser le Juge local qui nommera au s'as d'une requete au serurier pour en faire l'ouverture et le exploit d'assignation donne au serurier sera controlé.

Q Que doit faire l'huissier lorsqu'il procede à une execution ?

R Il doit dans son exploit mettre par inventaire en detail et par le menu les meubles qui se trouvent dans la maison de quelque nature qu'ils soient en suffisance pour ^{le rattachement de} la somme repetée et frais de poursuite.

Q que doit faire l'huissier ensuite de cette operation ?

Art. R Il doit deplacer les meubles et y établir un Gardien ou un depositaire solvable, non parent ou faïssant ni du faïss, a moins que le parent du faïssy n'y consente.

Q que fera le depositaire établi?

R Il figurera l'exploit de lhuissier et se chargera de rapporter les meubles au faux Judicé.

Q lhuissier doit il faire mention dans son exploit de l'heure de laquelle il a exploité?

R Il ne suffit pas que lhuissier fasse mention dans son exploit de l'heure, il faut qu'il ajoute si c'est avant ou après midy qu'il a exploité, et qu'il donne copie du tout à la partie faïssie, à peine de nullité.

18 Q lhuissier exploiteno peut il recevoir le depositaire Gardien des meubles sans les deplacer?

R lhuissier peut le faire, mais sans prejudice des faïsses et exequutions qui pourroient estre faites par apres sur les memes meubles non deplacés.

19 Q lhuissier peut il recevoir le debiteur ou faïssy depositaire?

125

Art. N. L'ord. lui Deffend a peine de tout Depens
Dommages et Interets, a moins qu'il n'ait le
Souffertement par écrit du saisissant.

14. Comment procede on lorsque le fournisseur
Etably par l'huissier refuse d'accepter la
Commission?

N. Le saisissant fait assigner promptement le
Commissaire pour être condamné de recevoir
la Commission; et dans l'interim le fournisseur
est toujours tenu d'avoir soin des meubles saisis.

15. Peut on saisir les livres d'un homme de lettres et les
Equipages d'un homme de Guerre?

N. Les livres d'un homme de lettres actuellement
employé à l'exercice d'icelles; de même que les
armes et Equipages d'un homme de Guerre,
actuellement dans le service ne peuvent être saisis,
pour quelque cause que ce soit.

16. Peut on saisir les outils d'un Ouvrier, et les
Instrumens d'un laboureur, ses Chevaux et
soeurs servants au labourage?

N. Ils ne peuvent être saisis, même pour les

Art. Deniers du souverain, si ce n'est pas le
 créancier qui a rendu les d. outils, instruments
 charrues &c. ou pas celui qui a prêté les
 deniers pour les acheter et auquel ils auroient
 été spécialement hypothéqués pas écrit. le
 capitaine d'une ferme a le même privilège

pour le laon qui lui fera du.
 Q n'est il pas permis de saisir la matière de
 arts et métiers ou les ouvrages faits?

A l'un et l'autre font permis parce qu'ils
 n'empêchent pas l'ouvrier de travailler.

Q Dans quel temps peut on saisir les fruits
 pendant la récolte?

A les fruits des prés et des arbres à noyaux
 pourront être saisis dès le jour de la St.
 Georges 23 avril, ceux des autres arbres des
 terres ensemencées et des vignes peuvent être
 saisis le lendemain de la St. Jean 25 Juin.

Q Comment se font les ventes de saisies?

A elles se font entre les mains du maire
 de chacun lieu et se signifient au débiteur.

127.
art. Q Comment se distribuent les deniers de son
faïsin?

R Les deniers provenant de la Vente des fruits
faïsin se distribuent au Gre le franc entre les
premiers qui auront fait faïsin. Chacun avant
Midy des six jours.

Q Comment se fait la distribution entre ceux qui
n'ont fait faïsin que l'après midy?

R suis. l'ordre et la date de son faïsin, cest pourquoy
Il est requis a peine de nullité, que l'huissier
fasse mention de l'heure avant ou après midy.

128 Q Est il permis au receveur d'établir un fermier
à la régie des fruits faïsin?

R Il est libre au receveur de le faire et de
suppléer la Vente susdite des fruits faïsin.

Q Quel risque court un receveur qui auroit obtenu
de faire l'un ou l'autre?

R le debiteur pourroit lever et percevoir a son profit
les fruits au temps ordinaire de la récolte.

Q un debiteur peut il se rendre adjudicataire
de son fruits faïsin?

R ny directement ny indirectement a peine de

art

nullité de la judication, sy le fait est connu.

19) Combien dure une saisie mobilière?

R 3 ans de meme qu'une instance.

Q en est il de meme d'une saisie faite pour le payement du loyer d'une ferme, arverage de constitution ou autre redevance, dont le payement est éché successivement d'année en année?

R elles ont le meme effet pendant 3 ans au profit du cr.^o saisissant.

20) Le privilège de la femme de saisir à tel lieu ensera un homme tombé en déconfiture?

R Il en est tout différemment des saisies faites sur un homme qui fait faillite; les créanciers alors sont payés au Gros le franc, sans aucune préférence ny considération pour la priorité ou postériorité de saisie.

Q ny a-t-il point d'exception à cette règle?

R Les créanciers hypothécaires et privilégiés sont les seuls exceptés; comme sont V. G. ceux qui ont vendu les Meubles, fourni la femme.

Art 21

Que doit declarer lhuissier au faisi qu'il a executé?

Il lui declarera par son exploit qu'après la huitaine franche, en tout cas au premier jour non férié après la huitaine; Il vendra les meubles executés par le marché, au plus offrant et dernier enchérissable.

Comment agit lhuissier lorsqu'il y a des meubles considérables, executés dans un Village?

Il en avertit le faisisant qui se pourvoit en Justice pour obtenir permission de les faire vendre au plus prochain lieu ou se tient le marché.

Comment procede lhuissier lorsqu'il a oublié par son exploit la vente, ou quelle se trouve différée par quelque événement?

Lhuissier est tenu de faire un nouvel exploit et de signifier à peine de nullité au faisi le jour et l'heure qu'il procedera à la vente.

Comment procede lhuissier contre le fournisseur ou Depositaire des meubles qui ne les represente par son exploit commandement?

Il le contraint sans autre jugement par corps en le conduisant en prison.

Art. 22) Comment peut agir le Dépositaire ou le fournisseur?

R Il peut demander d'être déchargé en rendant compte de sa fourniture.

23) Que doit laisser l'huissier exploitateur au saisi?

R Il doit lui laisser un lit outre les habits dont il est vêtu, et en outre aux gens de la campagne une Vache ou 2 chevres ou 3 oves.

24) Doit-on laisser indistinctement les créanciers?

R Il n'y a que le créancier qui les a vendus ou celui qui a prêté l'argent pour les acheter et à qui ils ont été affectés par écrit, qui puisse les faire exécuter.

25) Comment et où se vendent les meubles?

R Ils se vendent au plus offrant et d. enchères et en place publique ou autre lieu accoutumé.

26) Le prix de la vente doit-il être payé sur le champ?

R Les adjudicataires sont contraignables au paiement actuel et par corps.

27) Le droit de rachat a-t-il lieu?

R Le débiteur peut dans la forme de lorraine racheter dans la 15. les meubles vendus sur lui.

Q De quel jour court le droit de rachat ?
 A Du jour de la vente.

Q Le droit de rachat n'est il possible ? ny fe

A Il n'est ny possible ny faisable.

Q Quelle est la regle pour la vente des joyaux
 et d'aiselle d'argent ?

A Ils ne peuvent être vendus qu'après avoir été
 estimés par experts, et au dessous de l'estimation
 qu'après trois oppositions différentes successives
 a 3 jours de marche.

26 Dans combien de temps doit on offrir au débiteur
 le procès verbal de vente de ses meubles ?

A Le créancier est tenu de le offrir 3 jours après que
 la vente est achevée.

Q Le défaut de signification ne prolonge t'il pas
 le délai de rachat ?

A Non, puisqu'il court dès le jour de la vente.

Q que doit faire l'huissier après la vente ?

A Il doit, lorsqu'il ny a point d'opposition delivrer
 les deniers de la vente au saisissant jusqu'à
 concurrence de son dû, frais et dépens, et le surplus
 Il doit le remettre a la partie saisie.

Que doit faire l'huissier lorsqu'il y a opposition à la Vente ou Justice de préférence entre les saisissants.

Au cas où l'huissier distribue à qui il est ordonné par Justice et il y est contraignable par corps.

Dans le 2^e cas on ordonne la consignation des deniers où ils demeurent entre les mains de l'huissier comme consignés, pour éviter les frais de consignation, et pour être ensuite distribués suivant l'ordre de la sentence.



quand on fait les deniers d'une personne privilégiée, il faut s'adresser aux Juges de la personne privilégiée et non aux Juges du tiers saisi.

Observation aux procureurs par M. le Lieutenant G. le 5 mai 1766, à peine de supporter les frais en leur nom et privé nom.

Titre 18.

Des saisies réelles, licées et adjudications par décret.

Art

1. D que doit faire un créancier avant de décreter les immeubles de son débiteur?

R Il doit à peine de nullité faire discuter son débiteur dans tous ses meubles meublés et dans les dépôts avant les créanciers.

2. D Comment peut-on discuter un mineur dans ses meubles?

R en obligeant le tuteur de rendre un compte sommaire de sa gestion.

3. D Comment procédera le créancier après le compte?

R si par le compte il n'y a aucun reliquat ou qu'il soit insuffisant, le créancier pourra faire procéder à la saisie réelle des immeubles du mineur.

Int. **Q** Comment agira un tuteur lorsqu'il sera a propos de
 Vendre les biens de son mineur?

A le tuteur se pourvoira pardevant le Juge tuteur, qui après
 assemblée et avis de parents statuera sur sa demande.

Q que doit faire un créancier avant de procéder à la saisie
 réelle des immeubles de son débiteur?

A Il doit lui faire en vertu de son titre un commandement
 à personne ou domicile de payer les sommes dues, avec
 déclaration qu'à faute de ce faire, Il fera procéder aux saisies
 et Vente de ses Immeubles.

Q Comment procédera le créancier si le débiteur est hors des
 Etats?

A Il lui fera commandement au domicile élu par le contrat,
 si aucun y a, sinon au domicile du créancier en titre et au
 principal manoir de l'heritage de cette.

Q que doit faire le créancier huit jours après la discussion
 mobilière?

A Il doit faire iteratif commandement au débiteur de payer,
 et faute de payement l'huissier saisit réellement les heritages
 qu'il spécifie dans son exploit, si ce sont biens de roture.

Q Comment agit l'huissier lorsque ce sont des biens fief ou
 seigneurie?

A Il fait le Appel manoir et exprime les propres droits,
 avec déclaration dans tous les cas qu'il procédera aux
 quatre pièces en la manière ordinaire.

Q^{ue} doit l'ouvroir appalement l'exploit?

R L'huissier doit y faire mention a peine de nullité de l'élection de domicile du saisissant, et Il doit faire contrôler son exploit.

Q^{ue} doit en outre l'ouvroir la saisie réelle?

R l'établissement du commissaire à peine de nullité.

Q^{uomment} doit agir un créancier qui ignore la situation des biens de son débiteur?

R Il doit faire assigner les maire et gens de justice du lieu ancien du lieu, pour lui en donner une déclaration spécifique, qu'ils feront tenir d'affirmes, et pour laquelle ils feront salaires.

Q^{ue} doit être assisté l'huissier qui fera la saisie réelle?

R De deux recors connus et non parents d'aucun des parties, comme dans les exécutions mobilières.

Q^{ue} de qui l'exploit doit il être signé?

R De l'huissier et des recors à l'original de même que les affiches qui en seront faites.

Q^{ue} ou seront pris les recors?

R Dans le lieu de l'exécution si faire se peut.

Q^{ue} ou sera affichée la saisie réelle?

R a la porte de l'auditoire ou se feront les criées, ou la porte de la maison saisie si aucune il y a et au portail de l'église paroissiale ou le bien est situé.

Q à qui doit on offrir la saisie réelle?

R nécessairement au Débiteur.

Q est il permis d'arracher les affiches des saisies réelles?

R non avant la 15. à peine de punition exemplaire.

Q quel délai doit on observer entre les saisies?

R elles feront faites de quinzaine en 15. avec ^{expression} ~~intimation~~ de la quatrième saisie et déclaration qu'il sera procédé aux suivantes successivement.

Q que doit contenir une saisie?

R elle doit contenir le détail par le menu des héritages saisis, le nom du seigneur l'élection de son domicile, le nom du débiteur et la somme pour laquelle les saisies sont faites avec intimation à toutes personnes qui prétendraient droit de propriété, leur et autres chargés de répondre dans ce sens, à peine de n'y être plus recevables.

Q les saisies doivent elles être offertes au débiteur?

R Il suffit qu'elles soient publiques.

Q quel jour et comment doivent être faites les saisies?

R les jours de dimanche et de 15 ou 15 au devant de la principale porte de l'église paroissiale, et à l'issue de la messe de paroisse.

Q. les art. 12 et 13 dont il n'est pas fait mention icy

si le jour d'aucune saisie estoit le jour de pasque solennel, pourroit elle être remise au dimanche suivant?

R le jour est le seul excepté, et la saisie sera valablement remise au dimanche suivant.

14) ou les opposants aux fiées formeront-ils leur opposition?

R au greffe sur un registre destiné à cet effet.

D comment les opposants doivent-ils se plaindre?

R les opposants sont de différente espèce soit afin d'annuler soit afin de distraire, de charge, de collocation, de conservation

d'hypothèque et ils se plaignent chacun relativement à leur objet.

D à quoy sont tenus en outre les opposants dans leur opposition?

R à l'élection de domicile et constitution de procureur au

siège de la juridiction, à peine de nullité.

D pourquoi toutes ces formalités sont-elles voulues à peine de nullité?

R parceque le procureur du poursuivant n'étant pas instruit des différentes oppositions qui pourroient être formées, irait toujours en avant dans les poursuites de son décret, ce qui préjudicieroit conséquemment à chaque opposant en droit jugé.

15) quelles oppositions arrêtent principalement le cours d'un décret après les fiées faites?

R ce sont les oppositions à fin de distraire un héritage compris mal à propos dans la saisie réelle, ou à fin de charge, fraude &c. sur les d'icieux décrets, lesquelles oppositions doivent être valides, parcequ'elles diminuent nécessairement la valeur des d'icieux, dont on pourroit l'adjudication.

17^e Q. Comment procede-t-on en ces sortes de cas le poursuivant sicut?

R. Il fait assigner les opposants au domicile de leur opposant pour procéder sur leur opposition, de même que la saisie.

Q. Comment se jugent ces sortes d'oppositions?

R. ou elles sont en nombre, et de conséquence, ou elles sont de moindre conséquence, au premier cas on appointe sur la demande dans de bref délai, et dans le second les opposants se jugent à l'audience.

18^e Q. sur quels moyens peut-on fonder une opposition à fins d'annulation?

R. cette opposition se fonde ou sur le vice du titre, en vertu duquel on a fait de telles V.G. si on a fait exécution en vertu d'un titre ne portant pas exécution passée, comme d'une promesse non reconnue, ou sur le défaut de formalités V.G. l'omission de déclaration de l'élection de domicile

Q. à quelle fin se forme l'opposition à fin de distraire?

R. elle se forme avec son application, qui est obtenue

Q. distraction d'une partie des héritages saisis réellement. question on peut-elle l'opposition à fin de charge?

R. c'est l'opposition qui se forme par celui qui prétend une rente foncière, un droit perpétuel ou une servitude sur le bien de celle et qui ne satisfait que pour cette charge lorsque le droit en est bien établi.

art 19 Q Comment procede on lorsqu'il ya eu sentence sur les fortes d'opposition?

R le pourfuis. prie fait assigner la partie faisie à personne ou domicile, pour donner le moyen de nullité contre le decret, et pour voir certifier et verifier les pièces.

Q ou la partie faisie doit elle donner les moyens de nullité?

R dans les ordres elle doit les donner à l'audience, et dans les cours à la barre; et dans l'un et l'autre par le Juge

ordonne qu'il sera procédé à la Verification des pièces.

Q Comment procede on à cette Verification?

R on distribue les pièces à un commissaire comme un greffier par écrit et il en fait son rapport à la compagnie.

Q quel est le Jugement lorsque les pièces se trouvent nulles?

R le Juge doit les declarer nulles et de nul effet, et ordonner qu'elles seront recommencées aux frais du pourfuisant et sans son recours contre l'huissier ou sergent qui aura fait les d. pièces.

Q quel est la forme du Jugement dans le cas ou il n'y aura aucune nullité dans les pièces?

R le Jugement declarera les pièces srien et dûment faites, et ordonnera qu'il sera procédé à l'encherre et adjudication des heritages priez, à un certain jour qu'il presigera.

27. Q. Quel délai peut il y avoir entre le Jugement qui fertifie les pièces et celui de la publication?

R. Il doit y avoir un mois au moins et le poursuivant crée fera tenir de faire sa mise à prix au v. d. du dit Jugement, laquelle mise à prix sera affichée à la porte

de l'auditoire de la juridiction ou le v. d. sera tenu jusqu'à quel temps est ou recevable la forme des oppositions à fin d'annuler de distraire et à fin de charge?

R. Les formes d'oppositions ne seront plus reçues après la sentence qui ordonne l'adjudication ny après l'adjudication.

Q. Quel sort auront donc les oppositions en distraction et à fin de charge après la d. sentence d'adjudger.

R. Les oppositions seront converties en oppositions en demiera et à fin de collocation par préférence, sur l'estimation qui sera faite du fond des dites oppositions, si elles sont jugées v. d. fondées.

28. Q. Dans quel temps seront formées les oppositions à fin de collocation ou conservation d'hypothèque?

R. Elles seront formées à temps, pourvu qu'elles le soient avant la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire, qui se fait dans tous les décrets des créanciers opposants suivant l'ordre et la date de leurs hypothèques.

Q^uel sort auront les fortes d'oppositions, lorsqu'elles seront formées après la sentence d'ordre préparatoire?

R Les oppositions seront couvertes en simple faisa et aura lieu le surplus du prix provenant de l'adjudication, après les oppositions colloquées si aucune y a.

Q^uand dans quel temps l'ordre préparatoire ou sentence doit se faire.

R Dans la quinzaine au moins avant l'adjudication; et cet ordre préparatoire vaudra pour définitif, incontinent après l'adjudication, ne se faisant point d'autres.

Q^uand doivent se faire les mises et enchères?

R entre le jugement qui ordonne l'adjudication et l'adjudication définitive.

Q^uelles fortes d'enchères sont reçues?

R toutes fortes d'enchères pures et simples, et les conditionnelles pour les biens de roture seulement.

Q^uand doivent se faire ces fortes d'enchères?

R à l'issue des audiences dans les bailliages, et chambre des comptes et de la sarrre, à la Cour.

Q^uomment se font ces fortes d'adjudication?

R au plus offrant et dernier enchère sans aucun usage de la chandelle, après plusieurs mises à la discrétion du Juge, qui voit si les biens sont portés à leur valeur.

25 D quels remonte sont privilégiés?

R le moindre remonte pure et simple exclue les remonte conditionnels faits auparavant.

26 D qu'entend on par remonte conditionnels?

R celui qui est fait par un metteur français de la partie fautive de ce qui peut lui être dû au delà de la somme mise par un metteur pur et simple.

27 D au profit de qui retournent les remonte conditionnels?

R au profit seulement et à l'utilité de l'enchérisseur; auquel cas en cas de retrait lignage son remonte conditionnel sera remboursé comme pure et simple.

28 D un seigneur est-il tenu de former opposition pour ses cens et droits seigneuriaux?

R toutes adjudications seront faites à charge des cens et droits seigneuriaux; et le seigneur n'est tenu de former opposition que pour les arrérages des d. cens et droits.

29 D Comment et en quel temps delay un adjudicataire peut-il être contraint au payement de son adjudication?

R dans la quinzaine et par corps.

30 D De quel jour court le delay de la quinzaine?

R Du jour même de l'adjudication.

27) Comment procede-t-on lorsqu'un adjudicataire n'est pas en état de payer le prix total de son adjudication?

R le poursuivant sice fait proceder a la nouvelle adjudication a la folle encherre de l'adjudicataire.

28) Quel est le benefice qui peut en arriver au creancier?

R le benefice est que l'adjudicataire a la folle encherre de qui on va proceder a une nouvelle adjudication, est tenu de payer le prix au dessous duquel la nouvelle adjudication est faite.

28) Peut-on faire un remort conditionnel apres l'adjudication?

R non, quand il seroit meme pur et simple, mais seulement auparavant ou a l'instant d'icelle.

29) Sur quoy se prennent les frais ordinaires et extraordinaires de vice, les epices du jugement et sentence d'ordre?

R pas privilege sur le prix de l'adjudication, de meme que les droits de consignation.

29) Les droits de consignation se payent-ils pour le prix de l'encherre pure et simple et pour les remorts conditionnels?

Art.

Il non s'opero le remort conditionnel, parique
le pris n'entre point dans la cause.

30) pendant combien de temps peut on interjetter appel d'un
decret?

R. Il y a deux cas dans lesquels on peut interjetter appel
d'un decret pendant 30 ans.

Q. quels sont ces cas?

R. lorsqu'un decret a été fait pour une dette non due,
ou sur une partie qui n'étoit point aptaire d'un
ordonnement V. G. d'un ordon. substitué, soit ce qu'on
appelle pro non debito et super non domino

31) Combien dure la faculté d'appeler d'un decret qui
n'est annulé que de simple défaut de formalité?

R. elle ne dure que pendant 40 ans apres lesquels on
n'est plus recevable a appeler.

Q. que doit faire le debiteur, s'il veut être appellant
d'un decret fait pour dette legitime?

R. Il faut qu'un debiteur pour parvenir a faire
casser un decret sur son appel, fournisse par
officio et paye la dette pour laquelle le decret
a été fait.

32) pendant combien de temps un poursuivant viees
est il garant des formalités d'un decret?

Art. 1. le Garant simple le fera pendant 10 ans.

2. pendant combien de temps un pourfuit saisi est il tenu de représenter les pièces justificatives de la procédure?

1. pendant 10 ans, à charge néanmoins après d'affirmer qu'il ne les a pas.

3. qu'onque prétend droit de servitude sur des héritages mis en vente, est il tenu de s'opposer?

1. oui, pour ceux qui prétendent des servitudes latentes, sans faute d'opposition elles seront éteintes, pour celles ne peuvent être formées de l'adjudicataire, à la différence des quotités qui sont sensibles.

4. Est il permis à un acquereur d'un héritage de le faire dévoter sur le nom de son vendeur?

1. si l'acquéreur a eu la précaution de faire enoncer dans son contrat d'acquisition cette liberté de dévoter sous le nom de son vendeur, il le pourra si au contraire cette faculté ne lui est pas réservée, il ne le pourra qu'à son nom et sur sa foi même, en obtenant encore la permission du juge, sous la juridiction duquel sera agi l'héritage qu'il veut faire dévoter.

5. Comment procède on lorsque les oppositions formées dans un décret volontaire ne sont pas contestées et qu'elles ne grèvent pas outre les frais du même décret, le prix du contrat de vente?

1. les formes d'opposition demeurent ouvertes en simples saisies et arrêts ou mains de l'acquéreur, auquel son

Art Il n'y aura point de confiscation à faire, et Il ne sera du conséquence aucun droit de Couping.

Q Comment procede on au contraire lorsque les oppositions sont contestées, ou qu'elles excèdent le prix du Contrat outre les frais?

R alors le décret deviendra forcé, l'acquéreur sera tenu de confisque le prix de son adjudication et le droit de Couping sera conséquemment payé.

Q que doit faire l'acquéreur à qui Il est permis par son Contrat de decrettes?

R Il luy suffit de denoucer à son vendeur avant de commencer son décret, que pour purger les hypothèques ou s'en vendre les fiefs et decrets d'adjudication seront faits sur luy même.

Q Comment doit proceder un acquereur, qui fait Decrettes sur luy même?

R Il est tenu d'enoucer dans son exploit le nom de son vendeur et le titre de son acquisition.

Q pour quelle somme peut on decrettes les immeubles de son debiteur?

R on ne le peut pour une somme moindre de cent francs.

Q Comment procedera on lorsque les immeubles saisis seront de si peu de valeur,

art qu'ils ne pourroient supporter les frais d'un décret?


R le Juge pourra ordonner sur la requête du débiteur ou des Créanciers, qu'ils soient adjugés après une affiche et publication, tant sur les lieux qu'à la porte de l'Audience sans autre formalité.

Q Comment procede on lorsque les biens ne seroient suffisans pour payer le plus ancien créancier hypothécaire, notamment preferable ou privilégié?

R le créancier pourra demander au Juge que les dits biens lui soient adjugés pour la somme, et le contradictoirement avec le débiteur, et les autres créanciers opposans si aucuns y a, si mieux n'aiment les créanciers lui payer sa dette.

38 Q le droit de rachat des immeubles introduit par la Coutume en faveur du débiteur peut il être saisi ou cédé?

R non, de même que celui de rachat pour les effets mobiliers.


un arrêt du 27. Brez. 1744 déclare nulles les saisies réelles, crées &c. fondé sur la nullité résultante de la parenté au 2.^e Degré entre le poursuivant et l'huissier et qui condamne le poursuivant aux dépens.

Titre Dix neuf

Des Consignations

Art

1. D. les receveurs des consignations sont ils tenu d'avoir des registres et pourquoi ?

R. Ils sont tenu d'avoir des registres en oronne forme, qui enregistrent les sommes qui leur seront consignees avec le nombre de la somme, le nom de la partie qui les aura consignees, le jour de la consignation et seront mention du titre en vertu duquel elles seront faites.

D. quel risque court un receveur de consignations en manquant a une de ces formalites ?

R. Il court le risque de supporter le peril de la diminution, qui arriveroit posterieurement a la consignation.

D. Comment les receveurs de consignations peuvent ils se desaisir des deniers consignees ?

R. Ils ne le peuvent sans ordonnance de Justice ou sans le consentement de toutes les parties interessees.

D. Comment peut on faire ce qui est consignee ?

art

R les receveurs donnent des extraits tirés de leur registre, lesquels extraits figurent deux fois foy.

Q Comment font contraignables les receveurs des consignations au payem^t des sommes consignées?

R Ils font contraignables et pas corps à la requête des parties qui ont droit aux deniers consignés.

Q Comment les receveurs doivent-ils prendre quittance des deniers consignés?

R au soir des minutes des sentences et jugements qui adjugent les sommes consignées, et en rendre compte fil et ét

Q Comment le receveur des consignations peut-il avoir et obliger le demandeur de lui donner une pareille quittance?

R le poursuivant visé est tenu après l'adjudication de remettre au receveur des consignations une expédition de la sentence ou arrêt d'ordre, laquelle copie est passée dans la déclaration de dépense du poursuivant visé.

Q Comment procede l'adjudicataire après l'adjudication?

R Il consigne chez le receveur le prix de son adjudication, le receveur lui en donne quittance, l'adjudicataire porte cette quittance au Greffe, le Greffier la transcrit au soir de son adjudication, et joint cette quittance du receveur à la minute de la sentence ou arrêt d'ordre.

Q Comment procede on lorsqu'il est question de faire des paiements aux créanciers utilement colloqués?

R les créanciers affirment la légitimité de leur créance le rapporteur, on se rendent ensuite chez le receveur des Consignations, ou le Greffier apporte la minute de la sentence d'ordre, au bran de laquelle il unit le payement fait aux créanciers signés d'imp, après quoy les titres, contrats seront rompus et annullés.

Q Comment procede on lorsqu'il n'y a pas de deniers en suffisance, pour acquitter en plein la somme portée par la créance?

R on rend le titre de créance aux créanciers sans être annullé et chargé seulement d'une annotation faite par le Greffier au dit du même titre du payement fait a route du dit titre, en vertu du jugement ou arrêt.

Q le Greffier n'est il chargé que de donner cette quittance?

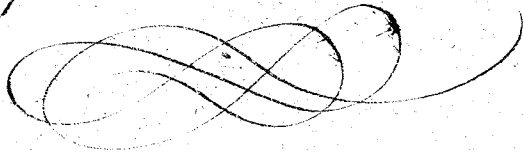
R Il doit encore annoter chaque payement au bran de la quittance ou reçu du souscript qui sera rendu après tous les payements faits au receveur des Consignations.

Q quelle precaution doit encore prendre le receveur des Consignations?

151

A Il doit annoter sur son registre tous les payements
qu'il aura fait et le jour d'icuy.

~~Il fait sans l'ordonnance~~



72

Quel est le droit qu'on donne au Greffier pour
porter le registre des sentences d'ordre chez le
receveur des consignations, pour avoir les payements
et faire les annotations?

A Chaque procureur dans les cours souveraines
lui donne 8 francs six Gros, dans les sénéchaux
16 Gros et dans les présidiaux un franc.



Titre 80.

Des Contraintes par Corps.

Art

1^o Comment procede on contre celui qui est condamné par arrêt ou sentence acquiescée de se desister de la profession d'un fumentable et qui en est refusant?

R. on lui fait un exp^t commandement d'obeir a l'arrêt dans la quinzaine, a peine d'y estre contraint par amende ou par emprisonnement de sa personne s'il resist.

2^o Comment procede on si après la quinzaine il est encore refusant d'obeir?

R. celui qui a obtenu la condamnation presente sa requête au Juge competent de l'action oppositive du fait et du refus d'obeir et aux fins d'obtenir la condamnation et par corps se qui est ainsi prononcé en connaissance de cause.

3^o En est il de meme lorsque la condamnation de se desister n'est prononcé qu'en remboursement d'une certaine somme, impenses et ameliorations?

A C'est un préalable alors avant de poursuivre le
desistement, de rembourser ce qui est adjugé.

Q Comment ordonne ou lorsque celui qui est condamné
au remboursement, a charge de lui rembourser certaines
impenses est en retard de les faire liquider?

A C'est à celui qui a obtenu gain de cause au appel
d'offrir caution de payer les impenses, après la liquidation
qu'il fournira de faire faire avant de poursuivre
le desistement.

Q Peut on contraindre un ouvrier et un domestique gras
corps?

A L'ouvrier ou artisan peut être condamné et contraint
gras corps à faire un ouvrage convenu, et le domestique
à rendre et continuer ses services à son maître le temps
convenu.

Q Qui sont ceux qui sont encore contraignables gras corps?

A Le sequestre, fournisseur, dépositaire de biens de justice
le débiteur d'une somme à titre de dépôt, soit volontaire
ou nécessaire ou pour cause destellionat procédant de
son fait.

Q Comment sont contraignables les fermiers du souverain,
ou débiteurs des deniers royaux &c.?

A également gras corps ou vertu d'une simple contrainte
soit du fermier général soit du sous-fermier.

Art

3^e D la contrainte par corps à telle lieu pour lettres
ou billets de change?

A oui quand il y aura remis de place en place
avec les intérêts.

4^e D en est il de même des deniers patrimoniaux et d'octroy,
comme des deniers Royaux?

A la contrainte par corps aura lieu également contre ceux
qui retiennent les deniers publics des Villes contre les
fournisseurs ou les receveurs ou commis mais les contraintes
ne pourront être décernées que par ordonnance exécutoire
des officiers communs des d. Villes.

5^e D à quoy est tenu un fournisseur qui a fait emprisonner
son débiteur?

A Il est tenu de fournir d'avance les aliments à raison
de 6 Gros par semaine pour, et de faire cette
consignation de mois en mois entre les mains du
Procureur.

6^e D les fournisseurs des Domaines ou des Villes sont ils
atteints à de pareille obligation?

A oui car la règle est la même.

7^e D quel risque court le fournisseur ou le fournisseur qui n'a
pas satisfait à cette obligation?

A le fournisseur peut faire sa simple requête avec le certificat
joint du Procureur obtenu même levé de sa personne à la

prochaine audience, soit contradictoirement ou par défaut, sur une assignation valable.

Q quel droit le Geolier peut il exercer sur les fers pris sur signés?

R Il retient un Gros pour droit de Gite et Geolage, et le surplus doit être delivré au geolier.

Q que doit faire celui qui fait emprisonner ou recommander son debiteur?

R Il doit lui faire donner a l'instant copie de son erreur ou recommandation du titre, jugement ou contrainte en vertu de laquelle il est emprisonné ou recommandé et faire l'option de domicile au lieu par lequel est la prison.

Q que feroit si on manquoit à aucune de ces formalités?

R le geolier sur sa simple requête seroit déclaré null. L'emprisonnement et obtiendrait main levée de sa personne.

Q a quoy est tenu celui qui a fait recommander un geolier?

R Il est tenu de contribuer au payement de ses aliments au jour de sa recommandation, avec celui qui l'a fait emprisonner.

Q lequel des deux est obligé de faire les avances?

R celui qui a fait emprisonner, sauf son recours contre celui qui l'a fait recommander.

Art
102

Comment peut-on élargir un débiteur?

R en faisant office, de la part de celui qui l'a emprisonné ou recommandé, au Greffier un acte passé qu'on dit notaire, portant seulement à la main levée du prisonnier, ou si le procureur est présent ou venu, en signant lui-même sur le registre de la Greffe son consentement à la liberté du prisonnier.

112

qui pas les font ceux qui ont leur âge et leur sexe ne doivent pas être contraints par corps?

R les septuagénaires, les femmes mariées et les filles sont exemptes purement et simplement en aucun cas.

122

peut-on s'obliger par corps pour l'exécution des conventions ordinaires?

R non pour l'exécution d'aucun contrat ou condamnation volontaire à peine de nullité.

132

Dans quel cas peut-on être contraint par corps pour des dépenses?

111

R ceux qui ne sont pas dans le cas des exceptions susdites peuvent être contraints par corps au paiement de dépenses portant somme de 500 francs et au-dessus liquidés par un ou plusieurs exécutoires, précédant d'une seule et même justice, 4 mois après la fixation, à l'exécution et sommement fait de payer à charge

art

que lors de la signification et commandement qui aura été fait à personne ou domicile, Il sera déclaré au débiteur qu'après le d. temps de 15 jours Il sera, faute de payement, contraint par corps.

142

est Il permis d'emprisonner un débiteur condamné par corps par sentence ou arrêt, s'il est arrêté avant l'appel de la sentence ou avant son opposition à l'arrêt?

Il n'est pas permis, et Il ne pourra être forcé à l'emprisonnement, s'il est réellement appréhendé au corps avant l'appel ou opposition, qu'il pourroit former sans y faire prononcer pendant l'emprisonnement.

143

Si un débiteur est arrêté pour sommes liquidées et que le Jugement porte sans préjudice à d'autres sommes comme de pens. dommages et intérêts non liquidés aussi payables par corps, le payement qu'il pourroit faire du liquide pourra il obtenir sa liberté?

Il non, que quand Il aura obtenu le payement du total.

Jugé par arrêt d'indulgence du mois de
9. br. 1746 qu'une femme séparée de biens ne peut
contraindre son mari par corps pour un
opérateur de de pens, lequel obtint sa main
levée de sa personne.

Titre 21

Des scellés, Inventaires, Establissemens
de tuteurs et curateurs aux mineurs, Vente de
meubles en execution.

Q^u

Comment procede-t-on lorsqu'une personne meurt en
laisant des heritiers mineurs ou absents?

R. les Juges doivent apposer les scellés en la maison
mortuaire a la requisition des heritiers presens et a
leur deffaut a la requisition du sp.^s du roy et sp.^s
d'office

Q^u

quels sont les Juges qui ont droit d'apposition de scellés?

R. se sont ceux de la Jurisdiction de la personne decedee,
si ce n'est dans les endroits ou les sp.^s du roy ont la Jurisdiction
tutelaire, soit qu'il y ait mineurs ou heritiers majeurs ou
absents.

Q^u

Comment procede-t-on a cette apposition de scellés?

R. le Commisnaire de la Compagnie qui est nomme a cet

effet, est accompagné du pp^o du roy et d'un Greffier, Il appose le sceau de la Jurisdiction sur les coffres, armoires, portea de save et Greines, après avoir fait renfermer ce qu'il trouvera de meubles et tant, qui ne seroit pas absolument neufsaires à l'usage de la famille.

Que doit faire le fournisseur après qu'il a fait cette apposition de scelles?

R Il doit dresser un procès Verbal de son operation contenant description sommaire des meubles et provisions qu'il aura laissé pour la necessite de la famille faire affirmer les domestiques et tous ceux qui sont dans la maison qu'ils n'ont rien receller ny detourné, et se saisir de toutes les clefs qu'il depose au Greffe ou en main de telle personne de confiance qu'il juge à propos.

Q Comment procede le fournisseur si on luy remonte qu'il y a peril de depreidation ou d'evolevement nocturne par ceux qui habitent la maison?

R le fournisseur peut en ce cas établir une personne solvable pour être Gardienne de scelle, qui pourra même se faire assister d'autres personnes s'il y a des meubles ou marchandises de conséquence.

5^e Comment procede on pour l'établissement de tuteurs ou curateurs?

A les procureurs du roy qui ont la jurisdiction tutelaire donneront leur ordonnance pour faire assigner 3 ou 6 parents et au deffaut de parents pareil nombre d'amis ou de voisins des mineurs, pour donner leur avis sur l'établissement d'un tuteur ou curateur.

6^e Dans quel temps doit on proceder à cette Election?

A immédiatement après le décès des pères et mères, et avant l'inventaire qui doit se faire contradictoirement avec le curateur, et qui doit regner en difficulté avec le survivant.

7^e Les tuteurs et curateurs ainsi nommés sont ils tenus de gérer la tutelle?

A quelques moyens qu'on puisse avoir pour ne pas accepter une curatelle, l'opposition ou l'appel de celui qui est nommé n'empêche pas l'exécution de la nomination, il doit toujours pour provision administrer, sans la faire juger par moyens de revocation.

8^e Comment procede on dans les endroits où les procureurs du roy ne sont pas juges tutelaires?

A on se pourvoit par devant les juges de la jurisdiction avec les memes formalités que devant les p^{rs} du roy.

9^o D que doit faire le serateur nommé et qui a accepté?

R Il doit présenter requête au Juge qui a apposé le scellé, pour le lever et en faire la reconnaissance.

D que fait ensuite le commissaire?

R Il procède à la reconnaissance des scellés et à la levée d'eux, reçoit de nouveau le serment de ceux qui sont dans la maison, qu'ils n'ont rien détourné et n'ont point attenté aux scellés, de tout quoy Il dresse son procès Verbal.

10^o D que fait on lorsque la reconnaissance des scellés est finie?

R on procède à un inventaire de tous les effets contenus sous les scellés, et qui ne se lissent qu'au fuo et mesure que la description aura été faite.

11^o D comment procède ton après que l'inventaire est finie?

R le commissaire nomme des priseurs et experts, dont Il reçoit le serment de fidèlement procéder à la prise et estimation de tous les meubles et effets suivant leur valeur actuelle.

12^o D que fait on lorsque l'inventaire est finie?

R le commissaire reçoit l'affirmation de la partie qui la requit, avec sa déclaration dy ajoutée se qui viendra à sa connaissance, et lui sera signé la clôture, de même qu'aux priseurs, aux parties intéressées, et au Greffier, le commissaire signera lui même.

L'art 13.

14) Que doit faire le fonctionnaire de sa part des meubles meublants appartenant à ses mineurs?

R Il doit en annoncer la Vente publique par des affiches mises en lieux accoutumés, et Il doit mettre à l'intérêt les deniers de cette Vente.

15) Où se fait la Vente des meubles?

R elle se fait sur la place publique au devant de la maison mortuaire s'il est jugé à propos.

16) Vend-on dans ces sortes d'émans, les tableaux de famille, ou autres monuments domestiques, les joyaux de prix et meubles précieux?

R entre ceux de considération et aisés, la famille s'assemble et délibère sur ce qui de plus susceptible aux mineurs, et Il est dressé un procès verbal de la résolution, mais entre ceux d'un état ordinaire, on procède séparément à la Vente de tous les dits effets.

17) Est-il permis aux pères et mères survivants de prendre la part des meubles sur la prise?

R Il est libre aux pères et mères de faire vendre la part des meubles de leurs enfans mineurs ou de les prendre sur la prise, sans augmentation du quart sur de la d. prise, si l'avis des pères des dits mineurs est conforme.

art. 163.
D les pères et mères font ils tenu de payer l'intérêt du pris de ces meubles?

R les pères et mères qui ont pris les meubles de mineurs sur la prise, doivent en faire la déclaration à la clôture de l'inventaire, ils seront débiteurs de l'intérêt annuel de la prise lors qu'il ne seront pas

18 D dans le cas de jouir de la garde noble.
D les Juges des prévôtés et procureurs d'office peuvent ils apposer le scel dans les maisons privilégiées?

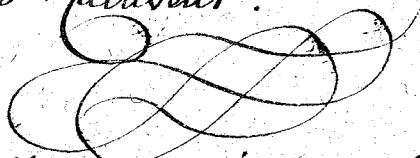
19 R les officiers peuvent pas provision apposer le scel à charge de remettre les actes qu'ils en auront dressé aux Juges et procureurs du roy des évêchés qui pourroient venir les reconnaître et qui y apposeroient le leur, si o'vouleu sembler.

17 D pas qui les scellés et Inventaires seront ils faits chez les Gentilshommes et Annoblis?

R le Juge tutelaire au évêché de nancy a droit et possession d'apposer les scellés, faire les inventaires et établis tuteurs et curateurs dans les maisons de Gentilshommes et il y a été confirmé pas arrêt de la cour du 16 Juillet 1744 contraidictoirement avec les officiers du bailliage.

19 D quel droit les officiers des évêchés et prévôtés ou procureurs du roy, ou des seigneurs peuvent ils prendre pour l'apposition des scellés et l'ouverture de l'inventaire

Dans les maisons des pauvres habitants de la
campagne comme font les artisans, même les laboureurs
qui tiennent à ferme plus de la moitié des
héritages qu'ils cultivent.



Il ne peuvent percevoir que la moitié de la taxe
fixée par les ordonnances et ne pourront employer
plus de deux jours de vacation, à peine
d'exaction, et ils n'apposeront aucun scellé sur les
personnes notoirement pauvres et nécessiteuses.



Titre 22.

De l'instruction des procédures en Cour et Compagnies souveraines.

- Q Comment se fait le rapport des requêtes?
 - R par un rapporteur en tous en pléine Chambre.
- Q de qui sont signés les Decrets?
 - R du rapporteur de celui qui presidera, du greffier ou secretaire dans les Cours.
- Q de qui la requete doit elle estre signée?
 - R necessairement d'un procureur de la Jurisdiction et de la partie sy elle est presente.
- Q de toute requete se Decrette elle par une ordonnance du Juge?
 - R oui, a la reserve de celles sur lesquelles Il est ordonné de prononcer quelques provisions, main levée ou pareille sur les conclusions de procureur General ou autres arrests de pareille nature, pour lesquelles on expedie des arrests sur requete, qui font mention le nom du rapporteur.

3^e Quel est le délai des assignations pour les Cours?

A Il est de huitaine pour ceux qui font de la résidence dans la Chambre, de 15. pour ceux qui font de la distance de 10 lieux, et de trois semaines pour ceux qui font au delà de dix lieux, à la réserve de la chambre des comptes, qui fixe le délai par son décret.

Voyez les articles A. 5. et 6. Juy. Commun.

7^e Comment de tous les absents ou étrangers ont-ils pour se pourvoir contre un arrêt rendu pendant leur absence?

A Ils ont l'année par la voie de simple opposition en remboursant néanmoins tous les frais et dépens, comme frais judiciaires, et les salaires du curateur en titre.

8^e Les absents ou étrangers n'ont-ils que cette voie?

A indépendamment de la voie d'opposition dont ils peuvent user pendant la première année, ils peuvent encore se pourvoir l'année suivante contre le même arrêt par les autres voies introduites par l'ordonnance l. a. d. par la voie de réclamation ou de requête civile.

9^e Voyez les articles 8. 9. et 10. commun.

11^e Où les assignations doivent-elles se donner?

A Les assignations à la Cour se donnent à la barre, et à la Chambre des comptes à l'audience.

art. 12

Pourquoy la barre est elle établie?

R C'est à la barre que se reglent toutes les instances soit pour renvoyer les parties à l'audience soit pour les appointer suivant la nature des appels, soit pour donner des renouvellements de délai aux parties pour écrire soit pour prononcer des décheances contre ceux qui n'ont pas écrit ou produit, et pour tout autres actes de procédure de pareille nature.

Q ou se passent les saux Judiciaires des biens faits réellement?

R Ils se passent à la barre de la cour, lorsque les saisies réelles ont été faites en vertu de ses arrêts.

Voyez art. 11 omnia.

Q quel est le délai des appointemens à fournir Griep et réponses dans les cours?

R Il est de quinzaine à autre.

Q quel est le délai des autres appointemens?

R Il est de huitaine à autre.

Voyez art. 16 omnia.

Q quel est l'appointement à rendre sur une demande ou opposition portée à l'audience et qui ne peut y être jugée?

R les parties seront appointées en droit si la matière est de conséquence et à mettre si elle est légère.

26. D. Quelle est la forme des productions et des conclusions?
 A. La même que dans les autres Jurisdictions, expliquées en l'art. 11.

Voyez l'articles 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. et 26. surin.

27. D. ou se porte l'appel des ordonnances de grace?

A. Il se porte à la Compagnie de la Cour qui pour son décret renvoie l'audience de la cause à l'audience suivante, pour y être plaidée avant toute autre cause, ou en la Chambre du Conseil s'il est.

28. D. Comment se fait la distribution des procès?

A. Il y a un registre contenant les qualités des parties du procès à distribuer, le Président met à la marge du procès à distribuer le nom du rapporteur qui donne et celui qui signe sa nomination, le Juge qui le charge du procès et quand il est jugé le Greffier met au dessous Juge, celui qui fait la charge du rapporteur.

29. D. que doit on faire lorsqu'un procès est distribué?

A. La partie diligente qui a fait distribuer le procès, doit pour éviter l'en surprise qui pourroit arriver par les Jugemens, signifier le nom du rapporteur au procureur de la partie.

D. quel inconvénient arriveroit il, si cette acte de distribution

art n'étot pas ^{169.} ff. 3.º

R se ferot une nullité dans la procédure, le grevier ferot censé ne pas être en état, et un rapporteur exact ne doit pas rapporter, en tout cas, si l'arrêt que l'acte de distribution ne lui ait été remis et qu'il n'y ait trois jours depuis la distribution. Art. 50 omis.

Q Comment se reglent les affaires d'audience de la foue après qu'elles sont passées à la orade?

R Il doit être fait un rôle des causes importantes pour être plaidées en audience les lundy et jedy neuf heures et demie du matin, que l'on appelle Grande audience.

Q ne peut on interdire cet ordre?

R l'ordonnance permet de faire succéder une cause de Grande audience par une cause de grande audience de rôle.

Q n'y a-t'il qu'un rôle d'audiences?

R Il y a un 2.º rôle des petites audiences, pour les lundy de relevée seulement.

Q Comment se reglent les autres audiences?

R les audiences des Grandes audiences les lundy et jedy, et les audiences de relevée du jedy sont destinées à l'expédition des petites causes du greffe sujettes au parquet, et à l'audience du mercredi se portent les affaires non communicables et les

170.

Art. incidents. sur les procédures comme font les appels.
Des actes de sarrer les oppositions aux exécutions faites
sur le procureur et autres parvillen fauser de e
petites Conséquences).

33) Comment se forme le rôle?

R. par l'ancien ou le juge des procureurs, chacun y met
une feuille sur l'ordre de sa réception, et fait afficher
au procureur adverse la quatrième elle est dans le
rôle, le rôle est ensuite arrêté et signé par l'officier
qui préside au parquet ou une copie reste affichée
ou à la salle d'audience.

34) Comment procède-t-on pour l'appel des feuilles?

R. le procureur poursuivant donne à l'huissier d'audience
une feuille en forme de placet, contenant les noms et
qualités des parties et insère le nom de leurs procureurs
ou avocats, et se fait signer le droit d'audience.

35) Comment procède-t-on lorsqu'il y a empêchement aux
qualités prises sur la feuille ou en plaidant.

R. on plaidera sur le champ sur cette opposition, avant
de plaider sur le principal.

36) Comment procède-t-on lorsque les défauts dans les
qualités ne sont fournis qu'après la plaidoirie et
à la fixation des qualités?

art
B on donne sa requête à la Cour en opposition, et la
partie obtient une audience prompte à
l'extraordinaire.

36 D Comment se passe opiner ou et affaires d'audience
ou ^{neoit} ~~opero~~ ^{ner} affaires legeres?

R lorsque le premier Juge a opiné et etabli son avis
seus qui font du meme avis n'alleguent aucune
raison, à moins qu'elles ne soient nouvelles ou
qu'ils n'ajoutent quelque chose à l'avis precedent.

37 D est il permis aux Jours d'évoquer une cause ou
Justice par écrit, portée par appel soit d'une
sentence de renise ou d'un appointement?

R les Jours ne peuvent évoquer dans ces sortes de
cas si ce n'est pour Juges definitivement et sur le
champ; les procureurs ne peuvent ausy prendre
des appointements volontaires portant évocation
du appel, par ce que se feroit deposer les premiers
Juges.

38 D Comment procede on lorsqu'il y a partage
dans les affaires d'audience?

R Il sera ordonné que les pièces seront mises sous le
sceau, pour en delibere à l'issue de
l'audience ou le lendemain au plus tard et se

172

est le partage continue, l'affaire sera appointée pour
être jugée au nombre impair.

Q Comment procede on si la compagnie est en
nombre pair?

R le dernier reçu sera tenu de subsister et il n'y
aura aucune voix prépondérante.

Q Comment procede ton lorsqu'il y a partage
et procès par écrit?

R l'affaire sera rapportée de nouveau en présence
d'un Juge sommaire, qui n'aura pas été du
Jugement, et si la compagnie est complète et en nombre
pair, le dernier reçu sera tenu de subsister.

Q N'y a-t-il rien de dérogé à l'ordonnance à cet égard?

R par édit d'établissement d'une chambre des
enquêtes du 16 novembre 1723 art. 6 Il est dit que
les procès partagés en opinion dans une chambre
seront départagés dans l'autre.

40 Q Comment procede on lorsque le nombre des avis
est de deux?

R Les Juges seront tenus de se réduire à l'un des
deux avis, qui se trouvera avoir le plus grand
nombre de voix.

art
112 D Comment procede on si les avis differens en plus
grand nombre que de deux, se trouvent en nombre
pairs?

A Les Juges derniers venus seront tenu de se reduire
a l'un des deux autres avis.

113 D Lorsque la Compagnie se trouve simplette ou qu'un
Juge est obligé de se retirer pour faire nombre impair,
qui est celui qui doit se retirer preferablement?

A celui qui aura une voix incompatible avec une autre
sera tenu de se retirer avant tout autre.

114 D Peut il y avoir partage en matiere criminelle?

A non et les arrets passeront toujours a l'avis le
plus deux.

115 D Comment se levent les voix dans les Compagnies?

A a l'audience elles se levent par le dernier venu et en
provis par écrit par le rapporteur.

116 D Peut il y avoir dans la meme Compagnie des
parents au degre de pere, fils, frere, oncle, neveu,
beau pere, beau frere, beau frere et Gendre?

A regulierement il n'y en doit pas avoir, et quand
le souverain dispense de cette disposition, les voix
des parents dans ces degres ne sont point que

Art

174

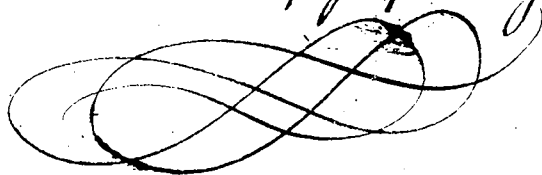
pour une, au cas qu'elles soient soufournes.

188 D à quoy sont tenuz les Juges qui font rapporteurs d'un procès?

R Ilz font eshorter par l'ordonnance & dressent eux mêmes le vu des sentences et arrêts reduit à leur rapport, et Il leur est enjoint d'en écrire eux mêmes le Dispositif.

D Comment cela se pratique Il d'aujourd'hui?

R Les vu des sentences et arrêts se font par les secrétaires des Prâges et des Cours, et le rapporteur écrit seulement le Dispositif des sentences et arrêts.



Titre 23^e

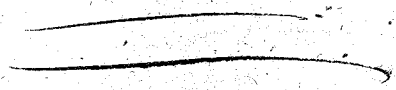
Des requêtes civiles

Q Comment doit se pourvoir une partie condamnée par arrêt et qui veut prendre la voie de requête civile?

R elle doit présenter sa requête au conseil du souverain, expostive des moyens de requête civile, qu'elle a contre l'arrêt dont elle se plaint.

Q Combien de temps une partie à telle poursuite pourvoir par cette voie?

R un an et jour à compter du jour de la notification de l'arrêt faite à personne et domicile du condamné.



Q^uel délai est-il fatal pour les mineurs comme pour les majeurs?

R L'année ne courra pour les mineurs que du jour de leur majorité accomplie, pourvu que la nomination d'arrêt ait été valablement faite à la personne ou domicile du tuteur.

Q^uel délai ont les veuves et héritiers d'un condamné qui décède dans l'année?

R Ils auront six mois pour se pourvoir outre le temps qui restoit à l'eux pour leur auteur.

Q^uen est-il de même lorsque les héritiers sont mineurs?

R Le délai de six mois ne courra alors que du jour de leur majorité accomplie.

Q^uel doit joindre à la requête celui qui veut se pourvoir en lettres de requête civile?

R Il doit joindre une consultation, signée de trois avocats suivant la coutume souveraine, ou la requête doit être signée de trois avocats et soutenue par les moyens de requête civile.

Q Comment s'auroient les lettres de requête civile?

R La requête est mise entre les mains d'un conseiller d'état qui en fait les réparations rapport au conseil et si les moyens sont trouvés valables, on expédie des lettres signées en commandement, et scellées au petit sceau avec l'adresse à la compagnie, qui aura rendu l'arrêt, contre lequel les lettres sont accordées pour y être interinées.

Q L'obtention des lettres de requête civile empêche elle l'exécution de l'arrêt?

R L'obtention ny la signification des lettres n'empeschent ny ne font surseoir à l'exécution des arrêts pour quelque cause que ce soit, à moins que le decret ne porte des defenses.

Q Quelle precaution doit prendre celui qui veut se pourvoir contre un arrêt?

R Il doit s'offrir dans trois mois à la partie ad. se un acte de protestation de se pourvoir par les voyes de droit, ou il doit faire protestation lors de la signification de l'arrêt et faire insérer sa protestation dans l'exploit de signification.

Q Une partie qui auroit fait offrir un arrêt pourroit elle se pourvoir à l'encontre?

art

178.

Non, si l'on a protesté par exploit, que la diffamation ne pourra lui nuire ni préjudicier.

Q. à quel est tenu celui qui se pourvoit en requête civile?

R. Il doit avant aucune procédure pour l'interlocutoire souscrire 400 francs, s'il s'agit d'un arrêt contradictoire et 200 seulement, s'il s'agit seulement d'un arrêt rendu par défaut ou par confession.

Q. à qui est distribuée l'Amende?

R. les 2 tiers sont acquis au souverain si le D.D.^e succombe et l'autre tiers à sa partie adverse, si au contraire le D.D.^e fait interdire ses lettres, la totalité de l'amende lui est retenue
Deduction faite en tous les cas des droits de

Consignation.

10 Q. quels sont les moyens de requête civile à l'égard des majeurs?

R. le Dol personnel, pièces décisives nouvellement recouvrées détournées ou détournées par le fait de la partie ad.^{ve} si l'arrêt a été révisé sur pièces fausses ou sur des offres et déclarations, que la partie condamnée défavore ou qu'il n'avoit pas donné pouvoir de faire, si l'arrêt contient des dispositions évidemment contraires, s'il a été plus ad. jugé qu'il n'a été demandé; si l'arrêt a prononcé sur des

art.

demander qui n'avoient point été fermées, ou qui n'ayent été réglées, & procès par écrit, ou s'il a été prononcé ouis de prononcer sur celles qui étoient réglées, s'il y a contrariété d'arrêts en même compagnie entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, si dans les matières qui regardent l'intérêt du roy, celui des communautés, des mineurs ou du public. Il n'y a point eu de soustraction du procureur Général et si la procédure prescrite par l'ordonnance n'a point été suivie dans des articles essentiels.

11 D quels sont les moyens de requête civile en faveur des mineurs ou communautés?

R lorsqu'ils n'auront pas été défendus ou ne l'auront pas été valablement.

12 D de quel temps court le délai de se pourvoir contre un arrêt rendu sur pièces fausses, ou lorsqu'il y aura procès nouvellement recouvrés?

R le délai ne courra que du jour que la fausseté ou la détention de la pièce aura été découverte, pourvu qu'il y ait preuve du faux par écrit et non autrement.

13 D comment procede ton lorsqu'un condamné ne se pourroit que contre certains chefs de l'arrêt?

R en ce cas les autres chefs de l'arrêt subsistent et se peultent toujours jusqu'après la décision de l'enterinement.

art.

13 D qu'entend on par le rescindant et le rescisivo ?

R le rescindant s'entend de la forme de l'arrêt et le rescisivo du fond du même arrêt.

14 D

s'il y a moyen de requête civile au rescindant f. a. d. dans la forme, procédera on au jugement du rescisivo ?

R s'il y a ouverture dans la forme, le rescisivo sera jugé en même temps que le rescindant.

15 D

s'il ny avoit aucun moyen de requête civile dans la forme, l'arrêt au fond pourroit il être changé ?

R quand il seroit évident du mal jugé au fond, l'arrêt ne pourroit être retracté même sous ce prétexte, s'y dans la forme il ny a aucun moyen d'ouverture à la requête civile.

16 D

Comment procède on sur une requête civile contre un arrêt rendu à l'audience ?

R la requête civile sera plaidée à l'audience et les avocats qui auront signé la consultation, seront nommés en plaidant.

D

Comment procède on lorsque la requête civile est obtenue contre un arrêt rendu sur procès par écrit ?

R les parties seront appointées à fournir cause et moyen de requête civile et le sp.^o qui a occupé sera tenu de continuer son ministère dans la requête civile.

181
17^D Comment se pourroit on faire un arrêt portant condamnation au payement d'une somme dont on a recouvré la quittance?

R Il suffira à la partie condamnée de former opposition au commandement qui lui sera fait de payer, et de représenter pour moyen d'opposition la quittance recouvrée, pourvu qu'elle soit formelle et neveloppe aucune difficulté.

D Comment procéderoit on si la quittance n'étoit pas prise?

R Il faudroit en ce cas prendre la voie de requête civile.

18^D Comment doit se pourvoir une partie condamnée contre un arrêt en matière de compte qui ne contient qu'un calcul?

R elle se pourvoira par simple requête en réformation de ce qui est de calcul.

19^D quelle différence y a-t'il de se pourvoir contre un arrêt rendu par défaut, ou contre un arrêt rendu par conclusions?

R on se pourvoit contre un arrêt rendu par défaut par voie de simple opposition et dans le mois du jour de la signification valable, et contre un arrêt par conclusions, Il faut nécessairement prendre la

ait
voie de requete civile dans l'année, a compter aussi
du jour de la signification valable de l'arrêt.

Q^{ue} quelle différence y a-t-il de se pourvoir contre une
sentence rendue par défaut du contre une sent. rendue
par conclusions?

R^{esponse} la simple voie par défaut a lieu contre une sentence
rendue par défaut, et il s'agit que la voie d'appel
contre une sentence rendue par conclusions.

Q^{ue} le pourquet est-il nécessaire pour les demander en
entièrement de requete civile?

R^{esponse} les requetes civiles ne pourroient être plaidées ny jugées
sans conclusion du pourquet.

Q^{ue} peut-on se pourvoir plus d'une fois contre un arrêt?

R^{esponse} la même partie ne pourra se pourvoir qu'une seule fois
et ses héritiers ne pourroient y être reçus si leur auteur
estant pourvu a l'encontre, en a été déboute.

Q^{ue} un tiers opposant à un arrêt peut-il empêcher
l'exécution contre les parties condamnées?

R^{esponse} non, a moins que sur la plaidoirie la cour n'en
juge autrement, et lorsque ce tiers opposant succombe,
il est condamnable a une somme.

Q^{ue} l'impétrant de requete civile peut-il se servir d'aut
moyens que ceux employés dans les lettres et dans
sa consultation?

193.
art Il ne le pourra s'il n'a expliqué ses nouveaux moyens dans une requête ampliative qu'il fera tenir de l'office avant la plaidoirie et de mettre au feu si c'est sans procès par écrit.

212 Comment se font les productions sur les Demandes en requêtes civiles?

R Elles doivent être les mêmes qu'elles étoient lors de l'arrêt contre lequel on se pourvoit, sans aux parties à faire telles productions nouvelles, que bon leur semblera.

213 Comment l'arrêt sur la requête civile prononcé tel, lorsque la demande est jugée valable?

R La cour enverra les lettres en forme de requête civile, en conséquence remet les parties au même et semblable état qu'elles étoient avant l'arrêt, quand même faisant droit au refus par le même arrêt, elle confirmeroit le précédent, quand au fond.

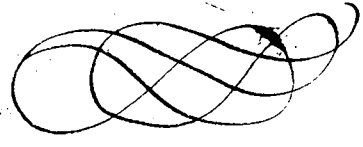
214 Lorsque l'arrêt est reformé au résiduant et renvoyé au fond, l'amende est elle perdue?

R L'amende est toujours rendue quoiqu'on succombe au refus, c'est une considération seulement à faire pour les dépens.

215 Comment procède-t-on sur les Demandes en interprétation de sentence ou arrêt?

art
R. les fortes de demander sont officia aux procureurs,
l'assignation est donnée à leur domicile et non en celui
de la partie.

Q. ou se portent ces fortes de demander?
R. elles se portent toutes à l'audience, quand même les
sentences ou arrêts, contre lesquels on se pourroit,
auroient été rendus suo proces quocumque et si elles ne
peuvent se juger à l'audience ou suo proces nisi
suo loco & bureau, on appointe les parties à mettre



Titre 24

De la Jurisdiction de la
Chambre des Comptes ^{et de la Cour souveraine}

Art.

I De quoy feroit et juge la Cour en dernier ressort, et par appel des Ordonnances et Juridictions, qui y ressortent directement?

A La Cour connoit de toutes matieres civiles, criminelles, mixtes, reelles, personnelles, de police et autres

de quelle nature elles puissent estre.

II De quoy la Chambre des Comptes feroit elle?

A De la Jurisdiction et appurement des Comptes de tous officiers comptables du Domaine, Regie et Administration des biens et Droits Domaniaux, actuellement en nature de Domaine, dont le revenu n'est point aliené, de la mauvaise Administration qui pourroit en estre fait

art

Quo les engagistes ou détenteurs
 à qui appartient la jouissance des actions
 que les engagistes pourroient intenter contre les
 débiteurs des fens et rescus des Domaines aliénés.

Elle appartient en 1.^{re} instance à la Justice ordinaire

et pas appel à la Cour souveraine.

à qui appartient la jouissance des actions pour
 la réunion des Domaines aliénés et liquidation des
 remboursements à faire en conséquence?

à la Chambre des Comptes.

On doit ou conteste lorsqu'un Dd. ou un Doff.
 dénie que le droit et l'héritage qui fait l'objet
 du litige, appartient au domaine?

l'action sera intentée soit qu'elle soit au grosses
 soit au petites en 1.^{re} instance au baïge et
 pas appel à la Chambre des Comptes.

à qui appartient la jouissance en indemnité
 due pour les biens amortis dans les hautes
 Justices du Domaine?

à la Chambre des Comptes en 1.^{re} instance,
 à l'exclusion des baïges.

en est il de même lorsque l'action en indemnité
 est qualifiée dans les hautes Justices patrimoniales

provo biens y amortis.

Q L'action en se fias appartient en 1.^{re} instance aux Juges des baïages et q'ao appel a la Cour.

Q A qui appartient la connaissance Des actions intentées pro Droit de Desherance, batardise, aubaine et Droit de main morte tant dans les hautes Justices du Domaine que dans celle patrimonialles?

R en 1.^{re} instance a la Justice ordinaire et q'ao appel a la Cour.

Q A qui appartiendra l'administration et regie des dits biens Droits Desherance &c.

R lorsqu'ils seront adjugés au Domaine, elle appartiendra a la Chambre des Comptes.

Q A laquelle des deux Jurisdictions appartient la connaissance des actions en furtans et exemption accordées aux fermiers, sous fermiers &c.

R inuement a la Chambre des Comptes.

Q ou doit on faire enteriner et enregister les lettres de noblesse.

R elles doivent être enterinées a la Chambre des Comptes conformément a l'ordonnance

- Art Du ouze Juin 1563, et enregistrees a la Cour
 D laquelle de ces deux Compagnies a droit de
 Connaitre du fait de noblesse, lettres ou armoiries
 usurpees?
 R Chacune de ces Compagnies ont eu droit foye
 droit, Juidement aux matieres de son attributions
 D a qui appartient la Connissance des actions
 entre fermiers du domaine pour le fait des
 fermes et autres Contestations en resultantes
 R a la Chambre des Comptes a l'exclusion de
 tous autres Juges.
 D ou reportit l'appel des Jugements rendus par les
 officiers des salines et des reglements a ce sujet
 R a la Chambre.
 D ou se porte l'appel des Jugements rendus pour
 la gabelle et delits commis dans les bois des
 Domaines et dans ceux des Communautés
 qui en dependent?
 R également par devant la Chambre.
 D ou se porte l'appel des Jugements rendus au
 sujet des bois et forets des Communautés
 non domaniales et de ceux des seign^{rs}.

art.

189

particuliers, de même que ceux des Domaines
aliénés ou engagés?

R l'appel ressort à la Cour, à moins que
l'action n'ait été intentée par le ^{g^e} Général
de la Chambre, sans être joint à aucune des
parties.

Q à qui appartiendra la fourniture de la
fabrication des monnoyes, des mines,
ferroustanes et dépendances, mines fournies
par ouvriers ou employés?

R à la Chambre par représentation avec les Juges
d'Ailliages Domaniaux.

Q à qui appartient la fourniture de ces fortes de
matieres en cas d'appel?

R à la Cour souveraine, sans préjudice à la
représentation accordée à la Chambre quand elle
en aura eue la fourniture la première.

Q à qui appartient la fourniture des difficultés
au sujet du sel des Contrats?

R à la Chambre des Comptes.

Q ou doivent être reçus les tabellions Généraux?

R Ils doivent être reçus ^{en} serment par devant les Juges
des baïes, dans les villes où il y en a,

19^o.
art et dans les autres lieux gardes les quésots.
Q ou font juridiciables les tabellions Généraux
pour actions concernant leurs salaires, firmes
ou malversations?

R. pardevant les Juges ordinaires et pour appel
à la Cour, si ce n'est lorsque il a été dit
y dessus pour les cas concernant le Droit
de Jean.

15 Q à qui appartient la verification des charges, pensions

Doux et appointements sur les Domaines et salines

R. à la Chambre sans néanmoins quelle puisse

donner aucun mandement permettre aucune saisie

ny prendre sommation (sic) se qui appartient

aux Juges ordinaires, sauf à l'appel à la Cour

14 Q à qui appartient la fourniture des arceux

et denombrement et des blâmes données à l'encontre

pour le sp.^e Général, et des oppositions que le

même sp.^e G.^e pourroit y former pour l'intérêt

du Domaine non engagé ny aliéné?

R. à la Chambre des Comptes parce qu'il n'y a

que le sp.^e G.^e qui agit et pour le Domaine

même.

art.
35

ou seront portées les autres oppositions, qui pourroient être formées par les quartaniers ou seigneurs voisins?

R toutes les autres oppositions aux aveux et dénombrements seront portées à la Justice ordinaire, sans l'appel à la Cour.

D à qui appartiendra la fournissances des malversations faites par les officiers comptables leurs fermiers ou sous-fermiers dans l'exercice de leurs charges

R à la Chambre des Comptes pour le seul cas seulement. Les officiers sont Juridiciables également à la Chambre des Comptes pour les faits qui ne procèdent point de la régie et Administration des Domaines?

R Ils sont alors Juridiciables pardevant les Juges ordinaires sans l'appel à la Cour.

D à qui appartient la fournissances des arts et métiers?

R aux officiers des baïages sans l'appel à la Cour, à la réserve de ceux de la ville de Nancy dont les Chartres ont été renvoyées aux officiers de l'Hotel de cette ville, et à qui la fournissances

est en est conservée.

17) ou doivent prêter serment tous les officiers
comptables Des Gardes?

48) R. entre les mains du président de la Chambre
Des Comptes à la réserve des forestiers, Garennes
et les maîtres orphèvres, les 1^{ers} le prêtent
gardes devant les Prévôts, et les orphèvres et autres
Corps de Métiers gardes devant les Jurés des dits
Corps.

19) Q. Est-il permis aux huissiers et sergens d'exploiter
dans l'hôtel du souverain?

R. Cela leur est absolument défendu sous quelque
prétexte qu'ils puissent être, avant d'avoir obtenu
par écrit la permission du Grand maître.

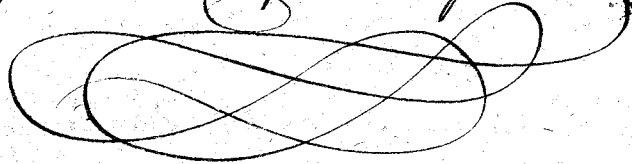
20) Q. Comment doivent agir les compagnies lorsque
survient entre elles quelques difficultés et
conflits de juridiction?

R. Il leur est fait défense de rendre arrêt l'une
contre l'autre, ny de condamner qu'au
l'amende pour transport de juridiction sans
aux parties elles mêmes au sein d'icelles.

de desense de procedee ailleurs. De se
pouvoir au roy en reglement de Juges.

Q Comment agissent les Compagnies?

R elles envoient toujours des arretrs de desuses
aux parties de procedee ailleurs que
prodesant elles chaunc en droit soy,
a peine de 1000 francs d'arande, ce qui
necessite les parties de faire statuer par le
conseil sur le conflict de Jurisdiction.



De la verification et observation des Ordonnances

- art
1. **Q** a qui s'adressent les edicts, ordonnances et
declarations pour les faire enregistrer?
A aux Compagnies souveraines Chacune en ce qui
les regarde, pour les faire publier en le report
de leur Jurisdiction.
2. **Q** Comment se pourroit on lorsque dans l'examen et
Jugement des quoyes, Il survient quelques doutes
sur l'application des Edicts et Ordonnances?
A les Compagnies ne peuvent les interpreter, mais
elles se retirent par devant le souverain pour en
apprehendre les intentions.
3. **Q** Comment s'adressent les edicts et ordonnances au

art. Compagnies.

Le secrétaire d'état chargé dans son département remet une expédition en forme d'édits, ordonnances avec une lettre de cachet et d'adresse aux Compagnies en la personne du procureur Général en chaque Compagnie, chargé en ce qui les regarde, lequel Proc. Général les met incessamment sur le bureau des Compagnies, après les avoir présentés, et l'avoir Général de chaque Compagnie en requiert l'enregistrement sous le Proc. G.

Q. Dans quel temps doit on procéder à l'enregistrement des édits et ordonnances?

R. Les Compagnies peuvent dans la 8.^e du jour que l'édit leur a été présenté, faire telles remontrances elles jugeront à propos, soit de vive voix ou par écrit, à charge que l'arrêt de délibération à cet égard sera enregistré, et que les dites remontrances seront faites dans ce même délai de 8.^e

Q. Quel est l'effet des remontrances des Compagnies?

R. Si les remontrances sont trouvées bien fondées le souverain explique ses intentions soit en reformant l'édit en déclaration, soit en

est faisant expedier une Declaration interpretative qui soutienne ses sollicités.

Q Comment procede on lorsque le souverain a expliqué ses intentions?

R les Compagnies doivent alors prononcer l'enregistrement pour et simple des edits et ordonnances sans aucune modification, ni de restrictions et sans faire de serobden ou autres remontrances

Q quelle est la forme de proceder à l'enregistrement

R les edits et ordonnances sont lues et publiés à l'audience publique des fours sus les requisitions des avocats Generaux pour les cp.^{ns} G.^{ns} lorsque

par la clause d'adresse, la lecture et publication en est ordonnée, et lorsque l'enregistrement seulement est ordonné, la lecture ne se fait pas.

Q quelle est la forme des arrets en cette matiere?

R la Cour donne acte à l'avocat Général par le cp.^{ns} G.^{ns} de la lecture et publication des edits et ordonnances, ordonne que l'enregistrement sera mis au bar ou sus le repli, et que copies collationnées en seront envoyées dans chacun des Paroisses et prévotés de son ressort, pour y être parcelllement lues, publiés et registrés à la

art
197
à la Diligence des substitués des procureurs G. aux
qui feront tenu d'envoyer un certificat de
la publication dans tel delay que la sou-
Jugera à propos de prescrire.

Q Peut on former des oppositions à l'enregistrement
des edits et declarations du souverain pour les
affaires publiques de son état?

R Les compagnies ne peuvent recevoir aucune opposition
à l'enregistrement des edits de cette nature.

Q Dans quel cas les cours peuvent elles recevoir
des oppositions à l'enregistrement des edits et
declarations?

R seulement quand les edits et ordonnances données
par le souverain font pour l'intérêt des sou-^{ver}
verains particuliers, alors l'opposition peut être
reçue et la communication ordonnée aux
parties intéressées avant de procéder à
l'enregistrement.

Q Depuis quel moment les edits et ordonnances
doivent ils être observés?

a compter

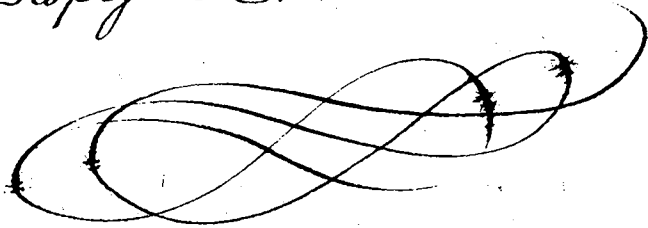
R par tous les sujets du jour de leur lecture
publication ou enregistrement non obstant toutes
lois, coutumes et usages contraires.

Q²

198.

sous quelles peines les édits et ordonnances
doivent-ils être observés?

R. les Juges dans l'instruction et Jugement des
affaires, les tabellions dans leurs actes, les
parties dans leurs conventions, tous les autres
officiers de Justice sont tenus de s'y conformer,
à peine de nullité des conventions, actes
et Jugements qui seroient évidemment contraires
à leur disposition.



De la forme de procéder par
Devant les Arbitres.



Out

1^o Est-il permis aux sujets de compromettre
sur les différends ou procès qu'ils ont ou
qu'ils font sur le point d'avoir en
quelque Jurisdiction que ce soit ?

R la voie de compromis est ouverte sur toutes
affaires, que bon semble aux parties
pourvu que ce soit des Juges Compromissaires
des Etats.

2^o Quelle est la peine de ceux qui n'acquiescent
point au Jugement Compromissaire ?

R elle sera telle qu'elle sera stipulée par le
Compromis, et elle ne pourra excéder le tiers

Ort de la valeur de la chose contestée, en tout cas elle y sera réduite.

Q Les communautés, les tuteurs pour leurs mineurs peuvent-ils compromettre?

R oui et se choisir des arbitres, mais ils ne pourront apposer aucune peine dans leurs compromis, et s'il y en avoit une

de stipulée, elle seroit nulle et de nul effet. De même de communauté à communauté

et de mineur à mineur.

Q Les tuteurs peuvent-ils compromettre de leur autorité?

R Ils ne le peuvent qu'avec avis de parents des mineurs ou avec une consultation d'avocats.

Q Si le compromis portoit que les Juges arbitres pourroient Juges souverainement ne pourroit-il y avoir d'appel de leur Jugement?

R La voie d'appel aura toujours lieu, en quoy

art

201.

pour la partie condamnée la peine du
compromis dans le tems porté pour
les autres appellations.

6^e D que doit contenir principalement un
compromis ?

R le compromis doit être daté et le terme
dans lequel les Juges commissaires
doivent Jugeo déterminés sans quoy le
compromis sera nul et Il n'emportera
aucune obligation aux parties de
l'exécuter.

7^e D s'il arrivoit que des parties eussent écrit et
produit volontairement, en exécution d'un compromis
sans jour et sans terme et sans aucune réclamation
le Jugement qui interviendrait seroit Il nul ?

R en ce cas les parties étant censées avoir passé
respectivement sur les formalités le Jugement
seroit valable, pourvu qu'il n'y ait point de
réclamation au Jurement du Jugement.

8^e D que doivent faire les parties lorsqu'elles ont
passé un compromis en bonne forme ?

R elles doivent le présenter aux arbitres
qu'elles ont choisi, pour être par eux

que acceptés, ce qu'ils déclarent formellement et
 laquelle déclaration ils signent et dattent.
 Q est il permis aux parties qui ont compromis
 et aux arbitres qui ont acceptés de laisser le
 compromis ?

R le compromis ne pourra être résilié par parties
 ni délaissé par les arbitres, qui feront tenir de
 Juges dans le délai y porté

Q Des Juges compromissaires peuvent ils statuer
 sur des moyens de rescision ou de restitution

R Il est permis aux parties de stipuler par le
 compromis que les arbitres pourront convertir
 en moyens de nullité, les moyens de rescision
 ou de restitution qu'elles pourroient avoir sous
 les actes par elles passés.

Q les arbitres peuvent ils se choisir un sur
 arbitre en cas de partage ou d'embarras ?

R Ils ne le peuvent à moins que le pouvoir
 ne leur en soit donné par le compromis à
 peine de nullité.

Q que doivent faire les arbitres lorsque par
 le compromis il leur est permis de se
 choisir un sur arbitre ?

art

Il doivent faire nommer le ou arbitre
qu'ils ont choisis a l'un et a l'autre
des parties, et en dresser un acte qui
sera écrit qui leur sera prononcé.

Les Juges arbitres feront les tenus de prendre
garanties lorsqu'ils auront quelques enquêtes
ou descentes à faire.

Il sont tenus pour l'exécution de leurs
ordonnances de prendre garanties des Juges
royaux ou de ceux des seigneurs suivant
l'exigence des cas.

Comment procede on lorsque l'une des parties
demande qu'on luy donne arbitre d'être remis à
finir en faux contre une pièce produite,
et dont l'autre partie a déclaré vouloir se
servir?

Les arbitres ordonneront que les parties se
pourvoiront sur l'invident de faux, gardes,
le Juge qui en devra fournir, au Greffe
duquel Juge, la pièce attaquée de faux sera
renuise, après avoir été paraphée par les
arbitres.

Art

D que feront pendant cet intervalle les Juges arbitres de l'instance principale?

R Ils feraient au Jugement du différent civil qui est qu'adavant eux, jusqu'après l'Instruction et Jugement du faux.

D Le délai du compromis courra-t-il pendant cet intervalle?

R Il est suspendu jusqu'après le Jugement rendu sur le faux.

12 D Ils choisiront une personne publique, comme un notaire pour recevoir les écritures et productions des parties, et pour demeurer dépositaire des Jugements qu'ils rendront, et pour en délivrer des expéditions aux parties requérantes.

D Comment Jugeront les arbitres?

R à la pluralité des voix.

D Le Jugement sera-t-il signé de tous?

R oui même de celui qui aura été d'avis contraire pourvu qu'il ne se soit point opposé, ou si celui qui est d'avis contraire faisoit refus de signer.

R Il seroit requis qu'au refus de signer, et si il persistoit dans son refus, le Jugement ne laisseroit pas que d'être valable, et tout

signé du plus grand nombre.

Q^{ue} quelle différence y a-t-il entre les arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs?

R Il n'y en a aucune. Ils sont tous les uns et les autres de suivre dans leurs instructions et jugement, les formalités établies par notre ord.^{re}

Q^{ue} peut-on mettre de plein fait à exécution une sentence arbitrale?

R on peut bien la signifier, mais elle ne peut être mise à exécution, si elle n'est homologuée et confirmée par le Juge, ou le différent étoit pendant, ou par celui qui auroit fourni de l'action s'il n'y avoit pas encore de procès intenté.

Q^{ue} comment doit-on procéder lorsqu'on a obtenu une sentence arbitrale?

R celui qui a intérêt de la mettre à exécution, doit présenter requête au Juge de la Jurisdiction de Défendeur, pour voir faire assigner l'autre partie, pour voir procéder à l'homologation de la d. sent.

art

ce qui se fera sommairement sans entrer
en l'examen du fond.

16^D

Comment procede on lorsque la partie
condamnée appelle du jugement arbitral
contre le tout ou partie?

R l'appellant est tenu d'abord de payer la
peine du compromis.

D si l'appellant refuse de payer la peine
Comment l'intime agira-t-il?

R l'intime arrêtera l'appellant sur la fin
de non recevoir et l'appellant ne sera pas
admis a plaider, a moins qu'il n'attaque
la sentence arbitrale par quelques nullités
essentielles dans la procédure au jugement des
arbitres, dont il sera apparois sur le champ.

D

Comment jugera-t-on sur l'appel si l'appellant
ne fait garantir aucunes nullités dans la
procédure ou jugement?

R

l'appellant sera déclaré non recevable, par ce
la peine du compromis est une barrière
invisible qu'il n'a pu franchir qu'en
payant avant l'examen du fond du
bien ou mal jugé.

art

17 D les quarties peuvent elles se pourvoir en interpretation qu'adest. les Juges arbitres de leur sentence arbitrale?

R Ils ont le choix de se pourvoir qu'adest. les Juges arbitres ou qu'adest. devant les Juges ordinaires, qui a homologués la sentence arbitrale, et qui peut les renvoyer qu'adest. les Juges arbitres.

18 D ou se portent les appels de sentence arb.?

R A l'appel de ces sortes de sentence, se porte omisso medio qu'adest. les Compagnies souveraines suivant leur attribution.

19 D les Juges arbitres condamnent ils aux Depens?

R Comme les autres Juges, ils font tenu de condamner aux Depens celui qui succombe au principal a moins qu'ils n'en soient dispensés par le Compromis.

20 D comment les Juges arbitres taxent ils aux Depens?

R lorsqu'ils adjugeront les Depens ils les taxent tous ensemble, sans qu'un seul

art

209

Juge qui les tapes fila font encore dans
la tenu du Compromis et le fuo le pied de
la tape des ordonnances.

20

Comment prend-on a l'instruction de la
procedure gardes. les arbitres?

A les arbitres au bas du compromis doivent
un des Juges Compromissaires, pour recevoir les
citations, répondre les requêtes, faire le rapport
ou procès, procéder aux enquêtes et à toutes
autres procédures fil. etc.

Fin de l'ordonnance civile

§ VII Des Cassations du 20 août 1766.

Quelle différence y a-t-il de procédures via la voie de requête civile ou de cassation?

R La requête civile est renvoyée quand l'arrêt qui a rendu l'arrêt, l'autre lequel on se pourvoit pour statuer sur la demande en entierement, et la requête en cassation se juge au conseil d'état ou l'arrêt contre lequel on se pourvoit, est cassé ou confirmé.

Les moyens de requête civile sont ils les mêmes que ceux de cassation?

R Ils sont tous différents.

Quelle est cette différence?

R Les moyens de requête civile, rapportés dans l'art. 10 du tit. 23 se tirent presque tous du défaut de procédure et de contravention à l'ordonnance de l'empereur qui est la forme, et les moyens de cassation se tirent de la contravention aux coutumes de l'état, aux edicts, ordonnances, traités,

fondement de nos souverains avec les primes voisines
traités de paix ou autres actes de concorde
nature, se qui se fera par conséquent
s'acquiesce plus sur la forme
quela font entre les moyens de satisfaction?

Si les moyens de satisfaction se tirent ausy de
l'entreprise d'une jurisdiction d'une compagnie sur
l'autre, quoique les parties ayent procédé
volontairement et l'ouverture aura lieu soit sur
la poursuite des compagnies, soit sur celle
des ^{uns d'aus} ~~parties~~ ^{parties}.

Quelle est l'amende qu'on doit souscrire
avant de faire aucune procédure sur une
requête en satisfaction?

La femme est de 600 francs si l'arrêt contre
lequel on se pourvoit est contradictoire, et de 300
si l'arrêt est par défaut ou par conclusion.

La femme ^{femme} est elle la même pour l'amende
sur la requête civile que sur celle de satisfaction?

La femme n'est que de 300 ^f pour l'amende
sur la requête, lorsque l'arrêt dont il s'agit est
contradictoire et de 600 ^f lorsqu'il est par
défaut ou par conclusion.

Q. pour quelle somme peut-on se pourvoir en cassation de l'arrêt?

R. nul n'est recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt d'un fou, s'il ne s'agit de la somme de 1000 fr. au moins, outre les depens.

Q. pour quel objet en matière réelle peut-on être reçu en cassation?

R. si l'objet de 50 fr. de rente outre les depens.

Q. à qui appartient la somme confisquée pour l'amende de cassation?

R. si le D.^o en cassation d'arrêt succombe, les deux tiers de l'amende appartiennent au pourvoi, l'autre tiers à la partie deffend. victorieuse.

Q. le D.^o en cassation perd-il également la somme qu'il a confisquée pour l'amende s'il parvient à faire casser l'arrêt, ou lui est-elle rendue en entier?

R. l'amende en ce cas est rendue au D.^o Deducition faite des droits de confiscation qu'il recouvrera contre le deffend., en les employant dans sa déclaration de depens.

Q. quelle est la forme de procéder sur une demande en cassation.

Q Celui qui veut se pourvoir en cassation contre un arrêt doit présenter sa requête au Conseil d'état dans l'année du jour de la signification à lui faite de l'arrêt.

Q que doit contenir cette requête et de qui doit elle être signée?

R elle doit contenir les moyens qui donnent ouverture à la cassation, et doit être signée de trois anciens avocats outre celui qui aura fait le rapport, et qui aura été élu

de l'affaire à la Cour ou à la Chambre. Q quel est le règlement qui intervient sur une demande en cassation?

R Il est ordonné d'abord que le Def. sera assigné dans un délai fixe, pardevant le Conseil d'état nommé rapporteur, et pardevant lequel il fait l'instruction dans la procédure, et à l'échéance du délai le commissaire appointé. au bas d'un procès verbal les parties a fourni leurs moyens de cassation et reproche de l'un à l'autre.

Q le Delay d'un ou qu'on se pourvoit en cassation
 contre un arrêt du jour de la fixation d'icelui
 est il indistinctement fatal aux majeurs, mineurs,
 veuves et absents?

R les mineurs ont le privilege ne sont que du jour
 de leur majorité accomplie, pourvu encore que
 la fixation de l'arrêt ait été valablement à
 personne ou domicile du tuteur, et les veuves ou
 héritiers majeurs du condamné ont six mois
 pour se pourvoir, outre le temps qui restoit à
 exécuter en faveur de leur auteur.

Q Comment procede on lorsque les moyens de
 cassation proposés se trouvent dégenerés et
 en moyen de requête civile?

R le conseil peut convertir et convertit en effet
 les moyens de cassation en moyens de
 requête civile, et renvoie les parties à celle
 des Compagnies qui a rendu l'arrêt.

Q Celui qui a pris la voie de requête civile contre
 un arrêt, peut il user de la voie de cassation

R Contre le même arrêt et réciproquement?
 R Celui qui aura choisi la voie de requête

Civile, ne fera recevable à se pourvoir en cassation et réciproquement.

Q. Cette règle est elle sans exception ?

R. L'exception est lorsque le conseil a fourni les moyens de cassation en moyens de requête civile, auquel cas on peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt, qui interviendra sur la requête civile.

Q. La partie dont l'arrêt par elle obtenu aura été révisé par la voie de requête civile, pourra elle se pourvoir contre cet arrêt par requête civile, ou sera telle réduite à la voie de cassation.

R. elle fera recevable à se pourvoir soit par requête civile soit par requête en cassation contre l'arrêt qui aura cassé celui qu'elle auroit obtenu dans l'une ou l'autre compagnie, si les moyens se trouvent dans l'un et l'autre cas.

Q. peut on se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu au conseil d'état ?

R. on le peut dans les affaires de sa compétence et dans les cas d'évocation des Justices supérieures et finis, quelque dans ces cas le

216.

Conseil ou l'arrêt du Conseil n'est considéré que comme
représentant le tribunal de la Cour et rendu par les conseillers,
D quelle est la forme et quels sont les moyens dont
on doit user pour être reçu?

1 on doit suivre la même forme que pour les
arrêts de la Cour et employer les mêmes
moyens.

D comment et dans quel délai se pourvoit-on contre
un arrêt rendu au Conseil d'Etat par défaut?

R par la simple voie d'opposition et dans le délai
de deux mois à compter du jour de la signification
valable de l'arrêt, et à charge de rapporter les dépens
du Défaut.

D les demandes en suspension arrêtent-elles l'exécution
des arrêts?

R les demandes en suspension n'y ont aucune procédure
faite en conséquence, ne peuvent empêcher ni
sursis à l'exécution des arrêts.

D n'y a-t-il pas d'exception à cette règle?

R le Roy peut surseoir, mais il le fait rarement, un
sursis à l'exécution de l'arrêt, en ordonnant par
le décret qui reçoit la demande, que toutes choses

Demoureroient en état.
Comment doivent se faire les productions dans
l'instance de Casation?

R. les parties solent tenir de produire les
mêmes pièces et procédures que celles sur
lesquelles sera intervenu l'arrêt, dont on demande
la Casation.

Q. est il permis aux parties de faire des
productions nouvelles?

R. non en les faisant recevoir pour être contraires
et fausses.

Q. par combien de Juges les Justices en
Casation doivent elles être Jugées?

R. suivant notre Ordonnance par sept Conseillers
d'Etat, et par le dit de Relation du Roy
par cinq seulement.

Procédure Criminelle

Titre 1.^{er}

De la Compétence des Juges.

- Q a qui appartient la poursuite des crimes?
- R elle appartient aux Juges des lieux où le crime a été commis.
- Q Comment peut-on agir l'instance, si l'on est poursuivi par d'autres Juges?
- R Il sera libre à l'accusé de demander son renvoi par devant les Juges des lieux où le crime a été commis.
- Q peut-il en tout temps demander son renvoi?
- R Il le peut avant la confrontation, mais il ne seroit plus recevable après.

218.
D le Juge du lieu ou le Delit a été commis ne peut
Il pas le rejudiquer l'accusé?

A cela depend de lui.

D Comment procede on en ce cas?

A sur cette rejudication l'accusé est renvoyé par

Ordi. le Juge qui le rejudique par une voie libre
avec les Charges, Informations et autres pieces du
procès.

D aux frais de qui se fera le renvoy?

A aux frais de la partie civile s'il y en a sinon

aux frais du Domaine ou des seigneurs.

D qui remboursera aux premiers Juges les frais de
la procedure par lui faite?

A les frais lui seront rembourser sur le Champ
avant de l'achever l'accusé par les Juges qui
rejudiqueront.

2 D Comment procede ton lorsqu'il y a deux parties
qui donnent leur plainte le meme jour, ou avant
que les informations soient decretées.

A le Juge peut permettre d'informes reciproquement
sans a Juger par apres, laquelle des deux demeure
accusatrice ou accusée.

D lorsque le Decret est rendu sur les informations,
la partie contre laquelle Il sera rendu, peut elle

encore donnee sa plainte?

A alors on n'est plus recevable à donner une requête en plainte, parceque le Juge ayant eu les informations et les ayant decretées, le coupable est faisi comme et ne pourroit agir que par revivication.

Q Il y a-t'il presentation entre les Juges Du roy et ceux des autres Justices?

A Il n'y en a aucune.

Q Qui entend donc l'ordonnance en se faisant presentation?

A elle entend que le Juge ne sera pas faisi par privilege sur le Juge même Du lieu Du delict pour avoir decreté le premier.

Q Quel est le delay fatal pour ne pas tomber dans le cas de cette presentation?

A si 3 jours après la fin des lances, les Prevots ou les Juges Des seigneurs n'ont informés ni decreté, les Juges Des baillages en pourrout commettre, en l'honneur de leur negligence.

Q Qui sont les Juges qui peuvent permettre d'informer et de decreté?

A tous Juges seront compétens pour informer ou decreté, sauf à renvoyer par devant les Juges qui doivent commettre.

Q a qui appartient la connoissance des crimes commis par les vagabonds, Gens sans aveu, Bohémiens, mendiants?

R elle appartient aux prévôts de nos marchaus de Lorraine et d'Arrois.

Q a qui appartient la connoissance des vols et assassinats commis par ces fortes de Gens sur les Grands Chemins et ailleurs et de tous leurs crimes commis hors des villes?

R aux mêmes prévôts.

Q comment les prévôts doivent-ils juger ces fortes de Gens?

R Ils doivent juger les procès au plus prochain s'usage de la justice.

Q la connoissance de ces crimes n'appartient elle pas aussi aux s'auges?

R elle appartient en effet souverainement aux officiers des s'auges et s'ieges s'dailliages, mais elle demeure à ceux qui ont fait les premières la capture de ces

Q qui sont ceux réputés vagabonds et Gens sans aveu?

R ce sont ceux qui quoique nés dans les états mènent une vie errante et vagabonde et n'ont aucun domicile fixe.

Q quels sont les crimes réputés prévotaux?

R ce sont les crimes commis par les vagabonds et

28

et Gens spécifiés us dessus, et même ceux
domiciliés qui auront été repris de Justice, par
ordonnement ou condamnation à autre peine afflictive.

Q^d Comment seront Jugés les crimes de ces sortes de
Gens?

R Ils seront Jugés en dernier ressort, sans appel
soit que le prévot des marchands soit que les
officiers des baïllies.

Q^d à quoy sont tenus en ce cas les Juges?

R Ils sont tenus de Juger au nombre de sept Gradus.

Q^d n'y a-t'il pas des cas d'exception, dans lesquels
l'appel de ces sortes de Jugemens a lieu?

R les Juges ne peuvent Juger qu'à la charge de
l'appel lorsque dans les sortes de crimes il y
a des somptueux convaincus qui sont domiciliés
dans les états, et qui n'ont pas été repris de
Justice.

Il n'est rien dit sur l'art 9, qui concerne ce qui
s'observe à Paris.

Q^d Comment se fait l'instruction et le rapport des
crimes de la compétence des prévots des
marchands?

R Il seront faits par un assesseur s'il y en a
un, ou par un Gradus si le prévot ne
l'est pas.

Q que doit déclarer le commissaire a l'auffe en un interrogatoire?

R Il luy declarera au commencement de son interrogatoire qu'il entend le Jugeo prévotalement et en dernier report, a peine de nullité.

Q La même formalité a-t-elle lieu lorsque l'us traicté se fait dans les ordraiges?

R Il en est de même dans les bailliages, lorsque l'on procedent et Jugeot prévotalement, et en dernier report ~~ce a peine de nullité~~ parcequ'il n'y a également point d'appel de leur Jugement.

Q que doit on faire lors de la capture de l'auffe?

R l'officier qui procede est tenu de faire inventaire de l'argent, livres, papper et papiers de l'auffe et de le faire signer de deux autres temoins.

Q que doit on faire de cet inventaire et de ces pappers?

R le commissaire doit faire remettre ^{à l'un et l'autre} au Greffier

de la Jurisdiction ou l'on Jugera le procès.

Q quelle place aura le prévot?

R Il siyera après le lieutenant Général, ou après celui qui présidera dans le siége ou le procès

Q sera Jugé.
R le prévot aura tel toujours voix Deliberative.

223

A oui si l'est Gracie, sinon voir honoraire.
D Combien y aura-t'il de minutes des jugemens
prevotaux, et on feront-elles deposes?

A Il y en aura deux, dont l'une sera deposee
au Greffe du siege ou le grevier aura ete
Juge, et l'autre au Greffe de la surchaussée.

D De qui seront signees ces minutes?

A elles seront signees l'une et l'autre de tous les
Juges qui auront assiste au Jugement, aussi

bien que du grevot.

D le nom des Juges sera-t'il inseré dans les
Grosses et expéditions des Jugemens?

A l'ordonnance le siege pour etre certain que la
sentence a ete rendue au nombre de sept Juges.

D De qui seront intitulees les Jugemens prevotaux?

A du nom et qualite du grevot.

D en quelle place sera envoie le nom des
autres Juges?

A Il sera mis au bas de la sentence que le grevot
a rendu le Jugement à l'assistance de tels et tels,
qui auront Juges avec luy.

D ou les Gentils hommes et annoblis seront-ils
pour suivis et Juges criminellement?

- A Ils ne le pourroient être que qu'au devant les
 16 D ou les officiers des prévôtés et Curies royales,
 et les Juges et officiers des Juges royaux
 Ils être poursuivi criminellement.
- A Ils seroient nécessairement poursuivi aussi qu'au
 devant les évêques, lorsqu'il leur sera fait
 leur procès, pour malversation qu'ils auroient
 commise en leur charge.
- 17 D ou seroit Juridiciables les Greffiers, huissiers ou
 sergents et forestiers des prévôtés et Curies?
- A Ce sont les prévôts et Curies qui pourroient
 ces malversations de ces officiers subalternes,
 de leurs sièges, chacun à leur égard.
- 18 D les officiers des évêchés ont-ils le même
 privilège de Jurisdiction sur leurs officiers
 subalternes?
- A L'ordonnance leur attribue avec cette prérogative
 qu'un officier du bailliage ne répond pour malversation
 qu'il aura faite souverainement en ce qui est de son ressort.
- 19 D ou les Conseillers d'état et les officiers des Compagnies
 souveraines doivent-ils être poursuivi criminellement?

Q Il ne peuvent être poursuivis criminellement pour quelque cause que ce soit, qu'en la cour souveraine?
 R Pour le criminel doit il leur être fait?

Q Quoi deux commissaires qui opèrent conjointement, à l'instruction de la procédure?
 R On les officiers de la couronne doivent être poursuivis criminellement?

Q Ils jouissent du même privilège que les conseillers d'état et les officiers de la compagnie souveraine

Q à qui appartient en 1.^{re} Instance la connaissance du crime de lèse majesté en tous les chefs, de la fabrication, altération, ou exposition de fausse monnaie ou lésés de gens de guerre, sédition ou émeute populaire.

Q la connaissance de ces crimes appartient en 1.^{re} instance aux officiers seuls des baïes, à l'exclusion des prévôts royaux et seigneuriaux.

Q combien y a-t-il de degrés de juridiction en matière criminelle?

Q Il n'y a jamais que deux degrés de juridiction, soit que l'information ait commencé au prévôt ou au baïe, l'appel se obtient medio a la cour.

Titre 8

Des plaintes, denunciations et accusations

- 1. A qui et comment s'adressent les plaintes?
- 1. elles seroit adreeses aux Juges et par requete.
- 2. que contiendra la requete et les conclusions?
- 1. la requete contiendra l'exposition du fait, et les conclusions tendront a la signification pour leveue ou desaveue si les faits sont legers, et s'ils sont Graves, elles tendront a la permission d'informer.
- 2. comment s'auorde la permission d'informer?
- 1. elle ne s'auorde que sur les conclusions du procureur du roy ou des seigneurs et par la chambre assemblee.
- 2. y a til point d'exception a cette regle?
- 1. la permission d'informer et de decretter peut s'auordee dans le cas de greil, d'evasion de l'amese par le seul decret du Juge.

227
Q. Quiconque veut se faire plaingant ou accusateur?
R. nul ne sera reçu plaingant ni accusateur, sinon
qu'on son propre intérêt, celui de sa femme ou de
ses enfans etant hors sa quittance, celui des mineurs
dont il est tuteur, celui de ses domestiques que
rapport a son service.

Q. le plaingant est-il réputé partie civile?

R. oui, à moins qu'il ne déclare formellement qu'il
n'entend se rendre partie.

Q. lorsque le plaingant s'est rendu partie civile, peut
il s'en desister?

R. Il ne le pourra qu'en payant les frais faits
auparavant et sans préjudice des dommages
et intérêts.

Q. quiconque veut se rendre denoncateur et entre
les mains de qui?

R. oui et mains de procureurs du roy ou des
seigneurs.

Q. à quoy font tenir les p.^{res} du roy ou des seig.^{neurs}?

R. Ils doivent avoir un registre, après dans lequel
sera écrite la déclaration avec les circonstances
du fait et signée du denoncateur.

Q. comment procédera le procureur du roy lorsque
le denoncateur ne saura pas écrire et signer?

Il fera écrire la Denonciation en sa présence et celle du Denonciateur par le Greffier du siège, qui fera mention que le Denonciateur ne fait écrire ny signer.

Q De quoy sont chargés les Denonciateurs?

R Ils sont tenuz d'indiquer les preuves et témoins pour parvenir a la finissiance des crimes.

Q Les Denonciateurs doivent-ils avancer de l'argent pour la procédure?

R Ils ne sont tenuz d'aucuns frais.

Q Les Denonciateurs peuvent-ils être assignés et mis dans la procédure?

R Les Denonciateurs ni leurs fonctions ne peuvent être entendus comme témoins, par l'intérêt indirecte qu'ils auroient de rendre l'accusé coupable.

Q Les Denonciations sont-elles publiques?

R Elles doivent être tenues secrètes.

Q Comment se pourvoit l'accusé qui est renvoyé avec dommages intérêts?

R Il forme le procureur du roy de lui renvoyer son Denonciateur, ce qu'il est obligé de faire et alors l'accusé

dirige son action contre le Denonciateur.

Q Comment procede l'accusé lorsque le Denonciateur est insolvable?

R L'accusé retourne contre les procureurs du roy ou des seigneurs.

Q Les procureurs du roy ou ceux des seigneurs peuvent-ils être condamnés ou mis d'insolvabilité des

229

Denonciateurs, au jugement des dommages Interes
que l'auteur aura obtenu contre eux?

R Les Juges pourroit condamner les parties publiques
aux dommages Interes de l'auteur, s'il paroit que
l'evidence du fait que les denonciateurs estoient
gens inconnus, de foy suspecte, ou notoirement
insolvables, ou qu'il y ait eu esprit de vengeance dans
les poursuites.

Q^d Les procureurs du roy ou des seigneurs ne doivent
ils agir qu'en consequence de denonciation?

R Ils ne seront tenus d'attendre une denonciation et
crimes publiques preceder de fame et commune
renommee, non plus qu'en flagrant delit ou à
la flamme publique, auxquels cas ils sont
tenus de faire à l'instant les poursuites.

Q^d quels sont encore les cas ou les procureurs du
roy et des seigneurs doivent agir sans requisition
de parties?

R Ils doivent agir d'office dans le cas d'inspiration
d'ordonnance de police, d'arrachement de bornes,
jurements et autres blasphemies, crimes d'usure
prouvés par écrit, expositions de scandale, prostitution
publiques et autres crimes de cette nature.

Q^d les p^{res} du roy peuvent ils agir dans les cas
de rixes et exils legers?

R Ils ne pourroient intenter aucune action en

matiere de bataille et dispute, lorsque les parties
n'en feront aucune poursuite.

Q Des parties, qui auront fait informer l'une contre
l'autre respectivement, peuvent elles transiger
sans crainte de la continuation des poursuites
du p. ou du roy?

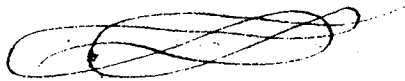
R Ouy, lorsque le fait est qu'on dispose a peine
afflictive.

Q Les fermiers du Domaine peuvent ils intervenir
pour obtenir les amendes que l'une ou l'autre
des parties auroit encourues?

R Ils sont non recevables, si ce n'est dans les lieux ou
les amendes de plaintes et delits sont taxées par
la fortune ou que les usages particuliers des seign.^{rs}

Q Les accusés sont ils condamnables aux Depens envers
les procureurs du roy ou des seigneurs et reciproquement

R Les procureurs du roy ou des seigneurs obtiendront
condamnation de Depens contre les accusés qui
succomberont, et reciproquement les accusés contre
eux, si l'y a evidente calomnie et vexation.



Titre 3^eDes procès verbaux des Juges, visites
et rapports

- Q. a quoy sont tenus les Juges sur la plainte d'un assassinat, ou autre crime public de cette nature arrivé?
- R. Ils seront tenus de se transporter sur les lieux, ou le fait grave sera arrivé, dont la preuve sera existante et d'en dresser sur le champ procès verbal.
- Q. que doit faire le commissaire lorsque la personne blessée est gisante au lit et en danger de mort?
- R. Il doit se rendre auprès d'elle et recevoir sa déclaration par serment, sur le fait qui sera arrivé, ses constances, et dépendances.
- Q. le Juge sera-t'il tenu de faire signer au blessé sa déclaration?
- R. le blessé signera s'il peut ou peut signer, sinon le commissaire en fera mention dans son procès verbal, soit que le Juge ait agi d'office soit qu'il ait agi sur la plainte du blessé.
- Q. que doit encore faire le commissaire dans le

1232
Cas d'une personne tuée ou blessée?

R Il doit nommer d'office un Chirurgien pour visiter la personne blessée ou le cadavre, et faire affirmer et dresser le rapport sur le champ, pour de suite le joindre au procès.

Q La partie plaignante peut elle se faire visiter par un Chirurgien à son choix?

R elle peut se faire visiter sur le champ par tel Chirurgien elle jugera à propos, qui affirmera son rapport, sans le être procédé à une seconde visite par un Chirurgien qui sera nommé par le Juge.

Q n'y a-t-il pas des cas où les Commissaires ne sont point priés de serment au Chirurgien?

R c'est dans les cas seulement où il y a des Chirurgiens Jurés établis aux rapports, parcequ'ils ont prêté judiciairement leur serment, pour toutes les opérations auxquelles ils sont priés de nommer.

Q que doit on faire de ce qui se trouve sur le lieu ou sur les caisses quand ils sont appréhendés?

R les pièces, qui pourroient servir à la preuve du crime, et qui auroient été trouvées sur le lieu ou sur les caisses, seront inventoriées, désignées par le procès verbal et remises au Greffe, et les papiers qui servent sur l'accusé, paraphés par le Juge et le Greffier.

Q par qui les Juges dans ces circonstances doivent ils faire signer leurs procès verbaux?

233
R. Ils doivent les faire signer par les assistants, au
nombre de deux ou trois au moins. Il y en a, après
leur en avoir fait donner lecture, ainsi que par
le Greffier.

Q. Comment décréteront-ils leurs procès verbaux?

R. Le fournisseur nommé le décret seul, d'un côté montré
au procureur du roy ou des seign.

Q. que fait le procureur du roy?

R. Il donne au bas du décret ses conclusions, par lesquelles
il prend telles requisiions que le cas requiert.

Q. peut-on sur un simple décret du fournisseur et sur
les conclusions du sp.^o du roy ordonner l'inhumation
d'un cadavre?

R. Cette inhumation ne peut s'ordonner, à moins
d'un motif évident dans le retard, et sur le rapport
fait à la compagnie, qui rend à cet égard sentence.



Titre 1.^{er}

Des informations

Q En vertu de quoy procede ton à l'information?

A en execution de l'ordonnance du Juge au bas d'une requête, ou d'un proces verbal ou d'une sentence, ou fait assigner les témoins qu'on depose.

Q ou doivent être entendus les témoins?

A Ils se font entendre que dans l'auditoire, ou la chambre du conseil, s'il n'y est pourvu autrement par des bonnes raisons.

Q a quoy est obligé l'huissier ou sergent qui donne l'assignation?

A Il est tenu de donner copie de l'exploit à chacun des témoins, à personne ou domicile, et d'en faire mention dans son original.

Q ny a-t'il quel des cas ou les témoins peuvent être entendus par le Juge sans assignation préalable?

A le Juge peut entendre les témoins sur le champ et sans assignation dans le cas de flagrant delit, que par exemple d'un meurtre &c.

Q. que doit faire le J^{ur}éclin avant de Deposer?

A. Il doit représenter son oyleit et grettes son affirmation?

Q. qu'est Il tenu de Declarer d'abord?

A. son nom, surnom, age, Demeure, profession, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé et en quel degré, s'il est son serviteur ou domestique.

Q. sous quelles peines les formalités sont elles requises?

A. le tout est requis a peine de nullité.

Q. doit on dresser un procès verbal separé du corps de l'information pour la prestation de serment des témoins?

A. Il ne faut point de procès verbal separé dans le cas de l'information; a la difference des enquêtes parceque dans les informations les témoins prêtent serment separément, et sont entendus separément et separément, et dans les enquêtes les témoins prêtent tous serment ou pressent l'un de l'autre.

Q. que doit faire le commissaire lorsque le témoin a prêté serment?

A. le commissaire fera donner lecture au témoin de son Bressio de la plainte, sur laquelle Il recorra et sera enre la Deposition du témoin telle qu'il la Declarrera.

Q. que doit ensuite faire le commissaire?

A. Il doit interroger le témoin sur les causes de

sa sicerité, et sur les circonstances qui accompagnent
le fait de la déposition.

Q^d Jusqu'à quel degré les parents ou alliés de
l'accusé ne peuvent être témoins ?

A en ligne directe ils ne peuvent être reçus pour témoins
en quelque degré que ce soit et en ligne
collatérale jusqu'aux enfans des freres sous de
Germaines inclusivement.

Q^d y a-t-il pas d'exception à cette règle ?

A Les Juges dans des occasions importantes, prennent
les parents ou alliés en ligne collatérale dans
les degrés prohibés, même les domestiques de
l'accusé ou de l'accusé, comme témoins
nécessaires dans les délits occultes, lorsqu'il y aura
défaut d'autres preuves.

Q^d la déposition de pareils témoins fait-elle foi
pleinière ?

A Cette décision est laissée à l'honneur et conscience
des Juges, et ils ont tels égards que de raison à
de pareils dépositions.

Q^d que doit faire le Commissaire après que la
déposition du témoin est achevée ?

A Le Commissaire doit en faire donner lecture au
témoin, et l'interpeller de déclarer s'il y a persévération
si sa déposition contient vérité, et la lui faire
signer, s'il faut ou peut signer.

D Comment souste Il s'agit le Commissaire à remplir?

R Les formalités?
R C'est qu'il doit faire mention du tout à peine

de nullité et lorsque le témoin ne fait que
écire ou signer, Il doit ajouter lequel interpellé
deux figures, a déclaré ne savoir écrire ni signer.

11 D Comment le Commissaire doit Il rédiger les Depositions?
art. 749 et 19 omis

R elles doivent être toutes rédigées à charge et décharge.

D quel est le sens de ces termes à charge et décharge?

R C.à.D. que le Juge doit insérer dans la Deposition
toutes les circonstances qui peuvent servir à la
Justification de même que celles qui vont à la
poursuite de l'accusé.

R D Quelle age doivent avoir les témoins?

R Ils doivent être pubères.

D les témoins au dessus de la puberté ne font Ils pas
oïis?

R Ils font tous à déposer, sauf à avoir à leur

12 D témoignage, tel regard que de raison.

a quoy est condamnable un témoin qui valablement
assigné ne comparoit pas?

R Il sera condamné pour la 1.^{re} fois à 10 francs
d'amende et Il sera ordonné qu'il sera reassigné.

D quelle est la peine contre un témoin qui
soustrait un serment deffaut?

Le témoin en se far sera foudainnable et q'uo corps.

Q Comment procede on lorsque par les informations Il ne paroit pas y avoir de preuves suffisantes du delit, et qu'il y a apparence d'en decouvrir de nouvelles?

R alors on procede a une information ampliative sur les requisitions du p.^o du roy en execution de la sentence qui intervient.

Q Comment procede ton dans les cas d'exces Graves et qualifiés, lorsque la partie blessée ne forme pas sa plainte en Justice?

R le Chef de la Justice ou autre commis par luy procede d'office a l'audition de la partie blessée ou offensée. par forme de procès verbal.

Q Comment procede on ensuite de ce procès verbal?

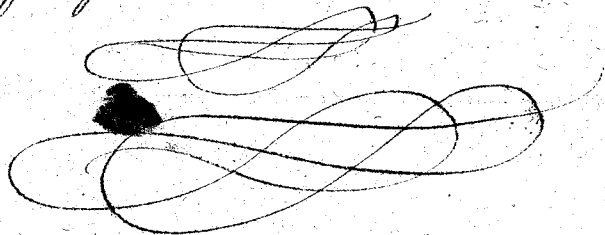
R le procès verbal est remis en mains de la partie publique, et lui sert de fondement a l'excusation, et sur les requisitions on procede à l'information.

Q La partie blessée ou offensée est elle de nouveau entendue?

R Comme le procès verbal dressé ne sert pas de fondement à l'information, le procureur ne peut se dispenser de faire prêter un interrogatoire en la forme ordinaire à la dite partie offensée.

259.
Il peut en faire interroger également ceux qui se
seront rendus dénonciateurs pour l'intérêt public
seulement?

M^e Lesj la font excepter, non seulement Il ne peuvent
point être interrogés, mais ils ne peuvent être ouïs
en témoignage



Titre 5.^e

Des Decrets.

- Q^d quel est le Decret du Juge au lieu des Informations?
- A le fait montré aux procureurs du roy ou des seigneurs, qui envoient leurs requisitions ensuite.
- Q^d quel est le Decret de la Compagnie lorsqu'il y aroit grav les informations que le Delit est leger?
- A le Decret se rend en forme de sentence, et ordonne que la partie sera assignée pour être vue.
- Q^d quel est le Decret qui intervient lorsque le Delit est disposé a quelque peine?
- A ce Decret également en forme de sentence, porte que la partie sera assignée personnellement pour être vue sans se souler, et sans ministère de conseil sur les charges résultantes des informations.
- Q^d quelle est la peine qui importe le Decret d'ajournement personnel?
- A Il importe interdiction contre les officiers de Justice.
- Q^d Combien de temps durera cette interdiction?
- A L'interdiction durera tant que le Juge en

ait autrement ordonné sur la requête de l'accusé qui sera
plaidée contradictoirement avec la partie civile et la
partie publique.

QD L'ajournement personnel emportera-t-il interdiction
contre les officiers de finance?

R Non, à moins qu'ils ne soient accusés de
malversations dans leurs charges.

QD L'interdiction se leve-t-elle contre les gens de
Justice et officiers de finance qu'après une plaidoirie
contradictoire avec la partie civile?

R Lorsque la matière de l'accusation est légère, le Juge
peut après l'interrogatoire, à la requête de l'accusé
à la fin de l'interrogatoire, et sur les requêtes du
procureur du Roy leve l'interdiction.

QD Quels sont les délais aux assignés en matière criminelle
soit pour être ouïs ou assignés personnellement?

R Il n'y a aucun délai, ils dépendent de la volonté
du fournisseur, suivant la distance des lieux et la
qualité du fait.

QD Gardes-tu qui seront pris les défauts, faute de
comparître aux assignations pour être ouïs, ou aux
ajournements personnels?

R Gardes-tu le fournisseur qui procède à l'instruction de
la procédure.

QD Le fournisseur pourra-t-il adjuger le profit du
défaut?

212.
A le fournisseur ne pourra que donner deffaut, et pour
en adjugeo le profit, Il en fera son Champ son referé à
la Compagnie, qui statue suivant l'opinion des ras.
D lorsque ce sera un fournisseur de la Foue, qui
instruira la procédure, renverra til dans le cas de
deffaut les parties a la barre, pour obtenir le
benefice du deffaut?

A le fournisseur de la foue de meme que celui du
draige fera son referé a la Compagnie sans renvoyer les
parties a la barre.

Q Comment procedera ton, lorsque des assignés vont estre
ou ajournés personnellement, font detenus pour
cause de maladie?

A les parties seront tenues de proposer leurs excuses par
requete, a laquelle ils joindront une procuration speciale
qu'ils garderont notaire, dans laquelle le Juge ou le
Greffier du lieu dans laquelle on les seroit detenus
certifieront avoir vu la personne.

D n'est on tenu qu'a cette formalité?

A on est obligé en outre de joindre un certificat du
medecin ou chirurgien, portant que la personne
assignée n'est pas en etat de se rendre au lieu
de l'instruction du procès.

Q Comment procedera ensuite celui qui est dans cet
etat d'excuse de non comparoitre?

A Il fera office sa requête d'excuse a la quartie civile
sil y en a, pour y répondre sans retardation.

D Cette requête ne doit elle pas être aussy communiquée a la partie civile publique?

A elle doit luy être communiquée pour y donner ses conclusions au bar, et être fait droit sommairement par les Juges sur l'incident de l'épave au rapport du commissaire de l'instruction de la procédure.

10 D quelle est la peine contre l'assigné pour être ouï qui ne compare pas au jour de l'assignation?

A le decret d'assigné pour être ouï sera converti en ajournement personnel.

D quelle est la peine contre le decreté ~~journallement~~ d'ajournement personnel qui ne compare pas?

A le decret d'ajournement personnel sera converti en decret de prise de corps?

11 D dans quel cas decreté tou de prise de corps?

A le decret de prise de corps ne se decerne point contre un domicilié, sinon pour crime qualifié, dont il y aura charge par les informations et lorsque le Juge sera disposé à peine afflictive

D à quoy se reduisent les decretés en matiere criminelle?

A a trois sortes savoir le decret d'assigné pour être ouï, celui d'ajournement personnel et le decret de prise de corps.

12 D ne peut on point decerner de prise de corps sans information préalable?

A Des vagabonds, des gens sans aveu, peuvent être

244.
decretées de prise de corps a la seule flamme
publique, lorsque la grevance sera grevée en flagrant
delit, de meme que pour le crime de duel sur la
seule flamme, meme sur la designation ou l'indication
d'un étranger inconnu.

132 De quoy peuvent être decretés des prises verbales?
plainte des officiers des compagnies souveraines
133 Elle peuvent être decretés de prise de corps lorsqu'ils
sont dans leurs fonctions, selon la qualité du fait
quand meme elle ne seroit figurée d'aucune profession
134 en est il de meme des prises verbales des officiers
de braye ou de grevoté?

135 Les prises verbales peuvent être decretés d'ajournement
personnel seulement et suivant la qualité du fait.

136 Les prises verbales des huissiers, sergens et archers
peuvent être decretés de prise de corps?

137 Comme les officiers sont les executeurs des ordres
de la justice, leurs prises verbales en cas de rebellion
qualifiée a justice, pourront être decretés de prise
de corps avec cette circonstance, qu'ils auroient été
repetés eux et leurs vœux dans leurs prises
verbales, quand est un fournisseur nommé a cet effet.

138 Dans quels cas peut on decretés prise de corps
sans information préalable?

139 Sur la simple accusation d'une fille, qui se
plaint d'avoir été seduite par un tel celui qu'elle

264.

nommés pour autrui de sa seduction, fuisent
la qualite du fait et des circonstances, surtout
s'il y a quel danger.

Q un maître n'a-t-il pas le privilege, contre son
domestique qui l'a volé, ou qui refuse de luy
continuer son service?

R Jus la simple plainte du maître contre son
domestique, le decret de prise de corps luy
est accordé.

162 Q faut il en matiere criminelle obtenir quareatis
pour mettre a execution les decrets rendus par
les Juges royaux ou des seigneurs?

R tous decrets en matiere criminelle sont executes
sans quereatis ni quareatis, quo rapport aux
inconvénients qui en pourroient résulter, du retard,
mais ils ne pourroient estre rendus que par la
Chambre assemblée sur le rapport d'un commissaire,
à moins qu'il n'y ait du peril en la demeure,
ou que le commissaire ne soit autorisé par
la Compagnie de rendre seul les decrets.

172 Q faut il prendre des quareatis, pour donner des
assignations aux témoins?

R Il n'en faut point.

Q l'huissier qui procede à l'annotation des biens
de l'excessé est il tenu de prendre quareatis?

R Comme ils procedent également à l'annotation

246.

en même temps qu'il a donné les assignations,
Ils ne font tenus ny dans l'un ny dans l'autre
cas de prendre des paravans.

Q a quoy font donc tenus les huissiers dans ces
fortes de poursuites, pour sauvegarde des droits
de Jurisdiction?

R Ils font tenus seulement après le exploit fait de
montrer l'original au premier Juge du lieu,
qui y mettra son visa et sa signature, sans
aucun droit ny frais.

Q qu'emporte avec soy le Decret de prise de corps?

R Il emporte la permission de saisir et d'émouvoir
les effets mobiliers de l'ameuse, en laissant
néanmoins à la femme et aux enfans de
l'ameuse les meubles et les provisions nécessaires
à leur subsistance, dont l'huissier fait inventaire
dans son procès verbal.

Q l'huissier doit il inventorier et mettre sous le scellé
les papiers de l'ameuse Decret de prise de corps?

R Il ne fera cette opération que lorsque le Decret
en portera l'ordonnance, ce qui se fait selon la
nature des affaires.

Q a quoy est tenu la partie qui aura requis l'emprison-
nement d'une personne, ou qui en aura fait la
recommandation?

R Il sera tenu de faire election de domicile au

lien de l'emprisonnement, a peine de nullité.

21 D. Comment procede-t-on contre celui qui est detenu de grise de corps substituee prisonnier, faite d'avoir compare sur l'ajournement personnel?

R. lorsqu'il a ete fait interrogatoire, on lui accorde communement main levee de sa personne, et on le remet en etat d'ajournement personnel, a moins qu'il ne fuisseimant de nouvelles charges.

22 D. peut-on arreter celui qui aura ete assigne seulement pour etre oui ou ajourne personnellement?

R. non, a moins qu'il ne fuisseimant de nouvelles preuves depuis le 1.er decret donne.

23 D. y a-t-il point d'exception a cette regle?

R. les compagnies souveraines ont le privilege d'exclusion de tout autres juges d'arrestes et de faire substituer prisonnier celui qui aura ete assigne seulement pour etre oui, lorsqu'il y a deliberation secrette de la compagnie, qui l'ordonne ainsi.

24 D. y a-t-il pas des cas ou l'on peut arreter sur le champ en vertu d'un simple decret du Juge?

R. en fait de meurtre ou de vol qualifie commis dans une maison, le Juge pourra permettre

248.
d'arrêter sur le champ, non seulement tous les
domestiques de l'un et l'autre sexe, mais tous
ceux qui seront décurants dans la maison,
selon la qualité du fait ou des personnes.

25. que doit faire l'huissier, chargé de l'ordre
d'emprisonner?

R Il doit faire sommairement au prisonnier de
rendre les armes dont il se trouve saisi, Il doit
les lui ôter effectivement, en faire son procès
verbal et les déposer au Greffe de la juridiction
commune ainsi toutes les pièces, hardes, nippes et
papiers qui pourroient servir à la preuve
du crime, avec les deniers que l'accusé peut
avoir. Il doit lui ôter les instruments offensifs
et défensifs avec ses papiers dont Il fera
procès verbal par forme d'inventaire qui sera
signé de l'accusé, si l'accusé ne peut signer, sinon
de la reconnoissance assistés au nombre de deux au moins.

Titre sixième

Des Prisons.

Q. D à quoy sont tenus les Geoliers?

R. Ils sont tenu d'avoir un registre fotté et paraphé dans tous ses feuillets par le premier et dernier par le Chef de la Justice.

Q. D que doit contenir le premier feuillet?

R. Il contiendra un procès verbal sommaire, faisant mention du nombre des feuillets du registre, du jour du paraphe, du nom et qualité du Juge qui l'aura fait, et le procès verbal sera signé du Juge.

Q. D le Geolier n'est il tenu d'avoir qu'un registre?

R. Il doit en avoir un second pareil, pour les emprisonnements civils.

Q. D à quoy est obligé l'Empie ou garde qui fait l'emprisonnement d'une personne?

R. Il est obligé d'en charger son registre et d'y primer dans son exploit separé la date de l'emprisonnement,

a la requette de qui, pour quelle cause, par quel titre, le nom de la personne emprisonnée, la qualité et demeure de celui qui aura fait emprisonner, et principalement il doit faire election de domicile au lieu ou la prison est située.

Q. L'huissier doit il faire signe son procès verbal ou exploit d'emprisonnement par ses reurs?

R. L'huissier doit non seulement signer l'exploit et le faire signer de ses reurs, mais il doit exprimer le nom, la qualité et demeure de ses reurs, de même que les siens propres, et donner du tout copie au prisonnier.

Q. a quels fins l'ordonnance exige telle toutes les formalités?

R. afin que la personne emprisonnée soit au fait de la cause de son emprisonnement, de la validité ou invalidité du titre, et qu'on puisse sur le champ y former opposition.

Q. Dans quelle forme sera le registre, dans lequel s'inscriront les emprisonnements?

R. Chaque feuillet sera partagé en deux colonnes; la première contiendra les informations et emprisonnements et recommandations, sans laisser aucun blanc, la seconde contiendra les enlargissements et décharges,

en sorte que les actes d'élargissement soient mis
à côté et vis à vis des actes d'emprisonnement,
sans que cet ordre puisse être changé.

Q De qui seront signés les actes d'élargissement?

R Ils seront signés des huissiers qui auront charge
de mettre le prisonnier en liberté.

Q Qui est ce qui délivre aux parties les actes
d'évocation?

R le Geolier est obligé de donner un extrait de son
registre d'évocation signé de lui, à ceux qui lui
en demandent.

Q Cet acte d'évocation fait-il foi en Justice?

R L'expédition de cet acte d'évocation fait foi, à charge
qu'il y sera fait mention de la partie qui aura
fait faire l'emprisonnement, du jour et date
d'icelui, du titre en vertu duquel il sera fait
et de l'huissier qui l'aura fait.

Q Est-il permis au Geolier de faire payer au
nouveau prisonnier un droit d'entrée?

R L'ordonnance lui défend, et aux prisonniers de
faire payer quoique ce soit, sous prétexte de
bien venue, ou autrement, à peine de punition
exemplaire.

Q Comment le Geolier doit-il placer les causes

et condamnés qui sont amenés dans les prisons

A Il doit les plans séparément, de façon qu'ils ne puissent avoir communication entre eux, ny avec qui se soit de vive voix ou par écrit.

D le Geolier est il toujours obligé de maintenir continuellement l'ordre entre les d'aufer et condamnés

A Il doit le faire jusqu'à l'interrogatoire des dits aufer et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Juge.

D en est il de même des aufer qui sont dans les cachots?

A Ceux cy n'auront aucune communication et ne pourront recevoir aucun billet ni lettre.

D les prisonniers peuvent ils se faire apporter des vivres de la ville?

A les prisonniers qui ne sont pas dans les cachots pourront se faire apporter des vivres préparés ou cochons de menu que bois, charbons et provisions.

D le qui sera apporté sera t'il visité?

A le Geolier peut visiter ce qui est apporté, mais il ne peut le Gateo ni le diminuer.

D les prisonniers peuvent ils faire préparer leurs vivres dans la prison?

A Ils le peuvent, s'ils sont convenus avec le Geolier d'une retribution à cet égard.

D en supposant qu'il y auroit difficulté sur cette

253.
retribution, qui est ce qui y statuera?

R Il y sera statué que le Juge qui a suspicion sur les quibus et faux frais.

D peut on permettre a un quibus d'en nourrir un autre?

R cela ne se peut sans le consentement du Geolier.

D celui qui est emprisonné pour fine pourra-t'il pretendre d'être nourri par la partie civile?

R Il ne le pourra, et Il recevra seulement des menus du Geolier, pain, eau et quilla bien conditionnés suivant les reglemens de la Cour.

D comment se payent les droits de Cotte?

R Ils sont réglés de même que ceux de Geolage et de nourriture des quibus, par un tarif qui est exposé au lieu de la prison.

D quand et comment se visitent les prisons?

R Les procureurs du roy et ceux des seigneurs font tous des visites les prisons, au moins une fois par chaque semaine, et plus souvent s'il est nécessaire. Ils reçoivent les plaintes du quibus hors de la présence du Geolier et doivent faire toute diligence pour empêcher les injustices et mauvais traitemens qui pourroient leur être

faits
D qui a soin de faire administrer les farremens aux quibus?

R se font aussi les procureurs du roy et ceux des

254.
seigneurs sus-cités qu'ils reçoivent de l'état des prisonniers
par les Geoliers qui sont obligés de les visiter tous
les jours et notamment ceux qui sont dans les
cachots.

Q a quoy sont tenus les Compagnies souveraines envers
les prisonniers de la conuersion du galais?

A elles sont tenues de faire visiter les prisonniers
par deux commissaires assistés d'un substitut du
gouverneur Général et d'un Greffier quatre fois au
moins l'année, les veilles de fêtes solennelles.

Q que doivent faire les commissaires qui procedent à
cette visite?

A Ils s'informeront des prisonniers des causes de leurs
emprisonnement, depuis quel temps ils sont prisonniers
et des sujets de plainte qu'ils pourroient avoir de
tout quoy ils dresseront un procès verbal, signé
d'eux, du substitut et du Greffier.

Q que font en suite les commissaires?

A Ils se rendent à la Compagnie à laquelle ils font
leur rapport, sur ce qui peut requérir quelques
reglements ou prompte décision, ce qui se fait
à l'instant.

Q laquelle des deux Chambres a la souv. et la
commissaire et jurisdiction sur les prisons?

A C'est celle des enquetes à laquelle est attribué
principalement la décision des affaires criminelles
par l'édit de l'établissement des Chambres du 6^{bre} 1723.

211.
D ou met on les prisonniers pour crimes?

R on les met dans les fanchots même avec les gendres sans
aux pieds et aux mains s'il est.

D dans quels cas principalement leur met on les fers aux
pieds et aux mains?

R surtout lorsqu'ils sont soupçonnés et suspects de récidive
ou d'un de crime, Il faut à cet effet une ordonnance
expresse du Juge qui visitera les prisons.

D les prisonniers sont-ils mis tous ensemble?

R les hommes sont en tous lieux séparés des femmes
et les sains des malades.

D sépare-t-on le mary et la femme conjugaux
prisonniers?

R Il dépend de la volonté du Juge de les laisser
demeurer ensemble dans la même chambre, si ce
n'est lorsqu'il s'agit de crime, soit qu'ils soient
coupables ou non auquel cas ils ne peuvent
demeurer ensemble.

D à quoy sont tenus les avocats procureurs ou praticiens
envers les prisonniers?

R l'ordonnance leur enjoint de prêter pratiquement leur
ministère aux prisonniers pour crimes ou pour
dettes ex fas, ou ils auront droit d'avoir conseil.

D les avocats et procureurs ne peuvent-ils rien
prétendre de leurs honoraires ou vacations après
les jugemens?

R ils pourront faire taxer leurs droits et s'en faire

15) *quoyes* sus les biens qui qu'on doit appartenir aux prisonniers
sont-ils doivent être faites les prisons?
R elles doivent être faites a reb de chausses et disposées
en sorte qu'elle ne puissent nuire a la santé des
prisonniers.

16) est il permis de laisser voir les prisonniers et de les
visiter?

R les personnes charitables, qui se présenteront a cet
effet, seront reçues aux heures non suspectes,
en présence des Geoliers.

D a qui distribue on les aumones?

R elles se distribuent aux prisonniers memes, et il
est defendu aux Geoliers d'empescher cette
distribution, et d'appliquer a leur profit les
aumones que les personnes charitables pourroient
leur confier pour distribuer.

D quelles peines encourroient les Geoliers, s'ils étoient
convaincus de s'être appropriés les aumones?

R Ils seroient exclus pour toujours de la Garde des
prisons et encourroient de plus grandes peines
selon le rigueur des Loix.

17) Les Geoliers peuvent ils retenir les prisonniers pour
droit de Geolage, Logis ou alimens?

R Ils ne le peuvent non plus que s'appropriés
les deniers qui lui sont donnés pour alimens
pour la partie civile, et ils sont tenu de se

fontentes d'une grande ou obligation sur le bien
du propriétaire qui sortira de prison.

18^e doit il y avoir partout des prisons?

R Il doit y en avoir partout, les seigneurs haut justiciers
peuvent être contraints à en faire construire

19^e quelle différence y a-t-il entre les prisons des
grandes villes et les autres?

R C'est que dans les grandes villes il sera laissé
autant que faire se pourra un lieu ouvert
en forme de cour, ou de greau, pour y
laisser promener les prisonniers, une ou deux heures
le jour.

20^e De quoy doivent être munies les prisons?

R elles doivent être munies de fers pour les pieds
et pour les mains.

21^e De quoy seront garnis les fenêtres?

R elles seront garnies de grilles ou de barreaux

22^e De fer.

23^e Comment seront les portes?

R les portes seront doubles, de bois de chêne et
bien ferrées.

L'art. 21. Garde l'ancien usage pour les
Geoliers de namur et de saba et laisse les autres
au choix des lieutenants généraux

L'art. 22 maintient les réglemens de la

Le 12 may 1699 et le 4 avril 1708, pour les prisons
de Namur.

23 Comment procede on dans les prisons en droit ou s'il y
y a encore de prisons seigneuriales?

R. Ceux qui seront arrestés seront gardés dans des
lieux qui seront à la disposition des quartiers
qui les auront faits arrêter à peine d'amende
arbitraire, de tous depens, dommages et
interets.



Titre septième

Des interrogatoires

Q Comment procede on contre un accusé pris en flagrant delit ou a la clamore publique?

R Il seroit interrogé sur le champ.

Q en est il de meme envers les autres accusés mis en prison?

R Il doit est être interrogé dans les 24 heures au plus tard de leur emprisonnement, à l'effet de quoy on nommera un commissaire de la part des Juges du lieu ou Il seroit emprisonné.

Q ou se qrette l'interrogatoire?

R si l'accusé est prisonnier Il se qrette dans la Chambre de la Peole, par devant le commissaire assisté d'un Greffier.

260.
D en est il de même lorsque l'accusé n'est pas prisonnier?
R L'interrogatoire alors se fait dans la chambre
du conseil ou à l'auditoire.

D comment procède le commissaire lorsqu'il y a
plusieurs accusés?

R Il leur fait prêter à chacun leurs interrogatoires
séparément.

D 3^e que ou le commissaire commence-t-il son interrogatoire?

R par faire prêter serment à l'accusé de dire la
vérité.

D que doit d'abord déclarer l'accusé?

R son nom, surnom, âge, qualité et demeure le
tout à peine de nullité.

D quel est le premier interrogatoire du commissaire
après cette formalité remplie?

R Il interroge l'accusé sur le fait qui
lequel il a été arrêté.

D comment doit répondre l'accusé?

R Il doit répondre sur sa bouche sans ministère
de conseil.

D n'y a-t-il pas des cas où l'on permet de prendre
des avis?

R le Juge après avoir fait prêter l'interrogatoire
peut en fait d'accusation, dont la discussion est

261.

difficile, leur permettre de conférer avec leur conseil
ou leur commis.

Q n'y a-t-il pas d'autres cas où l'on permet aux accusés
de prendre des avis?

R lorsque le crime n'est pas capital et que l'interrogatoire
est expresse, le juge peut permettre à l'accusé de
conférer avec qui bon lui semblera.

Q que doit faire le juge après les informations?

R Il doit interroger diligemment l'accusé sur les
charges résultantes du procès.

Q dépend-t-il du commissaire de faire toutes
sortes d'interrogation?

R Il est libre au commissaire d'interroger
l'accusé dans tel ordre qu'il trouve à propos, mais
sans lui faire aucun interrogatoire captieux qui

tende à le surprendre et qu'il ne peut lui permettre
d'impunité les cas qu'il avoue le crime.

Q les procureurs du roy ou des seigneurs peuvent-ils
fournir aux commissaires des instructions contre
l'accusé?

R Ils peuvent de même que la partie civile fournir
aux commissaires mémoires qu'ils serviront à
interroger l'accusé.

Q surbent seront rédigées les réponses de l'accusé?

R en termes les plus approchant de ceux dont
il se sera servi.

Q Le Commissaire feu tient Il la?

R Il doit exprimer en outre les gestes ou marques extérieures de l'aussi lors de ses réponses, qui pourroient faire connoître la situation de son esprit.

Q Comment procédera le Commissaire lorsque l'aussi se corrigera dans ses réponses déjà rédigées par écrit.

R Le Commissaire ne fera rien effacer, mais Il fera ajouter à la marge, si que l'aussi aura changé, avec mention du temps de son changement.

Q De qui et ou sera signé l'interrogatoire?

R L'aussi s'il fait ou veut signer signera avec le Juge au bas de toutes les pages de ^{son} interrogatoire.

Q Comment procédera ton lorsque l'aussi n'entendra pas la langue dans laquelle son procès lui sera fait?

R Le Commissaire nommera d'office un interprète qui prêterra serment et expliquera à l'aussi les interrogats du Juge, et au Juge les réponses de l'aussi, et l'interprète signera par tout conjointement avec lui à peine de nullité.

Q Comment procédera le Commissaire, si l'aussi fait refus de répondre?

R Il l'interpellera par 3 fois de répondre aux interrogats qui lui seront faits et écrits, après quoy Il lui déclarera que son procès lui sera

fait comme a un muet volontaire, et qu'il ne sera plus tenu de répondre sur ce qu'il lui aura été demandé pendant son refus de répondre.

Q Comment procédera ensuite le commissaire, si l'auteur persiste dans son refus.

R Le commissaire lui fera autant d'interrogats que s'il répondait, au bas de chacun desquels il sera mis qu'il a fait refus de répondre, le commissaire l'interpellerà en outre de signer son refus, de tout quoy sera fait mention expresse et tout a peine de nullité.

Q ne dépend t'il pas du Juge d'accorder delay à l'auteur pour se consulter?

R Le Juge peut donner à l'auteur un delay de 24 heures sur les premiers refus qu'il a fait de répondre, et après ce delay si l'auteur persiste l'on procédera contre luy dans la forme cy dessous.

Q sera t'il besoin d'establi a l'auteur, qui aura fait refus de répondre, un curateur?

R non la procédure sera continuée dans la forme cy dessous.

Q Comment procédera t'on, si dans la suite l'auteur veut répondre?

26
R. Le qui aura été fait pendant son refus de répondre
subsistera, même la confrontation des témoins,
à moins que les Juges pour bonnes considérations
ne trouvent à propos d'en user autrement selon
la disposition du sujet.

Q. 2. Comment procédera-t-on lorsque l'auteur est fou et
muet ou l'un et l'autre ensemble?

R. Le Juge établit un jurateur qui après avoir
prêté serment instruit l'auteur si peut mieux
avec l'auteur qu'il signera ou autrement, lequel
jurateur sera interrogé pour l'auteur, répondra
et signera ainsi qu'il aura vu que favorise l'auteur,
lequel sera toujours présent.

Q. L'auteur ne sera-t-il pas tenu également de
signer?

R. Si l'auteur n'est pas fou et qu'il puisse écrire,
il signera les dires répondus de même que
le jurateur.

Q. Contre qui sera donné le dispositif de la sentence?

R. Dans tous ces cas le dispositif sera donné contre
l'auteur seulement.

Q. Comment procédera-t-on si l'auteur decline et demande
son renvoi ou appelle de la permission d'informer?

R. Le Juge en fait mention dans le préambule de
son procès verbal et néanmoins passe outre à

l'interrogatoire sans préjudice, a charge que les
procédures faites avec l'auteur depuis son appel
ne pourront luy être objectées pour fins de
non recevoir.

Q^d comment l'auteur sera-t-il interrogé?

R Il sera interrogé debout et tête nue, si en considération
de son âge, sexe, dignité, infirmité ou naissance
le commissaire ne trouve à propos d'en user
autrement.

Q^d que doit représenter le commissaire à l'auteur?

R Il doit lui représenter les hardes, nippes, papiers
servants à la preuve des faits dont il est chargé.

Q^d que doit ensuite faire le commissaire des
papiers?

R Ils doivent qu'on luy en paraphrase et qu'on
l'auteur, après qu'il aura été fourni de les
reconnoître.

Q^d que doit ensuite faire le commissaire?

R Il doit interroger l'auteur sur les inductions
qui résulteront de ces pièces et à la vue
dielles.

Q^d quel est l'avant dernier interrogat que le
commissaire doit faire à l'auteur?

R Il doit l'interroger s'il a repris de justice.

Q^d que doit faire le commissaire, lorsque

266.
L'accusé est d'une condition vile, et suspect d'avoir
quelques flétrissures?

R Il doit le faire visiter par un chirurgien, qui
dressera son rapport sur le champ, pour être
joint au procès.

162 Quel est le dernier interrogat que le Commissaire
doit faire à l'accusé?

R Il l'interrogera s'il veut prendre droit pour les
charges, ce qu'il lui expliquera.

Q Quelle est l'explication que lui fera le commissaire

R Il lui demandera s'il veut faire à la déposition

des témoins, l. c. d. s'il s'en rapporte à ce
qu'ils ont dit.

Q un accusé est-il recevable à faire une nouvelle
déclaration?

R oui pour les crimes auxquels il ne cherchera peine
afflictive.

173 un commissaire est-il tenu de dire tout ce qu'un
accusé lui dit pour sa défense?

R le commissaire sera tenu de rédiger ce qu'il verra
des faits justificatifs que l'accusé articulera, et
généralement tout ce qu'il voudra dire pour sa
défense, quand même ses réponses seroient injurieuses
aux Juges au commissaire et à la partie.

180 que doit faire le commissaire lorsque l'accusé a

Repondu?

267

- A Il doit lui faire donner lecture de ses réponses, l'interpellé de déclarer si elles sont véritablement vérité et le faire signer.
- D que doit faire le commissaire lorsque l'accusé ne fait pas signe?
- A Il doit déclarer que l'accusé interpellé de signer a dit ne savoir ou ne pouvoir signer.
- D De qui doit être signé l'interrogatoire?
- A Il doit être signé non seulement de l'accusé, mais du Juge et du Greffier, le tout à peine de nullité.
- D De qui les Juges reçoivent-ils les salaires pour les interrogatoires?
- A seulement de leurs Greffiers ou des parties civiles.
- D Combien de fois sera relus l'interrogatoire?
- A autant de fois que les Juges ou le Commissaire le jugeront à propos.
- D doit-il être toujours communiqué à la partie publique?
- A oui même à la partie civile, parce qu'il peut prendre droit par l'interrogatoire et par les réponses de l'accusé.
- D l'accusé peut-il avoir communication de son interrogatoire?
- A l'accusé peut lever copie des interrogatoires, mais après la confrontation seulement, et il pourra les communiquer à son conseil si bon lui semble.

Titre Suintième

Des sentences de provision

1. Dans quel cas un plaignant blessé peut-il obtenir une provision alimentaire?

R. les Juges peuvent donner des provisions alimentaires à un blessé après les informations sur le rapport des charges, s'il y a commencement

de preuve contre l'auteur.

2. Est-il nécessaire que les Jours du roy donnent des conclusions sur cette demande?

R. L'ordonnance ne l'exige pas, mais l'usage est que les parties publiques donnent leurs conclusions soit par écrit, soit de vive voix.

3. A quelle somme les Juges peuvent-ils fixer la provision?

R. on ne pourra exceder 50 f. dans les prévotés, 100 dans les bailliages et 200 dans les Cours.

Q Comment se peussent les sentences de provision?
 R elles se peussent non obstant opposition ou appellation
 quelconque, et sans prejudice sur les biens des
 condamnés, sans donner caution, même qu'on y
 filechet.

Q un frémier peut-il faire saisir les provisions
 accordées à un blessé?

R non pour quelque temps que ce soit.

Q l'auteur pourroit-il faire compensation de cette
 provision avec une somme liquide que luy
 seroit due par le blessé?

R Il n'y a également aucune compensation à
 faire et la provision doit estre delivrée nette
 n'étant accordée que pour subvenir à un
 besoin pressant.

Q n'est-il pas permis aux cours souveraines
 en recevant l'appel d'une sentence de provision
 d'accorder par le decret des desseins
 de payer la provision.

R l'ordonnance leur defend, sinon apres avoir
 vu les charges, rapports des chirurgiens, et sur
 les conclusions des gens du roy.

Q Combien peut-on accorder de provisions pendant
 l'instruction d'une procédure criminelle?

R tant en 1.^{re} instance qu'en cause d'appel Il n'en sera
 accordé que deux.

Q Combien peut il y avoir d'interval entre l'une et l'autre provision?

R au moins 15 Jours entre la 1^{re} et la 2^e.

Q Comment s'adjugera la provision lorsqu'il y aura plusieurs caufes?

R elle sera adjugée solidairement entre eux.

Q Comment procedera ton lorsque l'une et l'autre des parties seront plaignantes et odespées.

R la provision ne pourra être adjugée qu'à l'une des parties selon la qualité du fait et de la preuve.

Q Jus quoy la provision pourra telle être mise à execution?

R la provision peut être exécutée même sur meubles privilégiés de l'ordinaire, et tout en sa possession et transportés en fraude.

Q quand est il tenu compte de la provision?

R la provision sera comprise en fin de cause, si elle est dans la réparation pécuniaire.

Q la sentence definitive y statue elle toujours?

R la sentence definitive ordonne qu'il en sera fait état sur la somme adjugée à la partie plaignante pour dommages intérêts, ou elle prononce une somme certaine pour dommages intérêts, en ce cas elle est comprise dans la provision.

Titre neuvième

Des recolléments et confrontations.

- D** Comment procede-t-on lorsque l'accusation est prouvée faite grave et qui méritent une instruction plus ample qu'une information et interrogatoire?
- R** Les Juges ordonnent que les témoins ouïs et à ouïr seront recollés dans leurs dépositions et si besoin est confrontés à l'accusé, quoiqu'il ait qui droit par les charges.
- D** Lorsqu'un accusé est décrété seulement d'un ajournement personnel, le Juge peut-il lui faire défense de quitter le lieu où le procès lui est fait?
- R** Il dépend des circonstances pour faire défense à l'accusé de s'enlever du lieu de la Jurisdiction Jusqu'à ce que la procédure soit parvenue.
- D** Comment procede-t-on lorsque par les informations

Il paroist que les faits sont legers et qu'ils ne
tendent qu'à des dommages Interests.

Q les parties seront renvoyées à l'audience si l'ameuse
a quis droit par les charges, et elle fera son
Judiciairement par celui qui portera la parole
de l'affaire se juge telle à l'audience?

Q elle se jugera sur le champ si faire se peut,
sinon le Juge ordonnera que les charges seront
lues.

Q Comment procédera-t-on lorsque l'ameuse n'a quis
declaré par les charges?

Q les Juges alors civilisent l'affaire s'il est
convertissent les informations en enquête,
permettent à l'ameuse de faire une enquête
contraire, et de fournir des reproches contre les
témoins ouïs en l'enquête directe, à l'effet de
quoy il est ordonné que les noms, surnoms
des témoins de l'enquête directe seront
liffiés à l'ameuse.

Q Tous procès criminels peuvent-ils ainsi se
civiliser?

Q Les procureurs généraux criminels ou les procureurs
du roy ou des seigneurs sont seuls parties ne
pourront être civilisés même en cas qu'ils aient
besoin de recollément ou de confrontation.

Q Comment procedent donc les Juges dans les cas ou il n'y a ni recollement ni confrontation?

A les Juges en ce cas Jugent uniquement sur les informations interrogatoires et autres pieces du proces ainsi que de raison.

Q lorsqu'il y a eu recollement et confrontation peut on civiliser?

A non parceque la procedure est arroudie et consommee.

Q les Juges peuvent ils ordonner qu'un proces formee par la voie civile sera poursuivi par la voie extraordinaire?

A oui si l'affaire y est disposee, c. ad. si le jugement qui doit intervenir tend a des condamnations a peines afflictives, a des restitutions a faire ou dans d'autres cas semblables.

Q un proces criminel peut il aussi etre civilise et apres qu'il a ete civilise peut on reprendre la voie extraordinaire?

A Il est tres ordinaire de voir des proces criminels etre civilises, et le Juge peut lorsqu'il y a cause legitime ordonner que le proces civilise sera poursuivi a l'extraordinaire, ce qui arrive tres rarement.

Q Comment procede ton lorsque l'ameuse expose qu'il y a des temoins a faire entendre, pour la preuve des faits justificatifs qu'on lui articule dans son interrogatoire, et que les temoins sont valetudinaires, agés ou prêts a faire voyage.

R Le Juge peut en ce cas admettre l'ameuse a faire sa preuve par forme de sermen a futur, suivant que les faits seront spécifiés par le Jugement, a charge qu'on l'ameuse de nommer ses temoins sur le champ, de tenir prison pendant la preuve s'il est et de souscrire les frais de l'enquette.

Q Comment procede ton lorsque l'ameuse n'est pas en état de souscrire les frais de l'enquette.

R L'enquette alors se fait aux frais de la Couronne et a ceux des seigneurs.

Q Un commissaire nommé pour informer, peut il de son autorité proceder a une information ampliative, recoller les temoins et les confronter?

R Il faut qu'il y ait sentence qui autorise un commissaire soit pour proceder a une information ampliative, soit pour recoller, soit pour confronter les temoins.

Q Dans quel cas autorise-t-on un commissaire à procéder ainsi ?

R On autorise communément un commissaire à recueillir les témoins lorsqu'ils sont prêts à faire voyage, ou en cas de mort par l'âge, l'advenue ou maladie, et on l'autorise à procéder à une information ampliative, à recueillir et confronter de suite, lorsque le commissaire est envoyé ^{sur les} lieux de la résidence des témoins et de l'accusé suivant la qualité du fait.

Q Comment se rendent les sentences de recollement et de confrontation, dans les cas où le commissaire n'est pas autorisé à procéder seul ?

R Les sortes de sentences se rendent sur le rapport du commissaire qui aura fait l'instruction de la procédure, et sur les conclusions des Jours du roy.

Q De qui sont signées les sentences ?

R elles sont signées de tous les Juges qui auront assistés au jugement, de même que les sentences définitives.

Q Comment et quod devant qui seront assignés les témoins pour être recollés et confrontés ?

276.
R Ils seront assignés à personne, et qu'avant
le Commissaire de l'instruction du criminel et non
qu'avant aucun Commissaire d'ordonnance.

Q en quelle forme seront faits les recollements?

R Ils seront faits en la même forme que les
informations.

Q qu'entend l'ordonnance par cette expression,
dans la même forme que les informations?

R C. à D. que le témoin dans le recollement doit
comme dans l'information représenter son
exploit d'assignation, déclarer son nom, son
âge, qualité, s'il est parent &c.

Q que veut faire le témoin après qu'il a prêté
son serment, et que lecture lui a été donnée
de sa déposition?

R le témoin peut corriger sa déposition en y
augmentant, diminuant ou changeant après
qu'il aura été interpellé de déclarer s'il le
veut faire.

Q les copies verbales de recollement et de serment
se font-elles dans un même cahier?

R Elles sont séparées l'une de l'autre.

Q doivent-elles être lues et paraphées par le
Juge et signées du témoin?

R L'ordonnance exigeant la même forme que pour le recollément que pour l'information, chaque page doit en être cotée, et paraphée par le Juge, et chaque recollément doit être signé du témoin, du Juge et du Greffier.

D Comment procède on lorsqu'il y a plusieurs témoins et qu'ils se chargent par leurs interrogatoires?

R Les témoins seront recollés dans leurs interrogatoires et confrontés les uns avec les autres, ainsi que les autres témoins le seroient à un autre.

D Comment procède on lorsqu'ils se chargent mutuellement?

R Le recollément et la confrontation alors seront mutuels.

D N'y a-t-il pas des cas où l'on ordonne la confrontation de l'accusé et de l'accusé?

R Il dépend de la prudence du Juge d'ordonner la confrontation de l'accusé et de l'accusé, dans le cas de rapt ou de violence et de seduction, et autres de pareille nature.

Q le Juge ordonne-t-il, pas quelquefois de présenter l'accusé au cadavre de la personne assassinée?

R le Juge peut à l'instant de l'accusation d'un homicide faire présenter l'accusé au cadavre et dresser procès verbal de la situation dans laquelle il aura trouvé l'accusé lors de cette présentation et ordonner que ce procès verbal sera joint au procès.

II Q qu'ordonne le Commissaire qui assiste à l'instruction d'une procédure, au moment de la confrontation?

R Il ordonne que le témoin et l'accusé prêteront serment en présence l'un de l'autre, et les interpellera de déclarer s'ils se connaissent, dont il aura soin de faire mention.

Q que fait ensuite le Commissaire?

R Il fait donner lecture à l'accusé du 1.^{er} article de la déposition du témoin, soutenant son nom, surnom, âge, qualité, après il le somme de déclarer ses reproches contre le témoin, s'il en a, à ~~proposer~~ proposer avec déclaration que faite sous lui d'y satisfaire, il

279.

reg fera plus rem quand Il aura entendu la lecture de la Deposition.

Q que doit faire l'acuse?

R Il doit proposer ses reproches si aucuns. Il a, ou Declarer qu'il n'en a aucuns à proposer.

Q que doit faire le soumissaire lorsque l'acuse propose des reproches?

R Il doit les faire écrire dans la forme et avec les circonstances que l'acuse aura expliqués. Il doit pareillement faire écrire les réponses et Declarations que le témoin y fera sur le champ.

Q que fait ensuite le soumissaire?

R apres que l'acuse a fourni ses reproches et qu'il y a été répondu par le témoin, le soumissaire fait donner lecture a l'acuse de la Deposition du témoin, contre laquelle Deposition l'acuse fournira sur le champ tels Contredits que bon luy semblera et le témoin ses réponses.

Q que doit Declarer principalement le témoin apres qu'il a répondu aux Contredits que l'acuse a fournis a sa Deposition?

A le témoin doit déclarer si c'est de l'accusé
présent qu'il a entendu parler de sa
déposition et son recollément a peine de nullité.

11) Comment agit l'accusé lorsqu'il souhaite
tirer de la bouche du témoin l'explication
de quelques circonstances de fait, qui
tendent à sa justification.

A l'accusé ne pourra interroger le témoin,
mais il requerra et suppléera le commissaire
de l'interroger et de le faire expliquer.

12) L'accusé est-il recevable à proposer des
reproches après la lecture de la
déposition du témoin?

A les reproches ne seront plus reçus alors, à
moins qu'ils ne soient justifiés quo qu'ils soient.

13) Comment procede on contre un témoin qui
se retracte après le recollément?

A Il sera poursuivi et puni comme un faux
témoin.

14) n'est il donc plus permis à un témoin de rien
ajouter à sa déposition lors de la confrontation?

A le témoin ne peut ajouter ni diminuer après
le recollément, sans à luy expliquer ce qui seroit

241

D'embarrassant dans sa déposition. lors de la confrontation.

D Comment procède on contre un témoin qui donne un certificat ou une déclaration contraire à sa déposition.

R Il doit être condamné à une amende arbitraire.

17 D un accusé qui a obtenu de proposer ses faits justificatifs dans ses interrogatoires ou des reproches, n'est il plus recevable à faire l'un et l'autre?

R L'accusé peut encore proposer ses faits justificatifs lors de la confrontation, et ses reproches même après la confrontation, ainsi qu'on vient de l'observer si la fait justifiée quo erit.

18 D Comment procède on lorsqu'en matière de faux, il a été ordonné que la pièce infirmée de faux seroit reconnue quo expertis?

R les Juges ordonnent que les experts serent appelés dans leur rapport, et qu'ils serent confrontés à

D l'accusé si leur rapport fait charge.

19 D de qui serent signés les confrontations?

R du témoin, de l'accusé, du Juge et du Greffier.

D Dans quelle règle doit être le cahier de confrontations?

R Il doit former celui des imputations et recollemens, être coté quo pages et paraphé quo l. et dernière.

Titre Dixième

Des procès verbaux de question et
torture

1^o Combien de circonstances doivent concourir pour qu'un accusé puisse être condamné à la question ordinaire ou extraordinaire?

R. trois circonstances doivent concourir, la première que le crime soit capital, et mérite peine de mort, la seconde qu'il y ait présomption véhémente contre l'accusé et la 3.^e que le corps du délit soit constant.

2^o Le Jugement de condamnation à la question peut-il s'exécuter sur le champ?

R. Il doit être confirmé par arrêt pour pouvoir être exécuté.

3^o Lorsque le Jugement est confirmé, l'accusé est-il renvoyé grad devant le Juge dont est appel pour subir l'exécution du Jugement?

R. Le Jugement est toujours exécuté par le Juge supérieur.

Q ne peut on que ordonner que l'accusé sera
présenté à la question sans y être appliqué?

R les Compagnies souveraines seules peuvent
l'ordonner, quo un retentum feret au bar

Q De l'arrêt.
un accusé condamné à la question peut il
être condamné à quelque autre peine?

R les Juges peuvent ordonner que l'accusé sera
appliqué à la question, sans préjudice de
prouver pour pourvoir le condamné ensuite
à toute autre peine qu'a celle du dernier
supplie.

Q L'accusé qui a souffert la question sans rien
avouer, peut il être condamné à mort?

R non à moins qu'il ne survienne de
nouvelles preuves.

Q quand s'exécute le Jugement portant
condamnation à la question?

R Il doit être dressé, prononcé et exécuté sur
le fluxus sans diserte à autres actes.

Q qui le fait mettre à exécution et à
l'assistance de qui?

R le rapporteur du proci assisté d'un fournisseur,
d'un Greffier, d'un médecin ou Chirurgien?

Q Comment se prononce le Jugement à l'excuse?

R Il luy est prononcé étant à genoux et tête nue.

Q que fait ensuite le Commissaire?

R Il interrogera l'excuse sur les charges contre luy résultantes du procès les appareils de la torture lui étant mis en évidence.

Q que doit faire l'excuse avant d'être appliqué à la question?

R Il doit signer son interrogatoire, et s'il en fait refus, Il en fera fait mention, le tout après avoir prêté serment.

Q que fera ensuite le Commissaire?

R Il admonestra l'excuse d'éviter la torture par une confession volontaire.

Q que fera on si l'excuse persiste dans les dénégations?

R Il sera appliqué à la question à la manière accoutumée.

Q que contiendra le procès verbal de question?

R Il contiendra non seulement les réponses de l'excuse sur chaque interrogat, mais les autres expressions de fin ou de geste qui pourroient servir à la connoissance de la vérité.

Q Fait on souffrir la question indistinctement dans toute sa rigueur?

R Il depend de la prudence du commissaire de faire moderer une partie des rigueurs de la question, si le sujet est foible, ou s'il sepe ou s'il a sa constitution.

Q n'y a-t'il pas d'autres cas ou le commissaire peut faire moderer la question?

R lorsque l'accuse commence a sepe, il le peut encore.

Q en est il de meme, lorsque l'accuse varie et denie de rechef?

R le commissaire en ce cas doit faire remettre l'accuse en torture jusqu'a la fin.

10 Q lorsqu'un accuse a ete ote de la question, peut il etre remis?

R lorsque le commissaire a fait ote absolument une fois l'accuse de la question, il ne peut plus y etre remis.

11 Q que doit faire le commissaire apres la question finie?

R Il doit interroger de rechef l'accuse sur la verite de ses réponses.

Q l'interrogatoire sera-t'il signé de l'accuse?

286.
R L'accusé figurera s'il le peut, ce qui arrive rarement
et le procureur fera mention s'il a signé ou
de la raison pour laquelle il n'a pas signé.

D que fait on ensuite de l'accusé?

R le maître des hautes œuvres le reconduit en
prison, et le laisse aux soins du médecin ou
chirurgien.

D ne peut on appliquer une seconde fois l'accusé
à la question?

R quelle preuve nouvelle qui survienne, l'accusé
ne sera plus appliqué à la question pour
raison du même fait.

D ne peut on pas faire appliquer à la question
un accusé condamné au dernier supplice?

R le même arrêt peut porter cette condamnation,
pour avoir révelation de ses complices.

D si par les interrogatoires de l'accusé, les
complices sont découverts, et qu'ils soient
arrêtés sur le champ, l'arrêt de mort ne
sera-t-il pas différé?

R les complices étant arrêtés, seront confrontés au
condamné avant l'exécution du jugement
de mort.

D condamne-t-on indistinctement toutes sortes

De personnes a être appliquées à la
Question?

R. Les Juges seront plus retenus à condamner
à la question, les femmes, les jeunes Personnes,
les personnes distinguées par leur emploi
ou leur naissance, que les personnes
robustes et de conditions viles.



Titre Ouzième

Des lettres de Grace, remission, abolition,
rappel de ban, pardon, formation
de crimes, revision de procès, pour qu'on
la memoire des defuncts, pour estre à droit,
et de rehabilitation.

Q Comment se pourvoira felony qui a commis un
homicide, par cas fortuit ou dans la legitime
defense de sa vie?

R Il donnera requeste au roy expositive du cas tel
qu'il est arrive, aux fins d'obtenir des lettres

de remission.
Q que portent les lettres de remission, et ou
font elles adressees?

R elles portent le pardon et elles sont renvoyees
à la cour pour estre authentiquees, si le proposé
de la requeste soutenu dans la patente est

conforme aux charges.
Q que veut dire l'ordonnance par cas en termes

Conforme aux Charges?

R. J. d. si l'exposé de la partie est relatif aux dépositions des témoins eux dans l'information qui se fait toujours dans le cas d'assassinat surtout comme dans d'autres.

Q. Le souverain ne peut-il accorder que des lettres de remission?

R. Le souverain est maître d'accorder des lettres d'abolition pour les cas qui ne sont point remissibles.

Q. Sa portée de lettres s'accroît-elle facilement?

R. Le souverain n'en accorde que pour des causes importantes et dont la connaissance est réservée à sa propre personne.

Q. Comment procède-t-on à l'entérinement des lettres d'abolition?

R. elles ne servent entérinées que les cours, qu'en conséquence de l'express commandement du souverain, si elles sont conformes aux charges.

Q. Les Compagnies souveraines ne peuvent-elles que faire de remontrances sur la suspension de pareilles lettres de Grace?

R. les cours sont en droit de faire telles remontrances, elles jugeront à propos sur l'atrocité du crime et sur la conséquence des lettres pour

y avoit par le souverain^{29°} tel egard que de
raison.

Q. N'y a-t'il pas des cas dans lesquels le souverain
n'accorde aucune Grace?

R. Le souverain a déclaré qu'il n'accorderoit aucune
lettre de Grace pour abusivata preterita,
rapta furtiva pro force, et violence; ny pour
outrages et exécution faite aux magistrats, officiers et
ministres de la Justice dans l'exercice de leur
charge.

Q. Dans quel delais doit on poursuivre l'entierement
de toutes lettres pour finies?

R. Il doit être poursuivi dans 3 mois à compter
du jour de l'obtention.

Q. Sous quelle peine le enregistrement doit il être
poursuivi dans ce delais?

R. Si l'impetrant des lettres laisse passer ce temps,
il sera dechu de la Grace et ne pourra obtenir

de nouvelles lettres.
que doit faire l'impetrant de pareilles
Graces, lorsqu'il en poursuit l'entierement?

R. Il doit d'abord se mettre en prison, être exécuté
et joindre a sa requête d'entierement, l'acte
de croix.

Q. Combien de temps l'impetrant demeurera-t'il
en prison?

R. Il sera en prison tout le temps de l'instruction.

29^e
et jugement Des lettres.

Q^d gardesant quel Juge se pourfuit l'entherinement
Des lettres?

R^e Celles auordées a personnes noturières ne peuvent
estre pourfuisies que quoades. les bailliages
et sieges bailliagers.

Q^d ne peut on pas estre appellant de la sentence
D'entherinement?

R^e Il Depend Des provisions Du roy ou Des quarten
foies de n'interjetter appel, si le p^{ro}pose n'est pas
sous forme aux charges.

Q^d gardesant quels Juges l'entherinement Des lettres
auordées aux personnes nobles et privilegiées
se pourfuit Il?

R^e Il ne peut se pourfuisire que gardesant les cours.

Q^d on se pourfuit feluy Des lettres auordées à toutes
personnes dont le procès criminel est pendunt
a la cour?

R^e Il se pourfuit alors indistinctement Des personnes
gardesant la compagnie souveraine ou le
procès est pendunt.

Q^d comment procedra ton, lorsqu'on pourfuisira
feluy Des lettres gardesant un autre tribunal,
que feluy ou instruit le procès?

R^e L'important expose au Juge, auquel se demande

292.

l'entièrement, le fait, et le Juge ordonne au bar
de la requête, que le Greffier de la Jurisdiction
ou le greffier s'instruit, l'apportera incessamment
en son Greffe aux frais de l'impétrant.

Q. que doit encore ordonner le Juge si l'instance
est pourvue?

R. Il doit ordonner que l'instance sera transférée dans
les prisons de sa Jurisdiction, et que la partie
civile, si aucune il y a, sera appelée dans un
délai compétent.

Q. ou se présentent les lettres d'abolition et gardons.

R. elles sont présentées à l'Audience publique
pendant la tenue des Cours, ou l'impétrant
est conduit par le Greffier et deux Huissiers
de service.

Q. Dans quelle situation doit être l'impétrant?

R. Il doit être tête nue et à genoux au milieu
du parquet, pendant la lecture qui sera
faite par le Greffier de ses lettres.

Q. que doit faire le Juge qui préside?

R. Il doit faire jurer solennellement à l'impétrant
qu'il a obtenu les lettres, qu'elles sont véritablement
verites, et l'interpelle de déclarer s'il
entend s'en servir.

Q. que fait le Juge après les réponses de

Q. le Juge ordonne que les lettres et le procès seront communiqués aux Jours du roy, qu'on donne toutes fautes et moyens d'opposition si bon leur semble dans le Delay qui sera prescrit, et que l'impétrant sera renfermé en prison.

Q. les Juges ne pourront-ils pas non obstant les lettres d'abolition faire achever l'instruction de la procédure?

R. les Juges peuvent à la requête des procureurs du roy ou des parties civiles suivant la nature des cas et des circonstances ordonner que la procédure sera achevée par recollément et confrontation si ça s'est fait.

Q. les Juges peuvent-ils ordonner l'entérinement des lettres purement et simplement?

R. Ils ne peuvent l'ordonner qu'à charge de satisfaire à la partie civile, sur tout si elle a donné sa requête à cet effet.

Q. dans quel cas l'impétrant n'obtient-il pas l'entérinement de ses lettres?

R. si les lettres ne sont pas conformes aux charges, les impétrants sont déboutés de l'entérinement et jugés suivant la rigueur

Des loix, à moins qu'il ny ait un expres
formellement du roy pour l'enternement.

13) Le Juge ne peut il pas, non obstant les
flauf de remission portee par les lettres de
toutes peines corporelles et pecuniaries, en
prononcer quelque une?

R. le Juge peut toujours condamner l'impechie
a une amende applicable soit pour
quies pour l'ame du D. Effaint, soit pour
le pain des prifonniers ou autres ceuvres
opier.

14) fait il les memes formalitez pour l'enternement des
lettres de rappel de ban, ou de commutation de
peines que pour lettres de Grace, abolition. &c.?

R. les lettres de rappel de ban et de commutation de
peines seront entermees sans examen si elles
sont conformes aux charges, mais elles ne pourront
etre accordees, si les sentences n'ont ete confirmees
par arret.

15) Comment obtient on ces lettres de rappel de ban?

R. en presentant au souverain une requette, a laquelle
sera joint l'arret confirmatif et peine de nullite.

16) dans quels cas obtient on des lettres de revision de
quies et matieres de Grand criminel?

R lors que les Jugemens n'emporteront aucune peine corporelle, qui doivent estre executés sur le champ, pour des faulx Juges qui seront exprochez dans

D une requete qui se presentera au roy.
Comment fauroident les lettres de lettres?

R sur l'avis par écrit de trois maîtres de requete ou Conseillers d'estat qui se sont faitz représenter le procès.

D le bannissement est il en ce cas réputé peine corporelle?

R non les lettres effacent cette tache.

D ou fauroident les lettres de revision?

R aux Compagnies qui auront jugés le procès.

D qui assigne ton prison l'entierement?

R la partie civile sil y en a.

D est il permis de produire des pièces nouvelles?

R la partie impetrante pourra produire telle pièce nouvelle que bon lui semblera attachée a la requete qui sera offisee, prison y respondra dans un bref delais.

D à quoy seront condamnés ceux qui seront debouter de l'entierement des lettres de revision?

R à une amende envers le roy et envers la partie civile sil y en a, que celle de la requete civile.

18 D Combien à ton de tous pour ce purgee la
 Coutume?

R L'ainse peut se presenter pendant cinq
 ans et la purgee.

D Comment procedent les veuves, heritiers, enfans ou
 parents de celui qui, condamnè par
 Coutume meurt?

R Les veuves ou heritiers de celui qui est condamnè
 par Coutume et qui est mort, avant les cinq
 ans utiles pour purgee la Coutume, peuvent
 se pourvoir par appel de la sentence de
 Coutume ou par opposition contre l'arrêt
 ou Jugement en dernier resort.

19 D Comment se pourvoient les veuves et heritiers dans
 le cas que le Coutumier meurt après cinq ans,
 ou le Coutumier lui même s'il ne jest pas
 pourvu dans les cinq ans?

R après les cinq ans de la Coutume, les quartes
 seront tenues de se pourvoir pardevant le roy par
 obtenio de ses Graces des lettres qu'on este
 a Droit, &c. qui le relevent du laps de
 temps.

D le roy accorde t'il ces fortes de lettres et sous
 quelles conditions? y fil le Juge a propos

R le roy accorde ces fortes de lettres, toujours

297
à charge de payer les frais de Justice et de
confisque l'amende, avant de procéder sur
l'enterinement des d.^{es} lettres.

D Comment se pourroit l'enterinement de ces lettres?

R L'enterinement ne pourra être poursuivi qu'avec
la partie civile et les gens du roy, sur les mêmes
pièces sur lesquelles le procès a été jugé.

D N'est-il pas permis de produire de nouvelles
pièces?

R Il dépend du contentieux et de sa famille de
produire telles nouvelles pièces. Ils jugeront
à propos pour parvenir à cet enterinement.

20 D L'art. 20 réserve au roy d'ordonner des lettres
soumises de révision, pour purger la
mémoire du défunt pour cause grave et
qualifiée.

D Peut-on se pourvoir par requête civile contre
les arrêts d'Instruction au criminel?

R Cette voie est ouverte si les moyens marqués en
la procédure civile peuvent avoir leur application
à la criminelle, mais sans retardation.

22 D Celui qui est condamné en ses biens et en sa
bonne renommée par arrêt qui le notte,

R peut-il être réhabilité?
R Le souverain s'est réservé d'ordonner des lettres

298
De rehabilitation à ceux qui ont mérité cette
Grâce par leu bonne conduite depuis la
condamnation.

Il s'agit de prouver en sus les fortes de lettres
N ou les fait entières comme dans tous les
autres cas cy dessus, si le posse est justifié.

Titre Douzième

Du crime de faux, soit principal, soit
Juïvent

- 1^D Comment procede ton en matiere de crime de faux principal?
- A les plaintes, accusations et denonciations se feront ainsi que les autres crimes par requête aux Juges V. l'art 1.^{er} Du tit. 2.
- 2^D Comment se pourroit celui qui veut s'inscrire Juïvement en faux contre une pièce produite dans une Instance?
- A Il donnera sa requête aux Juges ou l'instance est pendante, signée de luy ou de son procureur fondée de procuration spéciale, et demandera permission de s'inscrire en faux, contre la pièce dont il designera la qualite et le lieu ou elle est produite.
- 3^D qu'ordonnera le Juge au bar de la requête?
- A Il ordonnera que la pièce luy sera représentée en présence des parties, pour dresser procès verbal de l'état auquel elle se trouvera, et quelle sera par luy paraphée, et par son Greffier,

ne varietur et que la partie declarera dans le delais bref qu'il presigera si elle entend se servir de la piece maintenant faulse pour ce fait l'inscription estre formee au Greffe fil ehet.

Qd que fera la partie contre laquelle on a produit une piece maintenant faulse?

A cette partie fournira celle qui veut se servir de la piece maintenant faulse au domicile de son procureur de faire la declaration si elle persiste a vouloir se servir de cette piece.

Q la partie defendresse est elle tenue de se declarer a l'instant?

A le procureur de la partie defendresse peut obtenir un nouveau delay si n'a pu avertir sa partie, mais il sera bref.

Q qu'ordonne le juge lorsque la partie produisant declare ne vouloir se servir de la piece.

A le juge ordonne que la piece sera rejettee du proces, sans prejudice des dommages, interets ou de demand. en faux, sur lesquels il sera fait droit ainsi que de raison, et que la même piece sera mise en mains des gens du roy pour approuver le faux fil ehet, et faire a cet effet les poursuites necessaires.

Q comment procede on lorsque la partie produisant

301

Declarer quelle entend se servir de la pièce, ou lorsqu'elle ne fait aucune Declaration après le delay voulu?

R le Demand. en faux forme alors dans les 24 heures son inscription au Greffe.

Q a quoy est tenu le Demand. en faux?

R Il est tenu de souscrire à l'instant de son inscription en faux 25 francs, dans les prévôtés 30 dans les sénéchaussées et 100 en fiefs, dont il levera un acte, qu'il fera afficher à l'autre partie avec celui d'inscription de faux.

Q que fera ensuite le Demand. en faux?

R Il prendra communication sans déplacement de la pièce mentionnée fautive par les mains du Greffier, et trois jours après il mettra ses moyens de faux au Greffe.

Q le Demand. est il tenu de communiquer ou afficher ses moyens de faux?

R Il ne doit ni l'un ni l'autre.

Q que fait on avec des moyens de faux?

R les moyens de faux et la pièce justifiée sont remis juramment au Juge ou fournisseur, qui en fait son rapport sans conclusions, même du procureur du Roy.

9^d quel est le Jugement qui Intervient ?

A Si le Juge trouve les moyens de faux Importants et inadmissibles, Il les Declare tels, sans néanmoins a les joindre au procès, suivant leur nature et qualité.

10^d Comment prononce le Juge lorsqu'il trouve les moyens de faux valables ?

A Il les Declare pertinents et admissibles, Il les spécifie dans son Jugement et ordonne que le Demand. en fera preuve tant par titres, témoins que par Comparaison d'écritures et signatures authentiques faites par experts voisins qui seront nommés d'office, sans a ceuse.

11^d Quelles seront les pièces de Comparaison ?

A elles seront authentiques et remises par l'accusé dont sera dressé procès verbal pardevant le Commissaire, qui nommera en même temps d'office des experts voisins.

12^d Comment procédera ton lorsqu'il y aura des moyens de recusations valables proposés par l'une ou l'autre des parties ?

A le Commissaire nommera d'autres experts, lesquels seront aspiqués et prêteront serment.

13^d Comment procédera ton ensuite de la Comparaison^{vention} des pièces de Comparaison et de la nomination

Des experts?

R La pièce maintenue fautive et les pièces de comparaison seront mises en mains des experts, pour être examinée chacune séparément.

Q Que feront ensuite les experts?

R Les experts conféreront ensemble, et s'ils sont conformes dans leurs opinions, ils donneront un seul avis, et s'ils sont contraires, ils donneront chacun le leur séparément.

Q Les experts ne peuvent-ils pas s'en servir d'un tiers?

R Ils ne le peuvent qu'avec la permission

du Juge

Q Quelle est la procédure pour la reconnaissance des écritures et signatures privées?

R La même que celle qui dessus sera observée.

Q Comment procède-t-on lorsque le rapport des experts est fait?

R Le rapport est joint au procès et les Juges sur celui, s'il y a charge, ordonnent que les experts seront répétés en leur rapport et confrontés à l'accusé comme les autres témoins.

Q Comment procède-on lorsqu'un demandeur en faux néglige de poursuivre l'instruction

et le Jugement? 304.

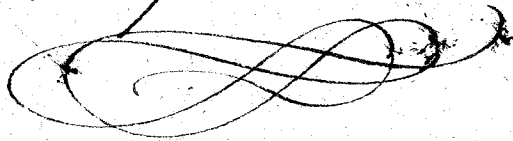
Q le def. se pourroit en Decliner, et on lui accorde un delay pendant lequel si le D.^e ne satisfait pas, Il sera deboutte de sa demande et condamné aux Depens, dommages et Interets du def.

Q a quoy est condamné le D.^e en faulx qui succombe?

Q Il sera d'abord condamné à une amende de 200 francs dans les Cours, de 100 aux Ordières et de 50 dans les autres Justices Supérieures, avec provision aux Juges d'augmenter l'amende faisant l'expigence des faulx.

Q a quoy sera condamné celui qui sera convaincu d'avoir commis la faulxeté dont sera plainte?

Q Il sera ^{punis} faisant l'expigence des faulx, la rigueur des loix et des ordonnances.



Des sentences et Jugemens.

Q. que doit on faire lorsqu'un procès criminel est en état C. d. lorsque la procédure est arrivée, par l'interrogatoire, l'information, recollement et confrontation?

R. le procès sera mis en mains des gens du roy ou des seigneurs, pour donner leurs conclusions définitives qui seront faites.

Q. Dans quel temps procede on au Jugement des affaires criminelles?

R. Il doit y estre procede toutes affaires separees, même quand il n'y auroit point d'information, sy D'ailleurs Il y a preuve

suffisante par les interrogatoires qu'on
du procès et autres circonstances du fait
22) peut on juger les procès criminels de
relève?

R non si les gens du roy y ont pris
des conclusions a peine afflictive.

23) Les gens du roy peuvent ils assister au rapport
ou jugement du procès?

R ils ne peuvent être présents ny a l'un ny a
l'autre.

24) Les gens du roy peuvent ils recevoir des salaires
des causes?

R ils ne peuvent exiger ny recevoir, de même que
les juges aucun salaire des causes a peine de
faussement.

25) Comment doit être interrogé un accusé avant le
jugement définitif de son procès?

R Il sera interrogé sur la fellee en face de toute
la compagnie, si les conclusions des gens du
roy tendent a peine afflictive, et si elles ny
tendent pas l'accusé sera interrogé debout et tête
niee derrière le bureau.

26) Comment doit être et se faire l'interrogatoire sur
la fellee?

R Il sera sommaire, rédigé par écrit par le

Presquis, et signé par l'écrit de l'écrit dans les bailliages
et Justices inférieures.

Q L'interrogatoire sur la felle se rédige il aussi
par écrit dans les fours?

R Il se rédige par écrit dans les fours et est signé
de l'écrit, dans les fours seulement ou l'écrit
par écrit de faits justificatifs, autres que ceux
qui auront été par lui articulés dans les
interrogatoires et procédures précédentes.

Q Comment procede on a l'examen et jugement

de ces procès criminels?

R L'un des Juges lit l'information, un autre le
recollement, un autre la confrontation et un
autre l'interrogatoire.

Q lit on les témoins non recollés ni confrontés?

R on doit les lire lorsque leurs dépositions vont
a la charge de l'écrit.

Q Comment fait on lors de la lecture de
l'information, le quatrième témoin que l'on lit, le
quatrième Il est du recollement ou de la
confrontation?

R le fournisseur qui procede a l'instruction de la
procédure, doit en marge de l'information, noter
les témoins par premiers et derniers, et marquer
le quatrième Il est recollé et confronté.

Q Comment fait on quand un témoin est reproché
 A le fournisseur doit également ajouter en marge
 de l'information l'observation du reproche fait
 contre le témoin, en mettant le reproche. Ce qui
 oblige de recourir aux reproches dans le cas
 de confrontation avant de lire le corps de la
 déposition.

Q Comment fait on quand un témoin a ajouté
 ou changé dans son recollement?
 A le fournisseur est encore tenu d'insérer à la
 marge de ces informations, s'ils ont ajouté ou
 changé dans leurs recollements, quel le
 mot changé ou ajouté.

Q par quelles règles ou formalités non exprimées
 dans l'ordonnance font elles exigées?

A par arrêt de la cour du 1^{er} Juin 1718
 rapporté page 418 du code leopold.

Q Dans quel temps précédé ou au jugement
 des reproches?

A Ils seront jugés avant la lecture de la déposition.

Q quel est le jugement en matière pareille?

A si le reproche est jugé valable on ne fera pas
 la lecture de la déposition, et il sera écrit en
 marge du témoin écrivain de la main d'un

309

Des Juges, si au contraire le reproche n'est pas
Jugé valable et suffisant pour anéantir la
Déposition, elle sera lue sans a avoir aux
reproches tel égard que de raison, ce qu'on
appelle communément quanta fides.

Q^d tout accusé dont on juge le procès est-il tenu
de se mettre en prison?

R Des Juges ordonnent ordinairement qu'un accusé qui
n'a pas été prisonnier pendant l'instruction
de son procès, sera tenu de se mettre en état
si les conclusions du procureur du roy tendent
à peine afflictive suivant la qualité du
fait.

Q^d le Juge admet-il aisément l'accusé à la
preuve des faits justificatifs et à quelle
condition?

R Lorsque l'accusé propose des faits justificatifs
pertinens et admissibles, fournis un alibi
ou bien circonstances ou autre de cette nature
Il y sera reçu, mais à charge de nommer
ses témoins lors de la prononciation du
Jugement et de souscrire les frais nécessaires
pour la confection de l'enquête.

Q^d dans quel délai l'accusé est-il tenu de nommer

nommes ses témoins et de souffigner?

Q lorsqu'une enquête de faits justificatifs est ordonnée, le Juge prononce dans le délai de 24 heures au moins le Jugement à l'cause qui est tenu à l'instant de nommes ses témoins et de souffigner.

Q l'cause peut-elle après avoir nommée ses témoins en nommes d'autres dans la suite?

R lorsqu'il les a une fois nommés il n'est plus recevable à en nommes d'autres.

Q comment procédera-t-on si l'cause n'est pas en état de souffigner la somme de l'enquête?

R l'enquête alors sera faite aux frais de la partie civile s'il y en a, et en cas qu'il n'y en aura pas aux frais du roy ou des seigneurs.

Q quelle est la forme de procéder à cette sorte d'enquête? Les témoins

R les témoins sont assignés et ouïs à la diligence de la partie publique sans dresser aucun procès verbal ni donner assignation à la partie civile, pour les voir jurer après leur audition seulement, on fait afficher le procès verbal contenant la nomination faite par les témoins. L'cause des témoins, qu'il a voulu faire entendre, à la partie civile pour fournir contre eux des

311.
reproches dans trois jours si bon lui semble, après
lesquels trois jours, soit que la partie civile
ait offi^{ci} des reproches ou non, on lui donne
le ^{pl} des faits justificatifs de l'enquête.

R D
N. Fournit-il procès ou après cette procédure?
L'enquête est remise et communiquée aux gens
du roy ou des seigneurs, et après leurs
conclusions portées aux Juges, pour être
quasi autre au Jugement du procès.

R D
N. y a-t-il point de règlement à prendre avant
de procéder à cette distribution de procès?

N. Il ne sera pris aucun règlement à fournir
faux et moyens de nullité, conclusions
civiles ou defenses par atténuations, sans
recours à la partie civile de donner
telle requête et joindre telles pièces que
bon lui semblera, et à l'usage du Juge
des reproches le tout à charge de justification.

R D
N. peut-on être commissaire et rapporteur
dans une affaire criminelle?

N. celui qui a été commissaire d'une instance
instruite au grand criminel dans les cours
ne pourra être rapporteur et la distribution
se fera à un autre par celui qui
présidera.

Q Combien doit il y avoir de Juges pour rendre un arrêt ou un Jugement en dernier ressort en matières criminelles?

R Ils doivent être au nombre de sept Gradués.

Q Combien doit il avoir de Juges dans les Jugemens rendus en pareilles matières rendus à charge de l'appel?

R Il doit y avoir cinq Gradués dans les ordages et trois dans les proceés.

Q Doit on inscrire au bas des sentences les noms des Juges qui auront assisté au Jugement?

R Il doit non seulement être inscrit, mais ils doivent encore signer, afin qu'il soit certain qu'ils ont assisté au Jugement.

Q Le nom des Juges dans les Compagnies souveraines doit il être également rapporté dans le vu d'arrêt, et doivent ils signer?

R Il est seulement rapporté à la fin des arrêts, mais il n'y a que le président et le rapporteur qui signent.

Q Comment procede t'on lorsqu'il y a dissentiment d'opinions dans l'instruction ou dans le Jugement des proceés criminels?

R L'avis le plus doux prevaudra dans tous les cas.

17^e Quel bannissement peuvent prononcer les Juges royaux?

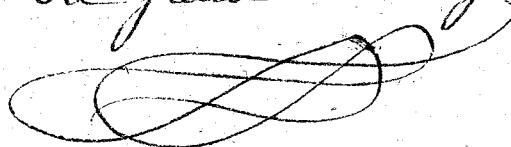
R Ils peuvent tous bannir hors des états de la souveraineté et qui sont soumis à l'obéissance du roy.

Q Quelle différence y a-t-il entre les Juges royaux et seigneuriaux?

R elle est que les seigneuriaux peuvent bannir de leur territoire seulement tandis que les royaux bannissent absolument hors des états.

18^e Que doivent faire les Greffiers des hautes Justices royales du de celle des seigneurs après le Jugement des procès criminels sujets à l'appel?

R Ils doivent faire un inventaire de toutes les pièces du procès criminel, qu'ils portent ou envoient aux Greffes des Cours, flos et cachetés du lieu de la Jurisdiction.



Titre 14.^e

Des Appellations

1^o On doit relever les appellations de tous
 Decrets de permission d'informes, information
 et de ce qui peut s'en faire dans les
 accusations, pour crimes qui meritent peine
 afflictive?

R. Les appellations de ces sortes de Decrets doivent
 être portées et relevées in iure medio aux Cours
 souveraines.

2^o Quant à l'appellation des Decrets d'information pour
 crimes qui ne tendent pas à peine afflictive
 doit elle être relevée?

R. Il dépend des accusés de relever cet appel aux
 Parliemens ou aux Cours, et l'appel doit être
 porté à l'audience.

3^o L'appel est il suspensif en matière de
 Grand Criminel?

Q Il ne l'est ³¹⁵ ~~aucunement~~, Il est seulement devolatif.
D L'appel comme de Juge incompetent et refusé fera
t-il suspensif?

A Il ne sera que devolatif comme les autres
D que s'en fait Il lorsque l'appel n'est que
devolatif et non suspensif?

A Il s'en fait que la procedure non obstant
l'appel continue toujours

D n'est Il donc jamais aucun cas ou l'appel
puisse avoir un effet suspensif?

A Jamais l'appel n'a un effet suspensif que
lorsque la Cour, après avoir vu les charges,
trouve qu'il y a lieu de donner des arrêts
de defense

D Comment et en quel cas obtient on ces arrêts?

A on les obtient sur les conclusions des pp.
Generaux et pour cause Grave et Just
Importante seulement.

D est Il necessaire dans le cas d'un ajournement
personnel ou dans les matieres legeres, que la
Cour voye les charges pour rendre arrêt de
defense?

A la Cour dans ces fortes de cas peut en

Donne sur les conclusions des pp.^{rs} Généraux.

Q Comment procede-t-on lorsque la cour, pour faire droit sur les défenses requises, ordonne que les charges seront apportées?

R Le Greffier de la Jurisdiction ou le procès instructif expédie des Proses de la procédure, ou des copies qu'il envoie aux Jurs, aux frais de la partie requérante, les minutes des dites procédures restent par-devant le premier Juge, et l'instruction de la procédure se continue jusqu'à l'obtention et affication de l'arrêt de défense demandé.

Q Que doit faire celui qui est appellant d'un décret d'ajournement personnel?

R Il doit se trouver en personne à l'audience, lorsque la cause sera plaidée.

Q Que doit faire celui qui est appellant d'un décret de prise de corps donné originairement?

R Il doit se mettre en état dans les prisons et être effectivement corové, car auparavant toute audience lui sera déniée.

Q N'y a-t-il pas des cas où le décret de prise de corps peut ne pas se constituer prisonnier?

Q. Lorsque le Decret de prise de corps est rendu
legerement, le Grand Juri peut obtenir sur
sa requête en relief que les Charges soient
apportées sur les Conclusions arrêtées qui
après les Charges vien le remet en état
d'ajournement personnel.

Q. Obtient on facilement la prise d'arrêt?

R. Les Jures ne peuvent Jurer ainsi qu'en Grands
et Importantes occasions.

Q. Celui qui ajourne personnellement est Decouvert
de prise de corps faite de son propre reste
Il dans l'état de prise de corps après sa
comparition?

R. Le Decret de prise de corps sera purge par
l'interrogatoire, et immédiatement après l'écuse
sur sa simple requisition sera mis en état
d'ajournement personnel.

Q. Est il permis aux Jures d'evoker les preuves
suminels pendant qu'on devant les Juges des
lieux?

R. Elles ne le peuvent si ce n'est en sommations
de cause et qu'après avoir vu les Charges,
elles Jugent que la matiere ne merite
qu'elles soient approfondies.

Q à quelle condition ²¹⁶ les cours peuvent elles faire cette exécution?

R à charge de juger le principal définitivement et sur le champ, soit à l'audience soit en procès par écrit, et de faire mention que les charges ont été vues.

Q Comment prohibe on lorsqu'un accusé est condamné à mort naturelle ou civile, à peine afflictive ou amende honorable?

R L'accusé et son procès sont envoyés ensemble juréalement dans les jours, après une adjudication au rabais des frais de la conduite, à la diligence des gens du roy, soit qu'il y ait appel interjeté par l'accusé ou non.

Q Comment prohibe on lorsque la sentence ne porte qu'un bannissement à temps ou à perpétuité lors d'une seigneurie réparative judiciaire, même à Genoups, condamnation d'amende, orclame ou admonition.

R Il dépend alors du condamné d'acquiescer à la sentence et elle sera exécutée, s'il n'y a appel à minima interjeté par les parties publiques.

Q Comment prohibe on dans le cas de plusieurs accusés ^{raison} par le même fait, dont les

uns sont condamnés et les autres renvoyés absous?

Q

tous les causes condamnés et absous sont amenés et prisons des cours, dans les us et de sus d'appel.

Q

que doivent faire ceux qui ont été chargés de la conduite des condamnés et prisons des cours?

R

Ils tireront une décharge du prisonnier portant qu'ils ont effectivement corré les prisonniers, figureront sur le registre des prisons, et tireront en même temps une décharge du Greffier, portant qu'ils lui ont mis le prisonnier entre les mains.

Q

Comment procede on lorsque les prisonniers finis sont aux Greffes des cours?

R

on les remet sur le champ entre les mains des procureurs Generaux pour y donner leurs conclusions, et de suite on les porte a un greffier qui les distribue a un des juges, qui en fait le rapport, toutes affaires cessantes.

Q

Comment procede on lorsque l'appel doit être porté à l'audience?

320.
R les charges et informations seront remises à l'avocat général pour y donner ses conclusions à l'audience et l'appel pourra y être jugé si la matière y est disposée.

Q dans quel cas l'affaire pourra elle encore être jugée à l'audience?

R lorsque l'accusé a prêté son interrogatoire par lequel il a déclaré prendre droit par les charges, ou lorsqu'il aura fait sa déclaration en gardant.

132 Q comment est-ce qu'on l'ordonne ou lorsqu'un appellant d'un décret ou autre acte préparatoire, refuse de prendre droit par les charges?

R Il sera déclaré non recevable dans son appel, à moins que les cours ne jugent à propos pour bonnes considérations, d'ordonner qu'elles verront les charges.

114 Q comment est-ce qu'on l'ordonne ou lorsque la sentence définitive ne porte aucune condamnation à peine afflictive, bannissement ou amende honorable, mais seulement des condamnations pécuniaires au profit

Deux des parties?

A Les procès portés par appel ^{en} dans nos cours
seront distribués ainsi que les procès civils,
et il sera pris appointement à la barre à
fournir moyen de nullité et reconvenances.

B Comment procede on lorsqu'il y a appel
à minima des gens du roy?

A Dans ce cas les condamnés sont tenus de se
mettre en état dans les quinze de nos cours,
s'ils ont été prisonniers sur les lieux, quoique
elargis depuis et avant l'appel, et si les cours
l'ordonnent de la sorte.

B prend on des appointements dans les affaires
ou les procureurs du roy ou ceux des seigneurs
font seuls parties sur l'appel?

A Les sortes d'appellations sont jugées sans
prendre aucun appointement, sans aux
condamnés de donner telle requête d'employ
que bon leur semblera, pour être jugés sur les
conclusions des procureurs Generaux en la
maniere accoutumée.

B ou les accusés, ^{condamnés} à peine afflictive sont ils
excutés?

Il la feront renvoyer sur les lieux pour l'exécution des arrêts de condamnation à peine afflictive, à moins que les cours n'aient un plus grand exemple ou par quelque motif particulier ne trouvent à propos d'en ordonner l'exécution au lieu de leur établissement.

Comment procédera-t-on en exécution des sentences et jugements portant seulement condamnation à quelque peine ?

Il la font lire et prononcée au condamné par le rapporteur et ^{ou par le greffier} au procureur du roy, et acte sera donné de l'appel ou acquiescement qui pourront y être formés.

Comment procédera-t-on en exécution des arrêts ?

Les arrêts seront prononcés aux condamnés dans leur prison par le Greffier assisté de deux Greffiers huissiers à la diligence du procureur General, qui procurera faire assister un ~~greffier~~ substitué à la prononciation, et les arrêts seront exécutés le même jour qu'ils auront été rendus.

Comment s'exécutent les arrêts dans les prisons et étrangères où l'exécution est renvoyée ?

- A Dans les ypresotes le presot avec le Greffier,
 Dans les oragea le rapporteur et le Greffier,
 assisteront en robe et à cheval à l'execution,
 accompagnés de deux huissiers ou sergens.
- B la même cérémonie à telle lieu pour les cours?
- A Dans les cours le Greffier seulement accompagné
 de deux huissiers ainsi en robe et à cheval se
 trouve à l'execution, si la disposition du lieu
 l'exige ainsi.
- B Comment s'ordonne ou l'origine est arrivée au lieu
 du supplice?
- A L'arrêt et jugement sont de rechts bas au
 condamné avant l'execution.
- B Comment assure-t-on l'execution?
- A Il y a toujours un détachement d'archers ou de
 gens armés qui environnent le condamné jusqu'à
 ce que l'execution soit faite.
- B Comment couste-t'il deus la faite de l'execution
 des arrêts?
- A le Greffier dresse au bas de l'arrêt ou jugement
 un acte de la lecture qui en a été faite au
 condamné, de l'execution et du jour qu'elle en
 été faite.
- B un condamné peut-il faire une declaration

324.

ou testament de mort au lieu du supplice
et qui la recevra?

R. si le condamné Desire faire quelque declaration
ou testament de mort le Juge la recevra et
la fera redigee par le Greffier.

22. la condamnation a peine de mort contre une
femme enceinte se peute elle faire le flamp?

R. l'execution sera differer Jusqu'après sa delivrance.

23. on expose ou les corps des condamnés à mort?

R. Ils seront exposez sur les grands Chemins par
le Temple, si les Jours ont de bonnes considerations
ne leur auroient la sepulture Chretienne.

24. Comment procede on lorsqu'il s'agit de faire
le proces au Cadavre ou a la memoire d'un
deffunt pour crime de lese majeste Divine ou
humaine dans les cas de Meurtre, Duel, homicide
de soy même, rebellion violente à Justice dans
laquelle le deffunt aura été tué.

R. le Juge établira un Curateur sachant lire et écrire
parent du deffunt s'il s'en offre quelqu'un sinon
autre qui osera serment.

25. Comment procede on contre le Curateur?

R. Il sera interrogé ainsi que l'cause visant auroit
pu l'être et toute l'instruction sera faite

Contre lui en la ³²⁵manière accoutumée.

Q Le serateur sera-t-il interrogé sur la fellete comme l'accusé l'auroit été?

R Il n'est jamais interrogé sur la fellete, mais derrière le bureau.

Q Contre qui la condamnation sera-telle prononcée?

R toujours contre la mémoire du condamné ou le cadavre.

Q Comment procède-t-on lorsqu'il s'agit de faire le procès à une communauté qui a rébellion, violence ou autre crime?

R la communauté sera tenue de nommer un syndic qui sera interrogé et répondra pour elle.

Q Le syndic sera-t-il mis sur la fellete le cas échéant?

R Il sera seulement oui derrière le bureau.

Q Contre qui sera prononcée la condamnation?

R Contre la communauté.

Q Comment procède-t-on lorsqu'une communauté refuse d'établir un syndic?

R le Juge lui établit un serateur avec lequel la procédure sera instruite en la forme us de puis.

Q Les particuliers auteurs de la rébellion ne sont-ils pas poursuivis pour cela?

R on ne les punit pas indépendamment de procès

qui se fait contre la Communauté, de poursuivre
separément les auteurs de la rebellion et leurs
complices, qui peuvent estre punis de peines
afflictives suivant l'exigence des cas.

Q. quelle peine prononcera on donc en ce cas contre
les Communautés?

R. elles sont condamnées a des amendes, reparation
pecuniaire, privation de privilege ou autres
peines qui marquent son crime et sa punition.

Q. les particulieres condamnées peuvent-elles estre
tenus des peines pecuniaires auxquelles les
Communautés ont esté condamnées?

R. les condamnations ne sont point solidaires et les particuliers
ne sont tenus que de celles qui leur sont
personnelles.

Q. comment les prisonniers renvoyés pour crimes
renvoyés absous peuvent-ils estre remis en liberté?

R. lorsqu'après les sentences ou arrêts d'absolution
le tout a esté prononcé aux causes en
presence des gens du roy, qui ont la liberté
d'appeller a minimis ce que n'ayant pas fait
Ilis les prisons seront ouvertes à la cause,

Q. n'est ce pas un grealable aux prisonniers
de satisfaire aux peines des Jugements ou arrêts?

R. les peines n'arrestent point le largissement, si l'

327

une partie civile, ou peut se pourvoir sur
les biens du condamné fil en à.

Q un prisonnier pour femme peut il être mis en
liberté?

R Il ne le peut même pendant l'instruction soit
en 1.^{re} instance soit en cause d'appel, sans
conclusions des gens du roy ou des seigneurs, et
sous que la partie civile, sy aucune y a, ait
été ouïe.

Q faut il le même serement si le prisonnier
offre de donner caution fidejussaire ou juratoire
de se représenter, toties quoties soit de lui donner
la ville ou le lieu du Juge pour prison, ou bien
les chemins de la Jurisdiction ou il fera renvoyer?

R L'ordonnance exige également en ces sortes de cas
l'audition de la partie civile et les conclusions de
la partie publique.

Q les parties condamnées à des amendes, restitutions,
reparation civile, ou depens envers une partie
civile, peuvent elles être retenues en prison?

R elles peuvent y être retenues jusqu'au jugement
effectif, même quand elles auroient des biens
suffisants pour satisfaire à la condamnation.

Q a quoy est tenu en ce cas celui qui a obtenu la
condamnation?

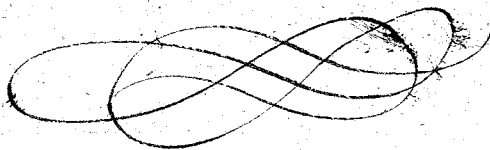
R Il est obligé de fournir a la partie condamnée
des alimens.

Q Peut on en croies criminelles retenu en prison
les parties ^{du} condamnées aux depens seulement.

R lorsqu'il n'y a aucune partie civile, le
condamné aux depens seulement sans aucune
amende, sera mis en liberté sans provision être
retenu en prison pour le payement des
epices, en payant seulement dans les trois
le salaire de l'expédition de l'arrêt au Greff
par les seigneurs.

Q Comment peut on donc recupere ses depens?

R on discute les biens du condamné et on
obtient sur iceux le payement des depens
ainsy qu'ils auront été liquidés par la
sentence.



Titre quinzième

Des défauts et contumaces.

- Q Comment procede le porteur d'un decret de prise de corps, lorsqu'il ne trouve point l'accusé?
- R Il en fait la perquisition dans la maison ou autres lieux ou il pourroit estre et y en dresse son procès verbal signé de lui et de ses recors.
- Q Comment procede on lorsque l'accusé n'a point de domicile dans les états?
- R Il attache et affiche la copie du decret a la porte de l'auditoire, et tous les exploits qui suivront de cette procedure y seront pareillement attachés.
- Q que doit encore faire le porteur d'un decret de prise de corps après la perquisition de la personne?

R Il sera en même temps fait et annotation des ordres de l'auteur, avec établissement de

Q Comment la femme et les enfans pouront ils vivre, tout étant fait?

R on présente requête aux Juges pour obtenir une provision, laquelle Il arbitre sans delay.

QD que doit encore faire le porteur du Decret de prise de corps, lorsqu'il ne trouve pas l'auteur?

R Il doit l'assigner par le même exploit de perquisition à comparoir a la quinzaine, par devant le Juge, qui aura rendu le Decret, pour esto en droit.

QD Comment procede on lorsque l'auteur ne compare pas dans le delais de quinzaine et ne se met en prison?

R Il sera assigné par un seul cri public à la huitaine, a son de trompette ou de tambour au marché du lieu de l'établissement du siège, et appelle à haute voix par l'huissier porteur de la commission, qui en fera lecture et l'exploit, sera attaché à la porte de l'auditoire, maison de ville ou lieu public, ensemble a la porte du domicile de l'auteur,

si aucun J^e a d'au^{re} report du Juge.
Q^u comment procede on si apres les delais de
quinzaine et de huitaine ecoulés, l'ameuse ne fait
pas soustiter qu'informé?

R^é la procedure sans obtenir aucun default à la
barre ou au Procès sera mise en mains des
Juges, qui ordonneront sur les conclusions
de la partie publique que les témoins seront
recollés, et que le recollement vaudra la
confrontation.

Q^u le recollement vaudra til en effet confrontation?

R^é Il le vaudra si la procedure est valable, ce
que les Juges seront tenus d'examiner en pléine
Chambre et de rendre sentence à cet effet.

Q^u en est il de meme lorsqu'ils trouvent la procedure
viciée?

R^é lorsque les Juges trouvent des nullités dans la
procedure, ils ordonnent qu'elle sera recommencée
aux frais de celui qui l'a faite, même du
commissaire à l'instruction, si la nullité vient
de son fait, outre les dommages et
interets des parties.

332.
Q Comment procede on, lorsque la procedure est
trouvéé valable?

R elle est remise aux gens du roy pour y donner
leurs conclusions definitives, et le juge ensuite
declarera la sentence bien justifiée, et en
adjugeant le profit Il foudra l'écuse
foudra aux peines qu'il aura mérité.

Q Le jugement ne porte t'il pas quelques conditions,
en cas que l'écuse soit pris ou appréhendé?

R Cette clause ne doit jamais y estre inserée.

Q Comment se peent par sentence la foudra à mort naturelle?

R elle sera executée par effigie, qui sera attachée
au gibet, avec le nom de foudra au dessus.

Q Comment se peent les autres foudra de
peines corporelles, y compris le bannissement
perpetuel et amende honorable?

R elles se peent par l'inscription sur un tableau
et par le procès verbal d'execution mis au
bas du jugement et signé par le Greffier.

Q Comment se peent les autres foudra
par sentence?

R elles seront offiées et d'elles donné copie au

333.
Domicile de l'ameuse jusqu'à la porte de l'auditoire.

Q Comment procede on lorsque l'ameuse se représente ou est constituée prisonnier dans les cinq années de contumace ou bien après les cinq ans?

R Les sentences et jugemens contre luy rendus seront mis au néant de plein droit sans aucune restitution des fruits de ses immeubles, et en remboursant les depens de la contumace s'il est en état, sans le deffaut de restitution contraire que par l'instruction nouvelle de la procédure.

Q Quelle difference y a til entre le contumace qui se représente dans les cinq ans, et celui qui se représente après?

R Le terme de la représentation de contumace étant fixé à cinq ans, Il faut que celui qui se représente après obtienne des lettres du roy pour estre relevé du laps de temps et pour estre en droit.

Q Quelle est la procédure qui s'instruit contre le contumace qui se représente?

R Il sera d'abord interrogé et l'instruction se fera ensuite en la maniere accoutumée.

Q Comment procede on au recouvrement des deniers de ce des ou morte civilement pendant

334
la fontaine, et comment s'en fera la
sursurveillance?

A Le recollement premier subsistera et la sursurveillance
lui sera faite littéralement, en la manière
accoutumée pour les autres sursurveillances.

102 Comment procédera on pour le recollement
et la sursurveillance des témoins absens de
longue absence, présumés affectés en faveur
de l'accusé ou banni?

A on procédera de même que cy dessus dans
les cas de témoins morts.

103 Quels reproches en ce cas sont admissibles
de la part de l'accusé?

A Il faut que les reproches soient justifiés par
cert. la preuve orale s'en peut être admise.

104 Est on lors de l'examen du procès la déposition
des témoins de ce cas avant le recollement?

A la lecture ne s'en fait pas, à moins que la
déposition n'aille à la charge de l'accusé,
se que le rapporteur examine.

105 La suspension pendant les cinq ans de
fontaine est elle réputée définitive?

A elle n'est point réputée ni contradictoire, Il
n'en sera fait aucun don, et les fruits des

335.

immeubles seront régis par des fournisseurs au profit du roy ou des seigneurs.

- Q que sera ou des meubles du contumace?
- R Ils seront vendus pour le payement des frais, amendes, depens, dommages et interets, et le surplus sera confisqué.
- Q Les condamnations apres cinq ans de contumace sont elles réputées définitives?
- R après cinq ans les reparations sont réputées contradictoires et le condamné mort civilement du jour de la condamnation.
- Q lorsque l'absence obtient des lettres apres les cinq ans, pour estre remu a este en droit, qu'il parvient à estre absous ou condamné, dechargé de la suspension, rentre t'il dans ses biens?
- R alors le jugement qu'il obtient lui rend les immeubles en l'état qu'ils se trouvent, et le prix des meubles, si aucun reste de payement des frais.
- Q De quel jour toute vente et autre acte d'alienation faite par un condamné à mort civile ou naturelle, sont ils nuls?

R Du jour de la fixation du premier décret à un accusé qui dans la suite est ainsi condamné toute vente lésion D.ⁿ qu'il a pu faire tout de nul effet et valeur, comme faite en fraude de la condamnation.

D en est il de même pour les crimes de lèse-majesté au premier chef?

R Ce crime étant qualifié, l'accusé du jour qu'il l'a commis ne peut faire aucun acte valable.

D Quelles différences y a-t-il entre celui qui meurt pendant les cinq années de la contumace et celui qui meurt pendant l'appel?

R Celui qui meurt pendant les cinq années de la contumace, est réputé mort civilement

du jour de la condamnation à mort, mais celui qui sera exécuté pendant l'appel mourra déchargé de la condamnation, qui demeurera éteinte par sa mort.

D Celui qui meurt pendant l'appel est-il déchargé de tout par sa mort?

R Il est déchargé de la peine seulement et non quod dea intérêts civils.

- Q. Quel nombre de temps y a-t-il prescrit ou le crime?
- R. tous crimes font prescrits et eteints par le laps de 20 ans.
- Q. Cette prescription a-t-elle lieu également lorsqu'il y a eu condamnation ou non?
- R. Cette prescription a lieu indistinctement et à l'exception du crime de lèse majesté au premier chef.
- Q. Les dommages, intérêts que l'on pourroit prétendre font-ils également prescrits?
- R. L'action en dommages, intérêts ne demeure éteinte et prescrite que par le laps de 30 ans.
- Q. La prescription a-t-elle lieu pendant 20 ans, lorsque la condamnation a été exécutée par effigie ou sur le tableau?
- R. Le crime n'est prescrit alors que par le laps de 30 ans.
- Q. A qui font tous les veuves, enfans ou héritiers ou légataires universelles d'une personne assassinée?
- R. Ils font tous de poursuivre la vengeance du meurtre commis en la personne de leur mari, père, parent ou bienfaiteur.

Q. sur l'indication de 336. et sous quelle peine
doivent-ils agir?

R. sur l'interpellation de la partie publique et sous
peine d'être privés de Droits, successions, ou
leg universel.

Q. Cette loi est-elle sans exception?

R. le cas de pauvreté notoire en la personne
des veuves et enfans est excepté, et fil n'est à
charge contre l'aumône.

Q. Comment procédera-t-on contre celui qui
s'opposera aux griefs pendant l'instruction
de son procès?

R. Il ne sera ajourné, ni proclamé, et il sera
ordonné que les témoins feront serment si
ça n'est fait, et que le serment vaudra
confrontation.

Q. N'y aura-t-il aucune autre procédure faite
contre lui?

R. le procès lui sera fait sous peine de
s'être de griefs sur le procès verbal d'icelui,
qui en sera fait par le Juge sans autre
formalité.

LD

Titre seizième

De la forme du payement des frais de Justice et affaires criminelles.

Q Comment se reglent les frais de Justice, aliments des prisonniers, frais de Conduite, et reconduite d'icieux et ceux d'exécution?

R Ils se reglent sommairement et sans frais savoir dans les presotés par le prévost et le substitut et dans les s'ages par le lieutenant Général et le procureur du roy, dans les cours par le taxateur et le procureur Général, qui donneront des exécutoires en papier, sous leur signature seulement.

Q Sur qui se touchent les sommes nécessaires pour les dits frais et dépenses urgentes?

R Ils se touchent sur le trésorier du magasin à sel le plus prochain de l'établissement du siège, qui sur l'exécutoire est obligé de payer soit qu'il y ait des fonds ou non et non obstant opposition ou appellation.

Q à qui le fermier du magasin à sel est tenu de faire la délivrance?

R au substitut moyennant son reçu au bas de l'exécutoire et le substitut est tenu de payer lui-même les deniers, dont l'annotation se fait par le Greffier à la marge de chaque déposition.

Q Comment procede le substitut lorsqu'il y a de l'expédition?

R Il le rend au fermier et en fait mention ensuite du reçu qu'il lui a donné, le tout à peine d'exaction contre le substitut.

Q Quel droit paye on au fourier et Geoliers pour alimens des prisonniers pour crime?

R le droit est de quatre Gros et demi par jour, à charge de leur fournir pain, eau etaille bien conditionnées, sans augmentation ou diminution selon les temps.

Q Comment s'adjugent la conduite et revendite des prisonniers?

R elles s'adjugent au rabais, au moins disant,

Q quelle est la forme de procedure à cet égard

R le substitut en chaque Justice met une affiche

à la porte de l'auditoire, qui contiennent la condition de fournir la nourriture et la voiture s'il est aux prisonniers, la publication en fait, et l'adjudication à celui qui fait le tout à meilleur compte.

D Cette façon de procéder se peut-elle dans les endroits où il y a des résidences de marchandes?

A non en ce cas les archers qui composent les marchandes sont employés à la conduite et reconduite des prisonniers, et on leur paye outre leur solde ordinaire, un salaire raisonnable pour leur nourriture de chaque prisonnier et les frais de voiture leur sont taxés.

D Comment se font payer les fermiers des magasins à sel des sommes qu'ils auront délivrées?

A Les exécuteurs quittances seront quesiés sans difficulté dans la dépense de leur compte aux fermiers généraux, à qui ils seront également alloués par le leur, par l'intendant des finances du roy, sans en ou les Juges auroient fait payer des sommes exorbitantes ou non dûes, à les poursuivre extraordinairement à la restitution en leur propre et privé.

nom, et a les quibus faisoient l'exigence des cas.

Q quelle est la regle pour la taxe des procédures criminelles, soit pour les Juges, Greffiers, huissiers lorsque les d. frais sont au compte du domaine?

R les frais de ces procédures, voyages &c. se taxent en la maniere ordinaire, mais on diminue un quart pour les voyages des Juges et des Greffiers.

Q les frais de ces sortes de procédures se payent ils aussitôt qu'ils sont taxés?

R les exécutoires ne peuvent être payés, qu'après qu'ils ont été vifés par l'intendant des finances ou par celui qu'il a proposé, auquel on représente la déclaration, les pièces justificatives et les exécutoires.

Q que fait on des deniers, hardes et bijoux trouvés sur ^{les} accusés?

R ils sont inventoriés et déposés au Greffe par les huissiers et archers, et ils sont rendus fidèlement aux accusés en cas d'absolution et vendus en cas de condamnation.

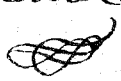
Q à quoy est employé le prix des dits effets et l'argent qu'ils peuvent avoir?

R Il est employé par préférence au payement des frais de capture dus aux archers, huissiers ou sergens.

Q peut-on comprendre dans les exécutoires des procédures criminelles, faites au compte du Domaine, les épices et variations des juges?

R non, néanmoins lorsque le condamné a laissé des biens meubles ou immeubles, Les procureurs Généraux les font vendre, pour sur les sommes en provenances, les frais surpris et exécutoires, préservablement pris, les épices et variations être payées.

Q que fait on du surplus du produit des d. meubles et immeubles?

R Il est employé au profit du roy, ou de celui de ses fermiers, suivant le bail Général des fermes à l'effet de quoy les substitués sont tenus d'envoyer une Déclaration des biens du condamné tant à l'intendant des finances qu'au Sr. C. de la Chambre, et de rendre compte des deniers reus, fil'chet. 

Mh.

Titre dixseptième
De la taxe des amendes

Qa combien est fixé l'amende d'appel soit en appellations verbales, ou quao écrit contradictoirement ou quao deffaut?

R quiconque à l'exception des mineurs qui est appellant, est indistinctement condamnable à l'amende de 30 francs, lorsqu'il échoue dans son appel sans que l'amende puisse être remise ~~ou~~ modérée.

Qa à qui appartient cette amende et quao qui fera elle quajée?

R elle appartient au domaine et fera quajée quao la partie qui levera l'arrêt, si c'est l'intimé qui leve l'arrêt, Il l'emploiera dans sa déclaration de Depens, s'il en a obtenu condamnation, sinon l'executoire lui sera délivré sur le champ pour en être remboursé quao

l'appellant.

315

Q^d qui est ce qui est tenu du recouvrement de
les fortes d'amendes?

R. le Greffier des Cours ne peut expedier aucun
arret portant condamnation d'amende ou
d'aumone, quelle ne lui ait été actuellement
payée, à peine d'en répondre en son nom.

Q^d y a-t-il point d'exception à cette règle?

R. la seule exception, est des arrêts, qui sont
expediés au p.^s G.^l qui agit d'office.

Q^d à qui doivent se remettre les aumones?

R. le greffier les remet à celui qui lui est
indiqué par le p.^s Général.

Q^d en est-il de même des amendes de plainte et
de défaut dans les autres Juridictions?

R. telles qu'elles se levent comme d'ancienneté et
demeurent à leur, à qui elles ont appartenu
du pape.

Q^d les Communautés dont les Droits sont doubles
doivent elles payer ou souscrire les amendes
doubles?

R. elles n'y sont condamnables en aucun cas.

Q Comment se doivent faire les reprises des bestiaux et mesus?

R elle doivent être réelles par la prise des bestiaux, même autant que faire se pourra, sinon la fause doit être exprimée dans le rapport.

Q ou le rapport doit il être fait et par qui et dans quel temps?

R au Greffe de l'ancien lieu par le mesurier ou oranger, et dans les 24 heures. Il doit être signé de luy et de ceux qui l'auront assisté, sinon il sera fait mention de la fause de voir l'expression.

Q le rapport doit il être circonstancié?

R Il doit l'être du temps, du lieu de la reprise, du nombre et qualité des bestiaux et du propriétaire d'eux.

Q Comment se pourvoira le propriétaire d'un héritage qui aura été l'adonné par les mesus des bestiaux?

R le propriétaire se pourvoira au principal officier, maire ou lieutenant, prévot &c. qui nommera sur le champ verbalement

Deux experts laborieux, qui visiteront en
présence de la partie intéressée et du bailliard
le champ endommagé, en dresseront leur rapport
et estimation, en vertu de l'expédition d'iceluy
qui sera remise au propriétaire du champ. Il
assignera le maître des bestiaux trouvés en
mêms, si le refus de payer la somme à laquelle
les experts auront estimé le dommage.

Q. Quel droit fera grays aux experts, maires,
Greffiers ou sergens?

R. Il fera grays à chacun expert 12 Gros, au Greffier
& non compris le papier, au maire 3 Gros, au
sergent pareillement 3 Gros, le tout sans denoyes
aux usages des lieux.

Q. Dans quel temps les amandes champêtres sont
elles taxées et par qui?

R. elles seront taxées annuellement par les
opriotes dans les temps par eux fixés, à
charge de faire notifier le jour trois jours
avant l'échéance, à l'effet de quy le rôle
est lu en pléine communauté, et chacun
doit sy trouver pour y faire des
représentations.

10 D Comment se fait cette taxe? 248.

R elle se fait sommairement en présence des parties intéressées, ou en leur absence si elle ne comparent, à la marge du rôle dans l'ordre que les amendes sont exittes,

D Quel droit percevoit le commissaire de la prévôté ou sénéchal?

R Il percevoit six francs par chaque commissaire dans les sénéchaux, & trois dans les prévôtés, moitié au substitut.

D sur quoy se prennent les droits?

R sur le fond des d. amendes.

D à qui se remettent le rôle des amendes ainsi taxées?

R au greffe, pour en être délivré des expéditions aux fermiers, qui s'en font payer.

D Comment se perce cette taxe?

R non obstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice, sinon pour les amendes extraordinaires.

fin

Forme de la procédure Criminelle

De l'interrogatoire préparatoire.

L'interrogatoire se fait sur-le-champ aux accusés pris en flagrant délit ou à la flamme publique, et aux autres dans les 24 heures au moins.

Cependant... nous... fournisseur en cette
part en vertu de..., nous étant transporté
... avons fait amener à... prisonniers
arrêté à la flamme publique ou en flagrant
délit; ou en vertu d'un décret de prise de corps
désigné par... à la requête de..., lequel a
... après serment par lui prêté de dire
vérité, a été par nous interrogé, ainsi que
s'en suit en présence de notre Greffier, duquel

350
nous avons pris et reçu le serment au cas
requis... Du Jour... mois... année... heure
Du matin ou De relevée

Interrogé Des nom, surnom, âge, qualité,
profession, Demeure et religion.

a répondu...

fil fait le sujet pour lequel Il est arrêté?

a répondu...

a la fin de tous vos interrogats, mettre
ceux qui suivent

Interrogé si a été repris De justice?

a répondu...

Interrogé si les réponses contenues dans son
interrogatoire, dont Il a eu lecture, sont
vérité, si y persiste, si fait ou veut signer?

a répondu...

ainsi, Commissaire, Greffier signer,
soit communiqué...

Commissaire signer et dater.

nota Il faut que l'ainé, le Commissaire

et le Greffier signera sur toutes les pages de
l'interrogatoire, et que le fournisseur parache-
vera première et dernière.

De L'information

information faite par vous... fournisseur en
cette part, en conséquence... à la requête de...
à luy joint à l'encontre de... Demeurant
à... ou détenu en prison... à laquelle
information avons procédé comme s'en suit,
en présence de notre Greffier, duquel avons
reçu et pris et reçu le serment au cas requis
ou... comme dans l'interrogatoire.

Jean H... profession... Demeure, âge, lequel
après serment prêté de dire vérité, nous avons
représenté son exploit d'assignation, et déclaré
n'être parent, allié, serviteur ni domestique
des parties, ou être parent à quel Degré...

Il a dit après avoir eu lecture du
requisitoire en plainte, que... qui est tout
ce qu'il a dit, j'avois lecture à lui faite de

note qu'il faut faire l'information dans un cahier séparé, et qu'il faut que le Commissaire en quaraphe toutes les pages (pas première et dernière), mettre en marge recollé tantôt mes, et s'il est confronté (deux reproché ou non confronté) pour ne faire charge.

à la fin de l'information le Commissaire met la taxe en marge, à nous tant, pour Jour de Départ si c'est en campagne, séjour que retour, aux substituts les deux tiers en ville, & quart en campagne, au Greffier. J. à l'huissier tant...

forme de l'interrogatoire sur charge

Interrogatoire sur charge fait par nous...
Commissaire en cette part à la requête de...
en vertu d'une sentence de... de... à **a**
accusé, duquel nous avons pris et reçu le
serment au cas requis, et y avons procédé

Comme s'en suit, et fait rédiger par notre
Greffier, duquel avons pareillement pris et
reçu le serment au cas requis. Ou...

Interrogé de ses nom, surnom, age, et
qualité, profession et religion.

a dit...

quand vos interrogats sont faits, vous mettez

Interrogé s'il veut prendre droit par
les charges, & que vous lui avez expliqués
l'a.d. s'il veut s'en rapporter à la
Déposition des témoins?

a dit...

Interrogé s'il n'a pas été repris de Justice?

a dit...

Interrogé si ses réponses, soutenues au
présent interrogatoire soutiennent vérité, dont
vous lui avez fait donner lecture, et s'il y
persiste.

a répondu que ses réponses dont
il a eu la lecture contiennent vérité,

qu'il y persiste et il ^{est} signé ou déclaré:...

Si l'est en prison, vous direz à la fin et
le dit A remis en mains du Geolier, pour le
reintegro aux prisons.

Deussé, Commissaire, et Greffier signer
ce que vous ferez tous à la fin de chaque
page.

fait ou vous êtes en présence de...
Commissaire et Greffier signer;
soit communiqué:...

(Commissaire Datter et signer.)

Nota Il faut que le Commissaire
paraphe toutes les pages.

recollement

recollement fait par nous J. Commissaire
 en cette part, Des témoins vus et l'information
 faite à la requête de... à l'encontre de...
 accusé en conséquence des sentences du...
 auquel nous avons procédé comme s'en suit
 en présence de notre Greffier, Duquel nous
 avons pris et reçu le serment au cas requis,

M. bourgeois de... âgé de... mettre
 le quatrième témoin de l'information,
 après serment prêté de dire vérité, nous avons
 représenté son exploit d'assignation et déclaré
 être parent, allié ou serviteur ^{ou domestique} des parties
 recollé dans sa déposition, de laquelle il
 a eu lecture, et interpellé de déclarer s'il
 n'a rien à y ajouter, corriger ou diminuer,
 si elle contient vérité, s'il y persiste, lequel
 après l'avoir oui

a dit que sa déposition est véritable,

37.
n'aient rien ajoutée, changée, ni diminuée, y
persiste, lecture et lui faite du présent
recollement a dit Je lui contenois verité, y a
aussy persiste, requis taise et signe, ou declare
ne s'avoit signes de se interpellé, tenuin,
Commisaires, Greffier signer.

Fait ou vous est en presence de notre
Greffier duquel... d'attester, Commisaires et Greffier
signer. soit communiqué...

Commisaires d'attester et signer.

Commisaires d'attester toutes les pages, mettre
au surplus ses Depositions sont veritables, n'a rien
a y ajoutée, changée ou diminuée.

Forme de repetition d'un tenuin qui
dans les informations devenu accusé, laquelle
repetition sert de recollement, l'on repete de
même un accusé qui fait charge contre un
autre dans son interrogatoire preparatoire,
ou dans celui sus charges.

Repetition faite par nous... Commisaires.

en cette quart a la requette de... de A...
 accusé en ses Depositions, si a été entendu
 comme témoin, ou en ses interrogatoires prepara-
 toires ou sus charges, a laquelle avons procédé
 en execution de la sentence de... ainsi qu'il
 seu fait en presence de notre Greffier, duquel
 nous avons pris et reçu le serment au cas
 requis, Du...

U. demeurant... âgé de... après serment
 prêté de dire verité, nous avons représentés
 son exploit d'assignation et déclaré n'estre parent
 allié, serviteur ni domestique des parties.

repeté dans ses Depositions et informations
 le... témoin de la d. information, si a été
 entendu comme témoin ou en ses interrogatoires
 preparatoires, ou sus charges, mettre la date
 des uns et des autres duquel il a eu lecture et
 interpellé de déclarer, si rien a y changé,
 augmenté ou diminué, si les d. Depositions,
 Interrogatoires sont exactement verité, et si y
 persiste après les avoir vus.

A Dit que ses Depositions ou ses

29

reponses, Dits interrogatoires préparatoires susdits
sont véritable en tous leurs points, n'a rien a y
corriger, augmenté, y persister ou ajouté, auquel
cas vous mettez au surplus ses dépositions sont
véritables en tous leurs points, n'a rien a y...

lecture a lui faite de la présente répétition a
dit ausy quelle contient verité y a persisté et
a signé, ou déclaré ne savoir signer de ce
Interpellé suivant l'ordonnance, témoin, Commissaire
Greffier signé,

fait ou vous êtes les au, et sous susdite

Commissaire et Greffier signé.

soit communiqué.

Commissaire d'atter, signer et parapher
toutes les pages, par première et dernière

Confrontation

Confrontation faite par nous... Commissaire
en cette part a A... accusé a la requête de...

des témoins vus et informations par vous faites
 le... et jours suivants, en exécution des sentences
 des... à laquelle confrontation nous avons
 procédé comme feu fait et fait rédigé par
 notre Greffier, après avoir pris et reçu son
 serment au cas requis du...

a été amené qu'adversant nous que le
 fermier des prisons criminelles de... accusé,
 s'il est détenu, s'il ne l'est pas, est comparu
 qu'adversant A... accusé, auquel cas nous avons
 soustrait M quantième témoin de l'information
 et quantième de recollement, lesquels en présence
 l'un de l'autre ont juré solennellement de dire vérité,
 et de suite les avons interpellé de déclarer, s'ils
 se souviennent.

Out dit se bien souvenant ou se pas
 se souvenant.

C fait, avons fait donner lecture à l'accusé
 l'accusé des premiers articles de la déposition
 du témoin, faisant saut son nom, son âge,
 qualité, demeure, profession et sa déclaration
 qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique
 des parties, et interpellé l'accusé de donner
 tout présent des reproches contre le témoin,

361
si aucun Il a à proposer, si non lui avons déclaré
que faute par luy de satisfaire, Il ne sera plus
reçu, après que lecture lui aura été faite des
recollées Deposition et recollement du témoin,
le que nous luy avons expliqué.

L'accusé a dit n'avoir aucun reproche
à donner contre le témoin, si non en ce droit,
ou qu'il le reproche en ce qu'il...

et par le témoin a été répondu...

après quoy avons fait donner lecture à l'accusé
des Depositions et recollement du témoin, lequel
après les avoir ouï a dit...

et par le témoin a été répondu...

et par l'accusé a été répliqué...

et par le témoin a été dit que ses Depositions,
et recollement sont véritables en tous leurs points,
les a ainsi soutenu à l'accusé, et que cest de
luy accusé présent, dont Il a entendu parler
par iceluy, et y persister.

lecture faite à l'accusé et au témoin de
la présente confrontation, ont dit qu'elle contient

362.
verité, y ont persisté. Chacun à l'insu regard, l'un
et l'autre signez, et le témoin requis taise
accusé, témoin commissaire et Greffier signez
à chaque confrontation.

Pour les autres témoins qui fuient
vous commencerez leur confrontation dans
cette forme, excepté si vous employez
plusieurs sermens, la première de laquelle
vous la commencerez, comme il a été dit
dans le commencement, et les suivantes en
cette forme.

M... quantième... témoin de l'information
confronté à l'accusé, lesquels en présence
l'un de l'autre ont prêté serment... et le
reste en la forme précédente.

À la fin de chaque serment de même
qu'à la fin de chaque confrontation, vous
devez mettre, soit ou vous êtes en présence
de notre Greffier, duquel avons pris et reçu
le serment au cas requis
Commissaire et Greffier signez, et seulement

a la lecture de ⁵⁶³ votre confrontation vous mettre,

fait communiqué...
Commissaires d'actes et signer.

La confrontation doit être dans un
folio séparé et le Commissaire doit en
paraphraser toutes les pages.

Forme de la confrontation
respectif qui se fait quand deux accusés
sont chargés l'un contre l'autre.

Confrontation faite par nous...
Commissaires en cette court, a la requeste
du ep. Du roy de... accusé a... l'accusé
a laquelle nous avons procédé a la sentence
de... ainsi que s'en suit, et fait rediger
par notre Greffier après avoir pris et
reçu son serment au cas requis.

Du...
est comparu par devant nous O... accusé
auquel avons confronté B. l'accusé, lesquels

264

après serment presté de dire vérité en présence
l'un de l'autre, et interpellés de déclarer s'ils
se connoissent, ont dit se connoître ou non.

Après quoy nous avons fait donner
lecture à l'accusé des premiers articles de
la deposition de D. D. quantième témoin de
l'information et l'accusé, si le l'accusé a été
entendu comme témoin, si on vous mettra
des interrogatoires plus simples ou préparatoires
et répétitions de D. D. Des ... et contenant ses nom,
surnom, age, qualité, demeure, profession, religion
et de sa déclaration qu'il n'est parent, allié
serviteur ny domestique des parties et interpellé
le D. D. accusé de donner représentation des
reproches contre le D. D., si aucun il a à
proposer, si on et a faute de ce faire
nous lui avons déclaré qu'il ny fera plus
rien, après que lecture lui aura été donnée
des Depositions ou Interrogatoires et répétitions
du D. D. ... ce que nous lui avons appliqué,
l'accusé a dit reproches spécifiés les
reproches ou ne pas reproches, ce fait

366.
nous avons fait donner lecture à l'accusé
des dépositions, interrogatoires, réponses, serments
et répétitions de d... lequel accusé après les
avoir ouï.

Q dit ...
et quo le dit d... a été répondu...

et attendu qu'il est invidy formé, nous avons
continué la lecture des interrogatoires et répétitions
ou dépositions à deux heures de relevés et se
représenteront les dit A et d. formés et ont
signés accusé, formé, commissaire, et
greffier signés; Et la feuille suivante 367. Et

Du...

Et comparu par devant nous A... auquel
nous avons confronté d. formé, lesquels
après avoir en présence l'un de l'autre prêté
et reiteré leur serment, nous avons fait continuer
la lecture des dépositions ou des interrogatoires
préparatoires ou susdits, réponses à deux
et répétitions de d. d. lequel accusé après les
avoir ouï à dit ...

et quo le dit d... a été répondu...

366

et par l'accusé a été repliqué . . .
et par le D. os. a été soutenu que ses réponses
à ses interrogatoires ou ses dépositions et répétitions
sont véritables en tous leurs points, la ainsi
soutenu a l'accusé en ce qui le concerne.

Si il fait charge contre plusieurs, et
que l'est de luy accusé qu'il a entendu parler
et y a persisté, lecture faite a l'accusé et au
dit os. de la présente confrontation, ont
dit quelle soutient vérité, y ont persisté
chaun a leur regard et ont l'un et l'autre signé
ou ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance,

Accusé, Coaccusé, Commisaire et
Greffier signés.

et si a fait aussi charge contre os.
vous les confronterez comme s'en suit.

Est aussi comparu par devant nous
os... accusé, auquel nous avons confronté a
Coaccusé, lesquels apres serment prêté de
dire vérité en présence l'un de l'autre et interpellés
Co déclaré s'ils se souviennent. ont dit . . .

et le reste comme l'y devant

fait ou vous êtes...

Commissaire, Greffier signer
à la fin de la confrontation respective
Il faut mettre
soit communiqué...

Commissaire d'actes et signer

note Il faut faire cette confrontation respective
dans un cahier séparé, et que le commissaire
en paraphe toutes les pages (paro premières)
et dernière. Et fait ou vous êtes en présence
de notre Greffier, Duquel nous avons pris et
reçu le serment au bas requis.

Commissaire, Greffier signer

Confrontation littérale qui se
fait à l'usage, lorsque le témoin qui fait charge,
est mort, malade ou absent.

Confrontation littérale qui se fait à l'usage

faite par nous... Commissaire, en cette court
 à la requete du procureur du roy et des temoins
 ois dans l'information tant absents du greys,
 que morts et Judisposés faisant les certificats
 des... dattes... les exploits dattes, les anfy
 à l'encontre de M. accusé, à laquelle avons procédé
 en execution de la sentence du... et fait rediger
 par notre Greffier, duquel avons pris et reçu
 le serment au fas requis.

M...
 a été amené pardevant nous, par le Comiserge
 des prisonniers féminelles du greys, fil est detenu,
 si non est comparu pardevant nous M. accusé,

Duquel avons surpouté litteralement
 dans la deposition de M. decédé, absent, malade,
 ou... temoin de l'information, lequel accusé après
 serment presté de dire verité, et interpellé de
 declarer s'il a fourni le d. M. nom du temoin,
 mort, malade, ou absent.

L'accusé a dit avoir fourni ou commis
 ou savoir jamais fourni ou qu'il ne
 fournit pas le d. M.

Après quoy nous avons fait donner lecture
à l'accusé des premiers articles de la deposition
du témoin de edé ou... contenant ses nom,
surnom, age, qualité, demeure, profession,
religion et de sa declaration, qu'il n'est parent,
allié, serviteur ny domestique des parties,
Interpellé l'accusé de fournir tout promptement
des reproches contre le d. témoin de edé ou...
si aucuns il a a proposer, sinon et a faute
de le faire qu'il ny sera plus rien, apres
que lecture lui aura été faite de ses
depositions et recollement, ce que nous luy
avons expliqué

L'accusé a dit avoir ou n'avoir
reproches a fournir ou qu'il employe ceux
de droit. ce fait avons fait donner lecture
en presence de l'accusé des depositions du
témoin de edé ou... lequel apres les avoir ouï.
a dit...

lecture faite a l'accusé de la présente
suspension. Dit quelle contient verité,

ya persisté et signé 270. Déclaré ne savoir
signes de l'interpellé suivant l'ordonnance.

Orneuf, fournisseur, Greffier signier
pour les autres témoins suivants, vous mettez
seulement le ff. . . b. 2. ou . . . témoin de l'information
Indisposé, mort ou absent, confronté littéralement
dans sa déposition et recouvrement à l'orneuf,
lequel orneuf après serment prêté de dire
vérité et interpellé de déclarer si a connu
le dit. . . Nom du témoin, mort, malade, ou
absent.

l'orneuf a dit . . .

le reste comme cy devant.

fait ou vous êtes . . . en présence de
notre Greffier duquel nous avons pris et reçu le
serment au bas requis.

Commissaire et Greffier signier
soit communiqué . . .

NOTE Il faut que la confrontation littérale
soit faite dans un cahier séparé et que le
fournisseur en paraphrase toutes les pages
par première et dernière

Forme d'auspices verbal de lecture
 d'une sentence, qui admet un accusé
 faire preuve des faits justificatifs par lui
 proposés.

Ce jour d'uy ... est comparu par devant nous ...
 le demandeur en cette part et ... accusé, en
 conséquence de l'assignation à lui donnée par
 l'huissier ... contrôlée ... auquel accusé lecture
 a été donnée de la sentence rendue ... par
 laquelle il a été admis et tenu à faire preuve
 des faits justificatifs, par lui proposés par sa
 requête en ... au procès extraordinairement
 instruit contre lui à la requête du procureur
 du roy, et l'avons fourni et interpellé de
 nommer les témoins par lesquels il se
 entendra justifier, si non et à faute de
 le faire présentement, lui avons déclaré
 qu'il n'y sera plus reçu, lequel accusé, après
 avoir ouï le D. Jugement et faisant
 l'interpellation que nous lui avons fait,

a dit qu'il nommait 37^e les personnes... Demandé
à... pour témoins, qui peuvent déposer
de la vérité de ses faits justificatifs.

Lecture a lui faite du présent procès
verbal, a persisté en la nomination des
dits témoins, et a signé, ou déclaré ne
savoir signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance.

fait... en présence de notre Greffier
auquel nous avons pris et reçu le serment
aux cas requis.

Commissaire, et Greffier signer

Soit communiqué...

Commissaire d'acter et signer.

L'audition des témoins se fait comme
une enquête ordinaire, avec intitulation
d'enquête de faits justificatifs pardevant
Nous...

Forme d'un procès verbal de levée
de cadavre, contenant la confrontation
de l'assassin.

Ce jourd'hui . . . nous . . . commissaire en
cette part, en exécution du requisitaire présenté
par le sp.^o du roy expositif . . . et de décret de
Chambre du . . . qui nous nomme commissaire
pour faire la levée d'un cadavre d'un ou
d'une assassiné le . . . dans le lieu de . . . et de
notre ordonnance du . . . nous étant transporté
dans le d. lieu en présence du sp.^o du roy et
à l'assistance des f.^o . . . docteurs, médecins
et chirurgiens, desquels nous avons pris et
reçu le serment au cas requis, de quoy nous
fidèlement et la reconnaissance du dit
cadavre, et de la situation de l'esprit de l'assassin,
s'il est soupçonné d'être fol, étant parvenu à l'entrée
ou . . . décrire le lieu où gît le cadavre, le cadavre
d'un . . . âgé d'environ . . . et tendu sur terre, décrire
laquelle vous le trouverez, décrire les blessures, le
cadavre du dit étant ouvert, décrire les habits, veste,
culotte, bras, souliers, boucles, flaqueau, et faire

l'inventaire de ce qu'on lui trouva dans ses poches, que nous lui avons remis entre les mains de notre Greffier, pour les déposer au Greffe, cet homme ou... ayant reçu des coups si violents à... qui lui ont causé une effusion de sang considérable, ses cheveux, si c'est à la tête, qui sont de couleur... et son visage en étant totalement couvert, qu'il a été si cruellement maltraité, que la plupart de ses habits et son cadavre étant aussi ensanglantés, et l'endroit où il étoit gisant teint de son sang; ayant ensuite fait amener l'auteur, nous l'avons interpellé différentes fois de examiner le cadavre, auquel il a été présenté, et de déclarer s'il le connaît pour celui de... après avoir cependant un assez longtems résisté, ne tenant que des discours vagues, et le langage d'un homme éperdu, de dire ce qu'il dit, il l'a enfin reconnu pour... exprimé tous ses gestes et son dire, nous lui avons aussi représenté un... ou l'arme dont il s'est servi, et dont il étoit saisi lors de son arrest, et l'avons interpellé de déclarer s'il le reconnaît et s'il lui appartenait, s'il ne s'étoit pas servi de cet arme ou instrument pour assassiner le... mais au lieu de répondre

précisément à cette ³⁷⁵interruption, Il a continué à
tenir des discours faux suite, si c'est un fou si on
d'examine ses réponses, si il faut encore examiner
quelques autres lieux, vous mettez, et nous étant
transporté de suite... nous avons reconnu... De tout
quoy, nous avons dressé le présent procès verbal
qu'on servira et valoir ce que de raison.

fait au d. lieu de... les au et jours avant
dits, mettre l'heure et le sp.^o du roy, signer avec
nous et notre Greffier, duquel nous avons pris
et reçu le serment au cas requis et de l'huissier.
sp.^o du roy, huissier, Greffier et Commissaire signer

Forme de procès verbal de levée de Cadavre noyé

Ce jour d'aujourd'hui... gardesant nous... commissaire
en cette part, en conséquence du requête
présenté à... par le sp.^o du roy, et profitif
qu'il venoit d'être informé qu'un... étoit
noyé le jour... dans la rivière de... parquoy
Il requerrait à ce que la levée de son cadavre
fut faite par le chirurgien Jule aux rapport
de cet au d'ao qui nous nomme commissaire

vous en faire la levée, le jour de la date de... à la
participation du remouleur, et après que visite
en aura été faite par le Chirurgien Jure, en
vertu de notre ordonnance, apposée au bas
d'un autre requisiroire à nous présenté, nous
nous ferions transporter sur le bord de...
accompagné du sp.^e du roy, du chirurgien en
rapport dem.^t à... de notre Prestre et de
l'huissier, ou étant sur le bord de la rivière
de... nous avons effectivement trouvé le
cadavre d'un... qui nous a paru âgé
d'environ... auprès duquel nous avions trouvé
la personne de... lequel se seroit malheureusement
noyé baignant, si cest le pere ou quel qu'autre
parent, Il faut le mettre, et qu'il l'avoit élevé
à la religion catholique, apostolique et romaine,
que nous étant informé des personnes qui
pouvoient estre à sa compagnie lors de cet
accident, l'on nous auroit indiqué les
personnes de... nom, surnom, qualité et demeure
lesquelles nous avons fait venir par devant
nous, et après avoir d'elles le serment en
cas requis, nous ont dit... et après avoir
aussy pris le serment de dit M.^r... Chirurgien
en cas requis, si est chirurgien Jure, vous
mettrez seulement après que le sieur... auroit

exactement visité le cadavre, nous aurait rapporté
qu'il n'y aurait rien reconnu, qui peut lui faire présumer
que l'on aurait contribué à sa mort, lui ayant
seulement reconnu, dire ce qu'il a reconnu, ce qui
lui fait croire qu'il a été noyé, de tout quoy nous
avons dressé le présent procès verbal, pour servir
et valloir ce qui au cas appartiendra.

fait au dit lieu en la maison de... les au
et Juroz avant dits, mettre l'heure, et voir les parties
et témoins signés avec nous, s'il y en a qui ne
fussent cyas signés vous mettre, et voir les dits
tels déclarés ne savoir signer ni écrire de ce
interpellés suivant l'ordonnance, en présence
de notre Greffier, duquel nous avons pris et reçu
le serment au cas requis. parties, témoins, chirurgien,
p.^{re} Du roy, commissaire et Greffier signer

soit communiqué...


Commissaire d'attester et signer

Je n'empêche le cadavre être inhumé en
la manière ordinaire et accoutumée. fait à...
p.^{re} Du roy signer...

sur quoy nous commissaire fud dit ordonnons...
fait... les au et Juroz avant dits en présence de
notre Greffier fud dit duquel nous avons pris et
reçu le serment au cas requis.

Commissaire et Greffier signer

Commissaire tape à la marge à
nous tant... aux Gens du roy les trois
quarts, au Greffier les deux tiers et à
l'huissier tant....

fin


379. Notions principales sur

l'ordonnance civile et criminelle.

Officiers ou le roy doit porter la parole.

Il y a vingt six cas.

1. . les communautés ecclésiastiques, seculières et régulières.
2. . Corps de métiers.
3. . le public
4. . pour les droits de Justice.
5. . pour raison de leurs offices.
6. . pour privilèges.
7. . pour privilèges de noblesse
8. . pour franchises
9. . pour la police

- 10. pour l'ordre public, notamment pour l'observation des ordonnances.
- 11. pour l'état des personnes
- 12. pour l'enterinement des lettres soit principales soit incidentes, fondé sur le vol personnel
- 13. les Declinatoires
- 14. Demandes en renvoy.
- 15. appel d'incompétence, conflits et différends de Jurisdiction
- 16. sur les querrelés
- 17. successions vacantes et abandonnées.
- 18. sur la réception des offices.
- 19. dans les procès de grand criminel.
- 20. dans les plaintes sur le rapport.
- 21. dans les procès au petit criminel, ou les peines sont disposées plus qu'à l'ordinaire ordinaire.
- 22. dans les différends d'abonnement de finage du domaine et intérêts de la couronne.
- 23. point de coutume.
- 24. les testaments
- 25. sur les retraites lignagères.
- 26. les mineurs pour leurs personnes et leurs biens

CAUSES de reuoation des Juges.

Il y a seize Cas.

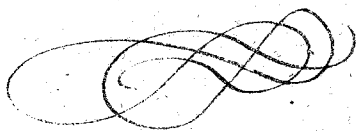
1. . . . fil est parent ou allié Des parties qui font tout, ou de l'une d'elles jusqu'aux enfans Des Cousins Jous de Germainus inclusivement.
2. . . . si l'une Des parties est allié à la femme Du Juge, et quelle soit vivante ou quelle en ait des enfans.
3. . . . fil est pere, ou pere, Gendre De l'une Des parties.
4. . . . fil est Donataire ou heritier presumpif.
5. . . . si les parents, enfans, freres ou les D.^s ont reçu quelque benefice Du patronage de l'une Des parties.
6. . . . fil est Debiteur De l'une Des parties.
7. . . . fil est creancier
8. . . . fil y a liaison d'interet,
9. . . . fil y a liaison d'amitié et familiarité extraordinaire.

- 382
- 10 . . . s'il a bu ou mangé avec l'une des parties pendant le procès.
 - 11 . . . s'il y a inimitié capitale entre le Juge et l'une des parties.
 - 12 . . . s'il y a eu des injures Graves.
 - 13 . . . si le Juge a un procès en son nom dont l'une des parties est Juge en quelque endroit.
 - 14 . . . s'il a sollicité, donné son avis.
 - 15 . . . s'il a été arbitre.
 - 16 . . . s'il a une pareille contestation pour luy que celle qui se presente à décider



Le DONL ou peut faire
preuve par temoins

- 1^o... si la femme n'a pécédé pas 200 francs, ou l'époux, si il y a dol personnel ou si il y a commencement de preuve par écrit
- 2^o... pour depot necessaire fait par tumulte ou incendie.
- 3^o... du Depot des hardes, rippes fait dans un hotelbris par le voyageur.
- 4^o... l'on peut aussi faire preuve qu'il y a eu des actes par écrit, comme testaments, contrats de mariage, quittances &c. si la preuve du deperissement ou la destruction en est offerte



Cas dans lesquels on ne
peut faire preuve par témoins.

- 1°. Du Depot volontaire,
- 2°. pour ventes de marchandises, Grains,
vins, Chevaux.
- 3°. si la somme excède 200 francs.
- 4°. qu'il y a eu des conventions concernant
la propriété d'immuebles
- 5°. De ce qui a été dit pendant le
contrat, depuis et avant, l'entre
ou la tenue du contrat en core
que la somme n'excéderoit 200
francs



385
Différence d'une information
et d'une enquête

- 1.^o en ce que l'information s'ordonne en matière criminelle et l'enquête en matière civile
- 2.^o en ce qu'il n'y a point de preuves contraires dans une information et qu'il y en a une dans l'enquête, art. 9 Titre Des Jugemens et sentences. si l'accusé a proposé des faits justificatifs pertinents et admissibles comme un alibi ou autres de cette nature, Il y sera remis à charge de nommer ses témoins lors du Jugement et consignés les frais nécessaires pour la confection de l'enquête. Cet art. est contraire à la Différence n. 2. des
- 3.^o qu'il n'y a point dans l'information de procès verbal séparé du corps de l'information comme dans l'enquête
- 4.^o en ce que si dans une information un témoin fait défaut, Il n'est pas dit, pour le profit qu'il sera réassigné à ses frais.

386
homme dans l'enquête, mais il est condamné
à une amende de dix francs.

Qu'est qu'action possessoire.

C'est celle qui est accordée à celui qui est
troublé en la possession d'un immeuble,
droit réel ou droit universel.

Or dans lesquels on intente
l'action possessoire

quand on a joui ^{l'un ou l'autre} publiquement non
précisément ni de force ni de violence

Distinction qu'il faut y faire.

si l'on a été déjeté par violence, on
demande d'être réintégré pourvu que ce
soit dans l'année du trouble, même on le
peut faire extraordinairement, et si l'on
en a été simplement troublé d'être maintenu
et gardé, qui veut dire former ou intenter
complaintes.

Différence du Jugement du spoliateur d'avec celui de l'auteur du trouble

C'est que le spoliateur est condamné
à une amende outre les dommages et
intérêts, et que l'auteur du trouble n'est
seulement qu'aux dommages et intérêts &c.

Différence des garanties formelles et simples

1^o C'est qu'en fait de garantie formelle, le
Garanti peut demander avant la contestation
d'être mis hors de cause, et en garantie
simple non.

2^o C'est que la garantie formelle ne se donne
qu'en matière réelle et hypothécaire, et la
garantie simple ne se donne que pour être
acquitté et sursumissa et que l'on appelle
demande en formation.

3^o que le Jugement rendu contre le garant
formel n'est exécutoire contre le garanti que
pour le principal, au lieu qu'en garantie

simple, le garant est tenu au
Jugement sans son recours contre
son garant.

Ad dans lesquels la prescription
Distance n'a lieu

- 1^o. quand un procès est en état d'être jugé
- 2^o. pour les causes qui font au rôle
- 3^o. contre les mineurs ni les absents pour
cause publique.
- 4^o. elle cesse de courir contre une fille
ou une veuve qui se marie.
- 5^o. une procédure criminelle faite à
la requête de la justice publique
n'est pas sujette à la prescription
d'Instance.

Difference de la prescription
Distance et de la prescription d'appel

en ce que l'instance étant périmée, Il en pourra
être recommencée une nouvelle, au lieu que
l'appel étant périmé, un second appel ne pourra
être reçu.

Difference des appels en matière criminelle et en matière civile

- 1.^o en ce que l'appel même formé de Juge incompetent en matière criminelle n'a pas un effet suspensif, mais devolutif seulement, au lieu qu'en matière civile, l'appel a un effet suspensif et devolutif, C. A. D. que non obstant l'appel en matière criminelle, la procédure ne laisse pas de se continuer et ne peut être une fin de non recevoir opposée à l'arrêt, au lieu qu'en matière civile l'enferoit une.
- 2.^o pour les matières criminelles, est que si l'appel est d'un cas qui mérite peine afflictive, il sera relevé à la voie Ordinaria et dans les autres cas aux baixes ou à la voie au Champ de l'arrêt.
- 3.^o en ce que pour les matières au grand criminel les Juges ne peuvent donner des arrêts de défense qu'après avoir vu les charges et trouve qu'il y a lieu d'en donner, ce qu'ils ne peuvent faire que pour cause importante, et si l'arrêt qu'il y a journement personnel Il ne pourront ordonner sans voir les charges.

Difference de l'appel de la fauce du Juge, avec celui à la fauce du Juge

- 1^o en ce que celui de la fauce du Juge est permis et que l'autre ne l'est pas
- 2^o en ce que celui de la fauce du Juge est comme de Juge incompetent, et que l'autre est celui qui se fait en présence du Juge

Cas dans lesquels on peut demander de saisie

- 1^o en vertu d'un titre portant execution parée.
- 2^o en vertu d'une sentence ou jugement en forme
- 3^o en vertu d'une permission du Juge.

Cas où l'on peut donner permission

- 1^o le Juge peut permettre de saisir les meubles d'un débiteur suspect et crainte de fuite, aux risques, perils et fortune de l'impétrant
- 2^o pour arrester la chose volée.

- 391.
- 3^o. les fruits. provenant d'un canon a la requête du propriétaire.
 - 4^o. le marchand fa marchandise non payée.
 - 5^o. l'hôtelain. peut retenir les hardes d'un voyageur pour la dépense sans permission du Juge.

Opposition a un decret

- 1^o. . . afin d'annuler.
- 2^o. . . afin de collation.
- 3^o. . . afin de conservation d'hypothèque.
- 4^o. . . afin de distraire.
- 5^o. . . afin de charge.

Differences sur les oppositions

si elle font afin de distraire, afin de charge ou afin d'annuler, elles doivent être formées avant le jugement d'adjudication, qui veut dire le jugement de faire procéder aux enchères, et si on ne le fait pas dans ce temps là les oppositions afin de distraire, ou afin de charge sont converties en opposition en deniers, et afin de collation pas qu'expresses sur

l'estimation; si elles sont afin de collation
ou de conservation d'hypothèque, et fait
après le dit usage d'adjudes, elles
sont converties en simple saisie, après sur
le surplus du prix après les autres
opposans colloqués, si aucun y a.

Ad dans lesquels le 7^o Du roy
doit apposer le féllé

- 1^o . . . quand il y a des enfans mineurs.
- 2^o . . . quand il y a des absents.
- 3^o . . . en cas d'oubaine.
- 4^o . . . en cas de Desheremes.
- 5^o . . . main morte.
- 6^o . . . retardise.

Les cas de contraindre quoy corps

- 1^o Celay qui est condamné a se desister
de la possession d'un immeuble, après
la quinzaine d'après la première sommation.

est contraignable par corps.

- 2^o l'ouvrier pour l'ouvrage fourni.
- 3^o un domestique pour continuer les services dus à son maître.
- 4^o le sequestre, fournisseur, de profitaires des biens de Justice.
- 5^o le depositaire soit du depot volontaire ou necessaire.
- 6^o pour cause destellionat.
- 7^o les Debitours des deniers du roy, en vertu d'une simple contrainte soit du service Général soit du sous service.
- 8^o pour billets de change avec remise de place en place.
- 9^o les Debitours des deniers de ville.
- 10^o pour depens d'une femme de 400 francs après la denouciation de l'édit des 4 mois.

Moyens de requête civile entre marjens.

- 1^o le Dol personnel.
- 2^o renvoiement de nouvelles pièces décisives retenues ou détournées par la partie adverse.
- 3^o si l'arrêt est rendu sur pièces fausses.

- 4.^o si l'arrêt a été rendu sur des offres, sousentendu ou déclaration que la partie désavoue, et qu'elle n'a pas donné licence de faire.
- 5.^o si l'arrêt contient des dispositions contraires.
- 6.^o si l'arrêt adjuge plus qu'il n'a été demandé.
- 7.^o si l'arrêt prononce sur des demandes qui n'ont pas été réglées.
- 8.^o si il y a contradiction l'arrêt obviat de prononce sur celles qui ont été réglées.
- 9.^o si il y a contradiction d'arrêt entre les mêmes parties dans la même compagnie et sur les mêmes moyens.

Moyens de requête civile entre mineurs, le roy, les communautés ~~mineurs~~ et le public.

- 1.^o si il n'y a point de conclusions du g.^o Général.
- 2.^o si il y a défaut de procédure.
- 3.^o si ils n'ont point été défendus.
- 4.^o si ils ne l'ont pas été valablement.

les autres moyens des majeurs leur servent encore, Ils ont les 6. et 7. de dessus de plus.

Compétence Des Juges pour Juges Des crimes

Le bailliage venoit à l'exclusion des Juges inférieurs du crime commis par les amobles et Gentils hommes,

la cour de ceux des officiers du bailliage, de ceux des gens du conseil, des officiers de compagnies souveraines par ceux commissaires de la même compagnie, et les noturiers ou par eux commis le crime.

Cas dans lesquels les seigneurs
commissent préférentiellement à tous autres
Juges inférieurs.

- 1^o... du crime de lèse majesté en tous effets.
- 2^o... dans la fabrication, alteration ou suppression de fausse monnoye.
- 3^o... levée de gens de guerre sans permission
- 4^o... assemblée illégitime

5.^o . Jédition6.^o . émotion7.^o . rebellion aux ordres du roy.

Cas dans lesquels le roy doit poursuivre sans desormais

- 1.^o . Dans les cas précédés de fame et
commune renommée.
- 2.^o . Dans celui qui est trouvé en flagrant delit.
- 3.^o . Dans celui à la clamour publique
- 4.^o . pour infraction aux ordonnances
- 5.^o . pour arrachement de bornes
- 6.^o . pour juréments, ptolaspèmes, troubles
du service divin.
- 7.^o . crime d'ufure prouvé par écrit
- 8.^o . exposition d'enfants.
- 9.^o . prostitution publique.

Difference des crimes pris en flagrant
delit ou de ceux pris à la clamour publique
d'avec les autres. en ce que ceux pris dans les
2 cas cy dessus doivent estre interrogés sur le
flamp, et les autres dans les 24 heures au moins.

Cas privilégiés

- 1^o. si le crime est commis par des vagabonds.
- 2^o. Gens sans aveu.
- 3^o. Bohémiens.
- 4^o. mendiants, pourvu qu'ils aient
fournis le crime hors de la ville.
- 5^o. Gens qui auront été repris de justice.
- 6^o. Gens quoique nés dans les états, mais
qui mènent une vie errante et vagabonde.

Differences des Derets criminelles

- 1^o. D'assigner pour être ouï
- 2^o. Devet d'ajournement personnel
- 3^o. Devet de prise de corps.

les Derets sont différents en
ce que

- 1^o. le Devet d'assigner pour être ouï
ne se donne qu'en matière légère,
le Devet d'ajournement personnel

394
si le delit est disposé à quelque peine,
et le delit de prise de corps si le delit
est disposé à quelques peines afflictives.
2.^o en ce que le decret d'assigner n'interdit
la personne, ny ne donne permission
d'annuler les biens, et le decret d'ajournement
personnel interdit tous les officiers de
Justice, et ne donne que permission
d'annuler les biens, et le decret de prise
de corps interdit la personne et donne
permission d'annuler les biens.

Difference des interrogatoires.

si les conclusions tendent à peine
afflictive l'accusé est interrogé sur la
sellette, sinon interrogé debout et tête nue
derrière le bureau.

Difference d'un interrogatoire
fait par un Juge inférieur d'avec celui
fait par le Juge.

en ce que les Juges inférieurs sont obligés
de faire rédiger par écrit l'interrogatoire,

et de le faire figurer 399 du Greffier et de l'acte
et que la voie l'on n'y est pas obligé à moins que
l'acte ne dépose des faits justificatifs.

Les trois sont appliqués à la question

Il faut que trois cas concourent ensemble.

- 1^o . que le crime soit capital et mérite peine
de mort.
- 2^o . qu'il y ait présomption véhémente contre
l'acte.
- 3^o . que le corps du délit soit constant.

Lettes

Il y en a dix.

1. . Lettres de Grâce
2. . De remission.
3. . De pardon.
4. . Deabolition.
5. . De rappel de bon.
6. . De commutation de peine.
7. . Lettres qu'on est en droit.
8. . Lettres de révision.
9. . Lettres qu'on purge le souvenir du délit.
10. . Lettres de réhabilitation.

1^o Lettres de grâces sont celles que le Roy

400.
accord de grâces dispensées quelqu'un de la rigueur
du Droit commun.

2.^o lettres de remission font celles qui sont
accordées à ceux qui ont fait des homicides
involontaires ou en défendant leur vie.

3.^o lettres de pardon font celles, qui favorisent
pour des cas qui requièrent punition corporelle
autre que celle de mort.

4.^o lettres d'abolition font celles, que le
prince donne pour des cas, qui dans les
regles ordinaires font irrémissibles.

5.^o lettres de rappel de ban font celles qui
déchargent l'auteur de la peine de bannissement
qu'il avoit mérité.

6.^o lettres de commutation de peine, font celles,
qui changent la peine.

7.^o lettres de révision font celles qui remettent
le procès, comme s'il n'avoit pas été jugé.

8.^o lettres pour ester au droit, font celles
qui donnent le droit de se représenter,
après les cinq ans de contumace.

9.^o lettres pour qu'on garde la mémoire, font celles
qui restituent le mort dans sa bonne fame
et renommée.

10. lettres de réhabilitation, font celles par lesquelles

Celui qui étoit noté Not. d'infamie est remis en ses
bonnes fame et renommée.

Difference entre les lettres

Il y a difference entre l'entièrement des lettres de
remission, qu'on, abolition, & avec celle de rappel de
ban et commutation de peine, en ce que les premières
ne peuvent être enterinées sans avoir vu les charges
et que celles de rappel de ban ou de commutation de
peine s'enterinent sans voir les charges, pourvu que
la sentence soit confirmée par arrêt.

Difference entre celui qui meurt pendant les cinq ans de la contumace et celui qui meurt pendant l'appel

Celui qui meurt pendant l'appel est dechargé de
la condamnation qu'il avoit mérité et non de
dommages et intérêts, et celui qui meurt pendant
les cinq années de la contumace est réputé mort
de jour de la condamnation.

Difference pour la prescription du crime

si l'accusé est exécuté ou effigie ou inscription sur
un tableau, il faut 30 ans, si il n'est exécuté, il
n'en faut que 20. Il faut distinguer si c'est un crime
de lèse-majesté ou non, et si c'en est un il faut 30 ans
sinon il n'en faut que 20.

Haute Justice ne peuvent
 connaître des dignes, des matières bénéficiales,
 des causes d'immobiliers, des causes des fils
 majeurs non mariés.

Trois actions possessoires

- 1.^{re} Com plainte, est une action que l'on intente
 pour être maintenu dans la possession d'un
 héritage ou autre droit, et pour faire cesser
 le trouble qui nous y est fait.
- 2.^e Réintégrande, est celle par laquelle on
 demande d'être rétabli dans la possession de
 laquelle on a été déjeté.
- 3.^e Révocation, est celle par laquelle on demande
 que la possession en laquelle nous avons droit
 nous soit accordée quoique nous ne l'ayons
 pas encore.

Les Juges laïcs sont seuls compétents
 pour la possession des bénéfices, parce que le
 Juge d'église n'est pas compétent pour
 juger des faits.

Appointement en droit à écrire et
produire est celui qui se donne sur les demandes
faites en cause de la difficulté de la question, soit
en cause du nombre des titres qui doivent servir à
la décision de l'affaire.

Appointement à mettre, et un règlement
qui a lieu dans les affaires légères, qui ne se jugent
pas facilement juges à l'audience comme dans
les demandes de provision.

sur les appels

Appointement au conseil, est un règlement
qui se donne à l'audience sur la plaidoirie
des parties, qui les appointe à produire et écrire
et produire sur une appellation verbale,
portée à l'audience de la grande chambre,
qui n'y peut pas être jugée sans rapport à la
quantité des titres des parties et autres circonstances.

Appointement à fournir grès et rapport

est un règlement qui se donne sur l'appellation
des sentences rendues sur procès par écrit, sur
l'une et l'autre des parties comparant au
délai de l'interlocutoire.

104.

Forme de l'inscription de faux

pour parvenir à une inscription de faux Il faut avoir soin en la forme de se conformer exactement aux art. 14. 15. 16. et 17. de l'ordonnance donnée le 14 juillet 1780 pour la forme du tabac de même qu'aux arrêts et règlements donnés le 14 août 1744. et août 1748 et 1. août 1749, à l'effet de quoy Il faut inscrire en faux contre le procès verbal dans la forme usagée, en commençant par une déclaration et et le serment de 30 francs, inscrire ensuite en faux en observant de signer l'inscription de faux dans le jour de la déclaration, pour dans les trois jours après signer et mettre au Greffe les moyens de faux. Comme l'article 6 de l'ordonnance du 14 juillet 1780 ne determine pas l'endroit où l'on doit inscrire la forme de 30 francs, l'on fait qu'on ordinaire les fortes de serment en la ville de Nancy entre les mains du J. vintant, mais Il paroit plus convenable de inscrire au Greffe pour avoir ensuite un extrait du serment, et le faire signer en conformité de l'article 6 tit 2 de l'ordonnance

sur la quittance vicinelle; après avoir
 fait le consing et en avoir levé un extrait,
 Il faut faire Office dans les trois jours après
 l'échéance de la signation qui sera donnée
 pour répondre sur le procès verbal, la
 Déclaration pour annoncer aux fermiers que
 l'on prétend s'inscrire en faux en la
 forme suivante

O la requête de ... Dem. ...! au cas
 qu'il seroit prouvé en fait mention! qui fait
 election de domicile ...

soit Office à ... adjudicataires des fermes
 Généralles du tabac ou des jels de Lorraine et
 ordonnés au domicile de son ep.^e, que le requérant
 en conséquence a lui données qu'on exploite ou ...
 prétend s'inscrire comme en effet Il s'inscrit en
 faux contre le procès verbal contre lui dressé
 le ...! si l'est déterminé Il ajoutera en vertu duquel
 Il a été constitué dans les prisons de ...! et
 pour parvenir à la d. inscription, le requérant
 a sousigné la somme de 50 francs, faisant la
 quittance dont copie sera pareillement Office
 au dit ... fermier, avec protestation de la part

106.

En requérant de faire tous les autres devoirs
souhaités par les ordonnances et réglemens et
de recouvrer tous les denrées et intérêts
à l'effet de quoy le requérant se réserve de
formuler telle demande qu'il avisera bon estre, et à
le requérant signé tant à l'original qu'à la
copie, a veu que le dit fermier n'en ignore
(dont acte)

Il faudra avoir soin de faire inscrire
dans l'exploit de fixation de cet acte, que
l'huissier a donné en même temps copie de
l'extrait du rousing, et quoique l'ordonnance
de 1780 ne exige pas formellement, que cet acte
soit signé de la partie, cependant il est de
la prudence d'uso de cette précaution, le tout
à la vue de l'article 8 titre 12 de l'ordonnance
sur la procédure criminelle.

Après cet acte ainsi fait, et qu'on
satisfait à l'article 16 de l'ordonnance du
15 juillet 1780 et à l'art. 3 de l'arrêt du 1.^{er}
août 1789, qui veulent que ceux qui auront
fait leurs déclarations qu'ils s'inscrivent en
faux, soient tenus de signer leur inscription
dans le jour de la d.^e déclaration, dans

107.

quelque temps qu'elle dit être faite, des trois jours
à eux accordés pour la faire; et que vous
aviez par eux refusé ou négligé de faire la
d^e. inscription de faux dans le dit folio de leur
déclaration, ils en soient déclarés déchus; Il
faut avoir soin de former cette inscription
dans la forme suivante et dans le jour de
la déclaration.

Ce jour d'aujourd'hui ... 17... est comparu au Greffe
du sceau royal de ... assisté de ... son
procureur, lequel a déclaré qu'il feroit en faux,
contre le quier verbal fait le ... par ... employé
aux fermes des quotes et ordonnances de ... dem...
à ... à la requête de ... formée de la ferme
générale du tabac ou du sel, en vertu duquel
il a été assigné par exploit de l'huissier... en
date du ... par l'audience du ... ayant à
l'instant représenté la quittance de l'amende
de l'inscription de faux, dont il a fait le
consentement le ... de tant quoy le dit... a requis
acte et a signé avec son procureur.

Après avoir levé l'extrait de cette
inscription et l'avoir fait lire, Il faudra
en conformité de l'art. 17 de l'ordonnance

108
du 14 juillet 1780 fourni et remettre au
Greffe dans les 3 jours suivants les moyens
de famp, et au cas qu'on ne se trouveroit
pas en état de les fournir dans ce bref
delay, Il faudra avoir soin de se procurer
pour se faire auveres un pareil delay,
dont Il faudra profiter a peine de n'y
estre plus recu.

Nota si celui qui veut inscrire en famp
ne fait pas figno, Il faudra inserer dans
l'acte d'inscription, et a le dit . . . fait sa
marque ordinaire pour n'avoir l'usage de dire.

Pour faire proroger un second delay
de trois jours, Il faut donner sa requete au
Juge en la maniere et forme ordinaire
avec assignation au fermier pour voir dire
qu'il sera prorogé un nouveau delay de
trois jours, comme cela se pratiquo en
matiere d'enquete.

Lorsqu'on aura satisfait a tous les devoirs
pour l'inscription, Il faudra dresser les
moyens en la forme cy apres.

Moyens de faux pertinents et admissibles,
 que donne par devant vous, Messieurs, les Lieutenant
 Général, particuliers, aussy, civils et criminels
 et Conseillers au s^ou^overain royal de... resident
 a... et au cas qu'il soit detenu, en faire
 mention. Demand. en faux contre... adjudicataire
 des fermes du... De Lorraine et d'arrondissement deffend.

Que ce qui est parvenu a Messieurs ordonne
 que le procès verbal dressé le... a la requête
 du dit... adjudicataire qu'on... fera déclaré
 faux, et en consequence rejeté de la cause d'entre
 les parties, sans au demandeur en faux à en
 tirer telle induction ou consequence qu'il jugera
 a propos dans la d^e cause, et a y former qu'on
 raison de ce, telle demande. Il avisera, se
 faisant ordonne que la somme de 50 francs,
 consignee par le d^e lui sera rendue et
 condamnée le dit... adjudicataire deffend^u
 en 10000^t de dommages, intérêts envers le d^e.
 et aux depens de l'incident, sans a M. le p^r
 du roy a prendre telles conclusions et
 requisitions qu'il avisera bon estre pour la
 vengeance du public.

110.

un premier moyen de faux se tire de ce que le
procès verbal d'acte du dit jour... dernier portera que...

Pour justifier le faux de cet exposé inséré
dans le procès verbal du dit jour... dernier
le Dd.^e en faux propose en fait, avec offre de
justifier que...

un second moyen de faux se tire de ce que...
un troisième de ce que...

Il faudra les articles tous ainsi avec ordre
en observant de rendre tous les faits et moyens
relatifs au procès verbal, de la manière la
plus convenable, pour en justifier la fausseté
dans l'une ou l'autre de ses parties, ce qui
suffira pour faire tomber le tout, parceque
le faux justifié sur une partie du procès
verbal, jussus suo la totalité.

Après quoy l'on ajoutera de tous
lesquels faits le Dd.^e en faux offre la preuve
et se trouve en état de la remplir au
desir des ordonnances, sans préjudice aux
moyens de nullité, de tout quoy l'on
demande acte de même que du dépôt
qu'il a fait au Greffe du D. Bailliage,

AIII.
Le jourd'hui... heures du matin. ou de relevées et à
signé avec son op.^e

Pour constater le temps du mis au Gref,
le Greffier mettra au bas, les moyens de faux
mis et déposés au Gref le... heure... et Il en
chargera au regard de son registre de Depot, en
annotera ce Depot au bas de la 1.^{re} sentence, s'il y en
a une rendue.

en conformité de l'art. 8. tit. 18 de l'ordonnance
sur la procédure criminelle, le procès verbal
et les moyens de faux seront remis incessamment
aux Juge ou Commissaire, qui en fera son
rapport sans conclusions du op.^e du Juy,
et les Juges rendront en conséquence sentence par
laquelle s'ils jugent les moyens de faux pertinents
et admissibles, sans préjudice aux nullités
proposées contre le procès verbal et Défense
au contraire, Ils déclareront les dits moyens
de faux du D.^e pertinents et admissibles, en
conséquence Ils l'admettront à faire preuve
dans la 8.^e ou autre Delay qui sera prescrite
et qu'adversant le commissaire qui sera
nommé, que... Il faudra icy détailler

les faits dont la preuve sera admise.

Si la preuve se remontoit quelques nullités radicales dans le procès verbal de la nature de celles qui peuvent le faire tomber, il vaudroit beaucoup mieux s'y attacher qu'à l'inscription de faux: mais comme le délai de cette dernière voie est fatal, il faut dans le cas de doute sur le fûit des nullités, et lorsqu'il y a lieu de poursuivre en faux, se réserver dans tous les actes de l'inscription un faux préjudicieux aux moyens de nullité, dont on trouve le détail, principalement dans l'ordonnance du 15 juillet 1780, tome 2 page 380.

Lorsque les moyens de faux auront été déclarés pertinents et admissibles, il faudra suivre ce qui est voulu par l'art. 18 de l'ordonnance du 15 juillet 1780, qui règle les formalités et précautions requises de la part des gardes, procéder conformément aux art. 12 de l'ord. de 1707 sur les procédures criminelles; si après la preuve résultante de l'enquête les employés se trouvent convaincus du crime de faux, le commissaire ordonne que

L'enquête sera communiquée à la partie publique qui prend des requêtes lorsque la matière y est disposée et qui veut dans ce cas requérir que les enquêtes soient ouvertes en informations, et que les employés soient devotés ou d'un assigné pour être ouï, ou d'un ajournement personnel ou d'un décret de prise de corps, faisant étendue des charges sur lesquelles les lois veident.

Nota. que les délais de 3 jours se comptent dès l'échéance des assignations données non seulement à la requête du fermier, mais encore de celle donnée en anticipation, pour ceux contre lesquels les procès verbaux auront été dressés, sans pour demander la nullité des dits procès verbaux ou autres faits à raison d'iceux, et comme le délai est fatal Il faut avoir soin de se presser, à défaut de quoy celui qui voudrait faire les devoirs après les délais pour s'inscrire en faux serait déclaré non recevable.

fin


Table des titres

Ordonnance pour l'instruction de la procédure civile

titres

pag.

1	Des ajournemens et assignations	1.
2	Des délais, défauts et exceptions	11.
3	Des reusations	18.
4	Des appointemens et procédures	25.
5	Des enquêtes et preuves vocales et littérales	40.
6	Des vices et descentes sur les lieux, nomination et rapport d'experts	58
7	De la reconnaissance et vérification des écritures, compulsaires et collation de pièces	68
8	Des interrogatoires sur faits et articles pertinents	76

tit.		page
9	Des actions possessoires	81
10	De la reddition des comptes	86
11	De la peremption d'instance :	91
12	De la forme de procedes aux sentences et jugemens et de leur execution	95
13	Des appellations, et prises à partie	99
14	De la reception des cautions	107
15	De la taxe des depens	110
16	De la liquidation des fruits, arerages de rentes, impenses, meliorations, dommages et interets	106
17	Des saisies, execution et vente de meubles	120
18	Des saisies reelles, fices et adjudications quo devet	133
19	Des consignations	148
20	Des contraintes quo corps	152
21	Des sellés, inventaires, établissement de tuteurs et curateurs aux mineurs, vente de meubles	

tit	en execution	158.
22	De l'instruction des procédures et Cours et Compagnies souveraines	165
23	Des requêtes civiles	175
24	De la Jurisdiction de la Cour souveraine et de la Chambre des Comptes de Lorraine	185
25	De la vérification et observation des ordonnances	194
26	De la forme de procéder par devant les arbitres	199.

Procédure criminelle

tit	1 De la compétence des Juges	217
	2 Des plaintes dénonciations et accusations	226.

tit.	704
3 Des procès verbaux Des Juges, visites et rapports	251
4 Des informations	254
5 Des Decrets	260
6 Des quifous	249
7 Des interrogatoires	259
8 Des sentences de provision	268
9 Des recellemens et confrontations	271
10 Des procès verbaux de question et torture	282
11 Des lettres de Grace, remission, abolition, rappel de ban, pardon, commutation de peines, revision de procès pour purger la memoire des defunts, pour ester en droit et de rehabilitation	288.
12 Du crime de faux soit principal soit incident	299.
13 Des sentences et Jugemens.	305

tit ¹ 14	Des appellations	314
15	Des Defaults et Contumaces	329
16	De la forme du payement des frais de Justice et affaires Criminelles	339
17	De la <u>taxe des amendes</u>	344

Édit Des cassations du 20 août 1716	209
--	-----

forme de la procédure Criminelle	349
---	-----

De l'interrogatoire préparatoire	349
--	-----

De l'information	351
----------------------------	-----

forme de l'interrogatoire <i>pro charge</i> recollement	353 356
--	------------

Confrontation	359
-------------------------	-----

Confrontation respectue de 2 accusés	363
--	-----

Confrontation littérale	367
-----------------------------------	-----

forme de procès verbal de lecture de sentenc à un accusé pour faire preuve &c	371
procès verb. De levée de cadavre	373
opr. verb. De levée de cadavre voyé	375
notions principales, fuolord. civile et criminelle	379
affaires où le q ^u du roy doit porter la parole	379
fautes de recusation des Juges	381.
ce dont on peut faire preuve par témoin	383
cas où ne fait preuve par témoin	384
Différence d'une information et d'enquête	385
Action confessionnaire	386
Différence du Jugem ^t du spoliateur d'avec celui de l'auteur du trouble	387
J ^r . des Garanties formelles et simples	387
cas dans lesquels la prescription d'instans	

à lieu	388
Differ. de la prescription d'instance et d'appel	Jd.
Jd. des appels en matière criminelle et civile	389
Jd. de l'appel de la facta du Juge avec celui de la facta	390
Cas pour demandes de saisie	Jd.
Cas où l'on ne peut donner permission	Jd.
opposition à un Verret	391
Differens sur les oppositions	Jd.
Cas pour apposer scellé	392
Cas de contraindre quel corps	Jd.
moiens de requête civile entre suaves	393
Jd. entre Mineurs, & roy. Communauté	394
Compétence des Juges pour Juges de crimes	395
Cas de préférence pour les usages	Jd.
Cas de poursuite sans dénonciation	396
Differ. des accusés pris en flagrant delict	Jd.
Cas prévotaux	397
Differ. des Verrets criminels	Jd.
Jd. des interrogatoires	398

Cas de question	399
lettres	Jd.
Differ. ^e entre les lettres	401
Jd. entre celui qui meurt dans les 5 ans	Jd.
Jd. pour prescription de crime	Jd.
Et actions possessoires	402
Appointements	403
forme de l'inscription de faux	404

248

Edit du quinze mars 1719 tome 2 pag

qui defend les academies de jeu, et tous
Jeux de hazard.

Leopold.... a tous presens et avenir fait
ayant reus différentes plaintes de l'opres
ces Jeux, du trouble qu'ils causent dans les
familles et en defordre presque universel
qu'ils apportent dans toutes les conditions
tant par les vols et infidelites dont il
qu'ils donnent lieu de commettre que par
le fraudes, juronment, tumulte et querelles,
faits ordinaires du jeu; a quy sont de
notre Justice et du bon ordre de gouverner
les usages et autres bonnes & convenables,
nous avons fait et faisons tres expressen
inhibition et defense a toutes personnes
de quelque dignite, rang, qualite et condition
quelles soient, de tenir aucune academie ou
assemblée de jeu publique, ni de souffrir que
dans les maisons a eux appartenantes, Ilz ny
entretiennent aucune a peine de 1000 francs
d'amende.

Defendons pareillement a toutes personnes
de l'un et de l'autre sexe, de quelque rang et
qualite qu'elles soient, de jouer aux Dors
ni aux Jeux appellez le Pucea, la bassette, la
lansquenot, la Duppe ou autres semblables Jeux

De hazard, fous quel nom ou forme qu'ils puissent être
dequies, à peine de 2000 francs d'amende et de
confiscation de la maison ou vigny avec foye.

Defendons encore tous les jeux de blanche, et
autres de hazard que l'on a accoutumé de jouer aux
foires, marchés et autres lieux des villas ou fe
suetement publiquement à peine de 100 francs
d'amende et de confiscation des marchandises,
meters et outils serans aux dits jeux; et en tous
les cas susdits, la moitié de l'amende appartiendra
au denonciateur, et l'autre moitié sera appliquée
à l'aumône publique des lieux ou où aura tenu
les dits jeux prohibés.

Or nous interdis et interdisans toutes
actions pour fait de dettes, provenant d'argent
gagné au jeu, et à nos cours superieurs et
siéges inferieurs d'en prendre connoissance,
si de nous en mandement.....

par Arrêt du 26 may 1726. au tom 2 page
166 la cour a fait desseins et toutes provisions
qui voudroient rendre leurs immeubles en détail
dans le rapport de la cour de faire à l'issue
aucune brevete à peine de nullité de venter et
de 20 francs d'amende.

arrêt de la cour. Du 21 juillet 1787 tom 3 p. 263
qui faisant droit sur les requisiions du
procureur general fait très expressen
inhibition et défense a tous vicinans
de faire public ou adjugeo aux Jours de
vinsables et de fetes commémorées par
l'église, et dignes qui leur appartiennent
dans l'étendue de son ressort, a peine de
100 francs d'amende et de nullité des adjudications
et de tous depens, dommages et interets, fait
aux Jours publics et adjugeo ledit signifié
aux Jours vusables, et a en faire mettre les
affiches aux portes des églises et lieux
ordinaires, sans vicinans qui soit
permis en aucun cas de faire boire les
vins ou enlèveurs dans les cabarets
ou autres lieux lorsqu'ils sont procédé aux
dites publications et adjudications, a peine
de 50 francs d'amende, de plus grande
fut velet. . . .

Declaration Du 16 mars 1723 vol. 3 p. 126 qui
fixe les Droits de configuration dans les Justices
et terres titrées et autres des vassaux.

L'edit du 8 mars 1723 portant création d'offices
de receveurs des configurations rapportées en la suite
de l'ordonnance du mois de novembre 1707 p. 436
attribue pour Droits aux receveurs des configurations
& francs pour cent du montant de leurs recettes
outre les Droits de quittance, l'intention de cet
edit n'étant point d'attribuer aux greffiers
des simples seigneuriaux les mêmes Droits que
ceux accordés aux titulaires des offices héréditaires
en considération des finances qu'il devoient
payer. Il a été ordonné par la d.^e Declaration
que le Droit des configurations de ceux qui auront
été établis à la recette des configurations dans les
présentes des terres titrées de nos vassaux et
ceux des greffiers des hautes Justices de nos
états soit et demeure fixé à six gros pour
chaque cent francs de leurs recettes et à par suite
fourme pour chacun d'eux et de charge qu'on leur
donnera pour quelque somme que ce soit avec
dépense de réexpiger en cela à peine d'être puni
comme contumaceux.

from London in 1704

of London

to the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

of the

